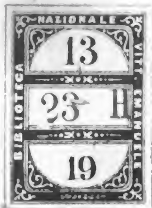
DU CONCILE GENERAL, POUR LA JUSTIFICATION DE CE QUI EST DIT DANS LE TRAITÉ DES...

Antoine Charlas, Giovanni Battista : da#S. Filippo


BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
23 H
19



DU
CONCILE GENERAL,
POUR LA JUSTIFICATION DE CE QUI EST DIT DANS LE TRAITÉ DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,

TOUCHANT

L'AUTORITÉ DU CONCILE DE BASLE:

Contre ce que l'Auteur de la REPONSE AUX POSITIONS ULTERIEURES de Mr. STEYAERT y oppose.

PAR M. C. S. DOCT. EN THEOL.





A LIEGE,
Chez MATTHIAS HOVIUS. M. DC. LXXXVIII.
Avec permission des Superieurs.

DU CONCILE GENERAL
POUR LA JUSTIFICATION
DE CE QUI EST DIT DANS LE TRAITE' DES LIBERTEZ
DE L'EGLISE GALLICANE,

Touchant l'autorité du Concile de Basle : contre ce que l'Auteur de la Réponse aux Positions ulterieures *de Mr. Steyaert y oppose.*

PREFACE.

COmme je n'examinois dans mon Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane la question de la Superiorité du Pape ou du Concile, qu'à l'occasion de la Declaration des Prelats assemblez à Paris en l'année mille six cens quatre-vingt-deux, qui avoient appuyé leur sentiment en ce point sur l'autorité du Concile de Constance, sans faire mention de celuy de Basle, quoy que celuy-cy leur fust plus favorable : je crûs que ce silence me suffisoit pour me dispenser de répondre à fond à l'objection qu'on auroit pû tirer de ce dernier contre le sentiment que j'avois suivy. Ainsi je me contentay de faire remarquer en passant la foiblesse d'un argument dont Mr. de Launoy s'estoit servi pour prouver que le Pape Alexandre VII. en avoit reconnu l'autorité. Voicy ce que je dis sur ce sujet dans la page 296. " Il me resteroit à répondre à l'autorité du Concile de Basle qui soûmet absolument le ,, Pape au Concile General. Mais le succés de ce Concile a justifié combien est dangereuse la doctrine de ceux qui separent les membres du ,, Chef, & en les opposant l'un à l'autre mettent le Chef au-dessous ,, des autres parties du corps. Car s'il se fust trouvé alors un autre Jean ,, Lagrange qui eust indisposé l'esprit de Charles VII. Roy de France ,, contre le Pape Eugene IV. & que la divine Providence n'eust pas permis

„ mis au contraire qu'Amedée, que le Concile avoit créé Antipape sous „ le nom de Felix V. fust suspect à ce Prince, il estoit à craindre que l'E-„ glise ne fust derechef miserablement déchirée par un long schisme. „ C'est pourquoy MM. les Evéques de France ont tres-sagement passé „ sous silence l'autorité de ce Concile, quoy qu'elle favorisast l'expli-„ cation qu'ils ont donnée aux Decrets de celuy de Constance. Leur „ silence me paroist une réponse suffisante : & je ne doute point que „ la preuve qu'on en peut tirer ne paroisse plus forte à tout Lecteur „ équitable, que l'argument negatif que Mr. de Launoy prend en fa-„ veur du Concile de Basle de ce que les Ecrivains n'ont pas marqué „ que le Cardinal d'Arles, qui y avoit presidé, lors même qu'il déposa „ le Pape Eugene, & qu'il éleut Amedée, en ait fait penitence, quoy „ qu'il ait esté mis au rang des Bienheureux par Clement VII. & qu'elle „ n'ait méme plus de force que l'Argument positif par lequel cet Auteur „ prouve qu'Alexandre VII. a approuvé ce Concile, parce que dans „ une Constitution qu'il a faite touchant la Conception de la sainte „ Vierge il se sert de ces termes : *La pluspart des Universitez les plus* „ *celebres ayant aussi embrassé ce sentiment :* prétendant qu'entre ces „ Universitez ce Pape avoit compris celle de Paris, dont le sentiment, „ sur le sujet de la Conception est particulierement appuyé sur l'auto-„ rité du Concile de Basle. „ *Ad autoritatem Concilii Basileensis, Papam Concilio generali absolutè supponentis, respondendum videretur. Sed illius Synodi exitus comprobavit, quàm periculosa sit illa doctrina, quæ membra separat à capite, eaque invicem committens, caput aliis corporis partibus supponit. Si enim tunc alter Joannes Grangius Caroli VII. Francorum Regis animum in Eugenium IV. Pontificem commovisset; ac divina Providentia non permisisset, ut magis Principi illi suspectus esset Amedeus sub nomine Felicis V. à Concilio Basileensi creatus Antipapa, metuendum erat, ne dirum schisma rursus per plurimos annos Ecclesiam miserabiliter laceraturum foret. Quamobrem consultissimè prætermissa est ab Illustrissimis Præsulibus Gallicanis istius Concilii autoritas, licet ei quam adhibuerunt Concilii Constantiensis Decretorum interpretationi suffragaretur. Hoc eorum silentium sufficientissima est responsio: nec dubito quin argumentum ex ea reticentia validius appareat æquo cuilibet judici, quàm argumentum negativum, quod Launoius in favorem hujus Concilii trahit ex silentio Scriptorum circa pœnitentiam Cardinalis Arelatensis huic Concilio Præsidentis, vel tum quando depositus est Eugenius, & electus Amedeus, & tamen in Beatorum album à Clemente VII. relati; imò quàm argumentum positivum quo Alexandrum VII. istud*

Con-

Concilium approbasse infert ex illis ejus Pontificis verbis in Constitutione circa Conceptionem Beatæ Mariæ Virginis: Accedentibus quoque plerisque celebrioribus Academiis : *quia nimirùm inter illas Academias intellexit Parisiensem, cujus ea de re opinio præcipuè Basileensis Concilii autoritate nititur.*

Mr. Steyaert Docteur en Theologie de la Faculté de Louvain ayant donné une réponse à l'autorité du Concile de Basle qui a quelque rapport avec la mienne, son Adversaire m'a joint à luy dans la réponse qu'il a faite à ses positions ulterieures pour nous combattre tous deux ensemble sur ce point. " Rien n'est plus déraisonnable, dit-il, ,, en parlant à M. Steyaert, que de combattre par des argumens nega-,, tifs une verité certaine & incontestable. C'est comme si un homme ,, enfermé dans un cachot vouloit persuader que le Soleil ne luit pas en ,, plein midy, parce qu'il ne le voit pas. Or c'est ce que vous faites ,, icy vous & l'Auteur des Libertez, quand vous prétendez prouver ,, par le silence du Clergé qu'il a crû que l'autorité du Concile de Basle ,, dans sa seconde Session n'estoit pas infaillible. Car rien n'est plus aisé ,, que de vous monstrer qu'il est impossible qu'il ne l'ait pas crû.

,, Il a crû comme tous les Catholiques que les Conciles legitime-,, ment assemblez sont d'une autorité infaillible, & ayant declaré ,, comme il a fait que le sentiment de l'Eglise Gallicane, est que le ,, Concile est par-dessus le Pape, & que le Pape n'est pas infaillible, ,, il a crû consequemment, comme l'avouë le Cardinal Bellarmin, ,, que cette infaillibilité des Conciles generaux est independante de la ,, confirmation du Pape.

,, Or il a sçu, ce qui est incontestable, que le Concile de Basle a ,, esté un Concile general tres-legitimement assemblé, & qu'il a esté ,, tres-legitimement continué depuis son commencement jusqu'à la ,, 16. Session sans parler des suivantes, comme l'a reconnu le Pape ,, Eugene par une Bulle expresse.

,, Il a donc crû certainement que la definition du Concile de Ba-,, sle dans sa seconde Session est la definition d'un Concile d'une au-,, torité infaillible.

,, Que pouvez-vous, Mr. Steyaert, répondre à cela. Il n'y a rien ,, que d'indubitable dans la premiere & la seconde proposition. L'ar-,, gument est en forme. Donc la conclusion ne se peut nier. Il est ,, donc plus clair que le jour que le Clergé dont vous parlez n'a pû ,, croire, que ce qui a esté defini par le Concile de Basle dans la se-,, conde Session n'a pas esté defini par une autorité infaillible. J'ai eu

,,donc raiſon de dire que vous, & l'Auteur dont vous avez pris ce ,,que vous dites du ſilence du Clergé, avez voulu combattre une ,,choſe claire comme le jour par un argument negatif qui ne ſeroit au ,,plus qu'une tres-foible conjecture. Raiſonneroit-on jamais de la ,,ſorte ſi on ne cherchoit que la verité?

,,Ceſſez donc de chicaner contre une verité claire, & contentez-,,vous de demander modeſtement, pourquoi le Clergé de France n'a ,,point parlé du Concile de Baſle dans ſon article. Et c'eſt ſur quoy ,,il ſera aiſé de vous ſatisfaire. C'eſt qu'il n'en a point dû parler. ,,C'eſt qu'il n'a eu deſſein que de marquer les ſentimens de l'Egliſe ,,Gallicane & non pas de les prouver. Or il avoit ſuffiſamment mar-,,qué ce qu'elle tenoit de la prééminence des Conciles en renvoyant ,,au Concile de Conſtance. Il auroit donc eſté inutile de parler de ,,celuy de Baſle qui n'a que renouvellé & confirmé ce qui avoit eſté ,,fait à Conſtance.

,,Mais ceux qui ont écrit pour prouver la verité de ces Articles, ,,& non ſeulement pour marquer ce qu'on en croit en France, ont-,,ils laiſſé là le Concile de Baſle, comme n'eſtant pas d'une aſſez gran-,,de autorité? Y en a-t'il eu aucun qui ne l'ait fait valoir contre les ,,pretentions des ultramontains? Le Clergé l'a-t'il trouvé mauvais? ,,leur a-t'il fait dire, que la prudence exigeoit de n'en point parler?

Mr. Steyaert juſtifiera ſa doctrine comme il le trouvera à propos. Je n'ay pas vû ſes poſitions ulterieures, non plus que ſes premieres Theſes; & il ne m'a pas donné procuration pour eſtre ſon Avocat. Je répons ſeulement à ce qui me regarde; & même un peu plus tard que je ne l'aurois ſouhaitté, quelques autres occupations m'ayant empéché de le faire plûtoſt.

Il eſt vray que comme les ſentimens que je ſoûtiens me ſont communs avec la plus grande partie des Catholiques: je ne ſçaurois parler pour moy ſans parler auſſi pour eux. La choſe eſt plus importante qu'elle ne paroiſt d'abord, comme on le pourra connoître par l'eſtat de la queſtion.

CHA-

CHAPITRE I.

Estat de la question.

QUelque sentiment que le Clergé de France eust eu sur l'autorité du Concile de Basle, il me suffisoit qu'il n'eust pas crû s'en devoir servir, quoy qu'elle luy fust tres-favorable, pour me dispenser d'y répondre, qui est ce que j'ay prétendu dans l'endroit du *Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane*, qui a donné occasion à l'Adversaire de Mr. Steyaert de me mesler dans leur dispute. Car mon dessein en écrivant ce Traité n'estoit pas de combattre tous les argumens qu'on oppose à la superiorité du Pape. Mais de faire voir à MM. les Prélats de France que la determination de ces sortes de questions qui regardoient l'Eglise universelle demandoit une autorité plus grande que la leur; que la declaration qu'ils en avoient faite à contretemps auroit esté tres-odieuse, quand même la doctrine en auroit esté veritable; & qu'enfin ils avoient eu tort de procurer qu'on usast de peines contre ceux qui refuseroient de s'y soumettre, ne croyant pas le pouvoir faire sans trahir la verité & blesser leur conscience. Or le silence de ces Prélats touchant le Concile de Basle estant une marque qu'ils avoient jugé que son autorité ne feroit pas d'un grand poids dans le public pour faire recevoir leur doctrine, je n'ay pas eu sujet de considerer l'autorité de ce Concile comme une objection à laquelle je dusse necessairement répondre. Car jamais un homme de bon sens ne jugera que s'ils eussent esté persuadez que le Concile de Basle qui a certainement voulu élever le Concile general au-dessus du Pape, fust d'une plus grande autorité dans le public que celuy de Constance, ils ne nous y eussent plutost renvoyez qu'à ce dernier, dont ils sçavoient bien qu'on restraint au temps du schisme les Decrets touchant la prééminence du Concile, & qu'on nie d'ailleurs qu'il fust un veritable Concile general lors qu'il fit ces Decrets.

J'attribuois ce silence du Clergé à ce qu'il avoit apprehendé que comme le Concile de Basle avoit abouti à un schisme que toute l'Eglise a condamné; & que ce qui avoit donné occasion à ce mal avoit esté le sentiment de la superiorité du Concile au regard du Pape: l'autorité d'un Concile dont le succés avoit esté si malheureux ne fust plus capable de décrier cette doctrine que de luy donner du credit; & qu'ainsi il avoit mieux aimé n'alleguer que le Concile de Constance, qui avoit

eu enfin le bonheur de terminer le plus long & le plus fâcheux de tous les schismes dont l'Eglise de Dieu ait jamais esté affligée, encore que les Decrets de celuy-cy ne luy paruſſent pas ſi avantageux à ſon deſſein. Quoy qu'il en ſoit, je penſe avoir eu raiſon de ſuppoſer que ces Prélats n'euſſent pas negligé d'autoriſer leur ſentiment par les Decrets du Concile de Baſle, s'ils euſſent eſperé que le public les duſt conſiderer comme des Decrets *d'un Concile d'une autorité infaillible.*

Mais n'eſt-il pas vray au moins, dira-t'on, que le Clergé a crû que l'autorité du Concile de Baſle dans la ſeconde ſeſſion eſtoit infaillible? Il n'eſtoit pas neceſſaire de ſçavoir précisément s'il avoit eu ce ſentiment ou non, mais ſeulement ſi n'en ayant pas parlé, je n'avois pas droit de ſuppoſer qu'il avoit jugé luy-même que la preuve qu'il en auroit tirée n'auroit pas fait mieux recevoir ſa Declaration. Or quelque ſentiment qu'il euſt touchant l'autorité de ce Concile en elle-même, il pouvoit raiſonnablement craindre qu'elle ne feroit pas un bon effet dans le public. Auſſi ces paroles, *conſultiſſimè prætermiſſa eſt*, dont je me ſuis ſervi ne marquent pas que ç'ait eſté par le défaut d'eſtime pour ce Concile, mais par prudence, qu'on n'en a pas allegué les Decrets.

Mais, dit encore l'Adverſaire de Mr. Steyaert, *le Clergé n'a eu deſſein que de marquer les ſentimens de l'Egliſe Gallicane & non pas de les prouver.* Il ne faut qu'avoir des yeux pour voir le contraire. Car pourquoy eſt-ce que le Clergé a rapporté des paſſages des Evangiles & des Epîtres de ſaint Paul ſur le premier article de ſa Declaration, lequel regarde le pouvoir de l'Egliſe ſur le temporel des Princes, ſinon pour le prouver? N'eſt-ce pas encore une eſpece de preuve que de dire que le ſentiment qui y eſt expoſé *n'eſt pas ſeulement neceſſaire à la tranquillité publique, & n'eſt pas moins utile à l'Egliſe qu'à l'Empire, mais encore qu'il eſt conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres & à l'exemple des Sanits?*

Et pour m'arreſter à l'article ſecond, qui eſt celuy dont il s'agit icy, tant s'en faut *que le Clergé n'ait eu deſſein que d'y marquer les ſentimens de l'Egliſe Gallicane & non pas de les prouver*, qu'il ne les a marquez que parce qu'il les a prouvez. Car comment auroit-on pû entendre qu'il y a voulu élever les Conciles generaux au-deſſus du Pape, s'il ne nous euſt renvoyez aux Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme ſeſſion du Concile de Conſtance, où il a prétendu que ce ſentiment eſtoit decidé avec une autorité & une clarté qui ne laiſſent aucun doute? Eſt-ce une ſimple expoſition ſans preuve que d'attribuër ſon ſentiment à un Concile œcumenique? Que d'aſſûrer que *les Decrets de ce Conci-*

Concile ont esté approuvez par le Siege Apostolique & par les Souverains Pontifes, & confirmez par l'usage de toute l'Eglise? Que de declarer que *l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui ostent la force à ces Decrets, comme si l'autorité en estoit douteuse, & qu'ils n'eussent pas esté approuvez, ou qui en détournent le sens en le restreignant au seul temps du schisme?*

Quant à ce que l'Auteur de la Réponse à Mr. Steyaert ajoûte, que le Clergé n'a pas troûvé mauvais que ceux qui ont écrit pour prouver la verité de ses Articles aient fait valoir l'autorité du Concile de Basle, & qu'il ne leur a pas fait dire que la prudence exigeoit de n'en point parler : ce n'est qu'*un argument negatif & une tres-foible conjecture du sentiment du Clergé.* Il y a bien de l'apparence qu'il n'approuve pas d'autres choses que M. Maimbourg & M. Dupin (qui sont les seuls que je sçache qui ayent donné des livres exprés au public pour soûtenir la doctrine de sa Declaration) ont dites; ençore qu'on ne sçache pas qu'il les ait desavouées ou improuvées ouvertement. Ceux même qui examinent les livres & qui leur donnent des approbations publiques, ne sont pas toûjours dans les mêmes sentimens que leurs Auteurs.

Mais afin qu'on ne pense pas que j'aie pris ce pretexte du silence du Clergé touchant le Concile de Basle pour me délivrer du poids d'une autorité qui m'auroit accablé, je veux icy suppléer mon omission, & faire voir qu'il s'en faut bien que cette autorité ne soit aussi considerable que l'Auteur de la Réponse à M. Steyaert le voudroit persuader. La question est donc si " la definition du Concile de Basle dans la seconde „ session est la definition d'un Concile d'une autorité infaillible. „ Il prétend que cela est ainsi, parce que d'une part " tous les Catholiques „ croient que les Conciles legitimement assemblez sont d'une autorité „ infaillible, „ & que de l'autre il est " incontestable, que le Concile „ de Basle a esté un Concile general tres-legitimement assemblé, & qu'il „ a esté tres-legitimement continué depuis son commencement jusqu'à „ la seiziéme session, sans parler des suivantes. „ C'est ce que je dois examiner, & qui est d'une extréme consequence, pour sçavoir quand est-ce qu'un Concile represente parfaitement l'Eglise universelle, en sorte que ses decisions soient d'une autorité infaillible, & que l'on doive regarder ses Decrets comme des Decrets de l'Eglise même, qui est la colomne de la verité, & aux ordres de laquelle on ne peut ne pas déferer sans meriter d'estre traité comme un publicain & un infidelle. Je soûtiens 1. que le Concile general n'a pas cette autorité, si le Pape reconnu

par

par toute l'Eglise pour legitime n'y concourt avec les autres Evêques. 2. Que plusieurs Evêques & le Pape Eugene ne concoururent point avec ceux du Concile de Basle pour établir la superiorité du Concile par dessus le Pape ; & que par consequent son autorité en cela n'est pas infaillible.

CHAPITRE II.

Qu'est-ce qu'un Concile general legitimement assemblé.

CE nom de *Concile general* ne convient à proprement parler qu'à l'assemblée de tous les Evêques de l'Eglise avec le Pape qui est leur Chef. Ce n'est pas qu'il soit necessaire que tous les Evêques soient assemblez dans un même lieu avec le Pape. Il suffit qu'ils soient presens par leurs deputez, ou qu'ils concourent par leur suffrage. Car encore que le premier de Constantinople ne fust composé que de cent cinquante Evêques, qui estoit un nombre tres-petit par rapport à tous ceux qui estoient alors dans l'Eglise, il ne laisse pas d'estre consideré comme general ; parce que les autres reçurent ensuite la définition de foy qui y avoit esté faite. Le Concile ne laisseroit pas même d'estre general, encore que quelques Evêques y manquassent ou refusassent de soûcrire à ses definitions ; si le nombre en estoit si petit qu'ils ne dussent pas entrer en consideration, veu la multitude des autres qui leur seroient opposez.

Mais on appelle encore Concile general l'assemblée de tous les Evêques en l'absence du Pape : ce qui peut arriver en plusieurs manieres differentes. 1. Lorsqu'il n'y a point de Pape dans l'Eglise. 2. Lors qu'y en ayant plusieurs l'on ne sçait pas lequel est le veritable & legitime. 3. Si y ayant un Pape legitime & certain le Concile estoit assemblé, ou se tenoit sans son ordre ou même contre sa volonté.

Un Concile est aussi appellé general lors que tous les Evêques y ont esté legitimement appellez, encore que la pluspart ne s'y trouvent pas ni par eux-mêmes ni par leurs Legats. C'est pourquoy le Concile cinquiéme de Latran est appellé general, parce que la convocation avoit esté faite de tous les Evêques par Jules II. & aprés luy par Leon X. bien que le nombre de ceux qui n'y assisterent pas fust beaucoup plus grand que de ceux qui s'y trouverent.

Nous

Nous voyons même que Gregoire XII. & Benoist XIII. en 1409. & Jean XXIII. en 1413. appelloient pour cette raison Conciles generaux des assemblées d'un tres-petit nombre d'Evêques.

Je ne parle pas des Conciles particuliers à qui on a donné ou qui ont pris eux-mêmes le titre de Concile general ; parce que l'on voit assez qu'il ne leur pouvoit pas convenir par rapport à toute l'Eglise, mais seulement au regard de quelque Province, ou de quelque Nation, comme de l'Afrique, de la France, &c.

Or le Concile general que tous les Catholiques croient qui est d'une autorité infaillible, est celuy de la premiere sorte ; c'est à dire celui où le Pape concourt avec tous les autres Evêques ; & non pas ceux où les Evêques agissent sans la participation, ou contre la volonté du Pape reconnu de toute l'Eglise pour legitime ; à moins qu'il consente à ce qui y est arresté. C'est ce que l'on verra par l'examen que je fairay des preuves que l'Auteur porte en faveur de la préémінence du Concile general. Comme elles sont repanduës en divers endroits de son écrit, parce qu'il ne les a produites qu'à mesure qu'il a crû en avoir besoin pour répondre à diverses theses de son adversaire, je les ay recüeillies le plus exactement que j'ay sçu, & les ay rangées dans un ordre clair & naturel, ainsi que chacun le pourra observer.

Mais quoiqu'il les emploie pour diverses fins, par exemple pour montrer que les Conciles sont d'une autorité infaillible, ou qu'ils sont pardessus le Pape, ou qu'ils n'ont pas besoin de sa confirmation, je ne les examinerai que par rapport à mon sujet.

Cet examen nous donnera occasion de parler de l'autorité des autres sortes de Conciles generaux.

Au reste, comme le Concile de Basle avoit esté convoqué par Martin V. & par Eugene IV. l'Auteur a crû que cela luy suffisoit pour supposer qu'il avoit esté *legitimement assemblé*, selon les principes mêmes de son adversaire, qui, autant qu'on en peut juger, n'avoit garde de nier que l'autorité du Pape n'en pust seule rendre la convocation legitime. C'est pourquoi il n'a pas expliqué en particulier ce qui est précisément necessaire, selon son sentiment, afin que la convocation d'un Concile soit legitime.

Il est si certain que le Concile general ne peut estre legitimement assemblé que par le Pape, quand il y en a un qui est reconnu par toute l'Eglise pour legitime, ou avec son consentement, que les Legats du saint Siege dans le Concile de Calcedoine empécherent que Dioscore Patriarche d'Alexandrie ne prist place avec les autres Evêques en-

tr'autres raisons parce " qu'il avoit entrepris d'assembler un Concile ge-
„ neral sans le consentement du Siege Apostolique ; ce qui ne s'estoit
„ jamais fait, & ne pouvoit se faire legitimement. „ *Et Synodum ausus est facere sine auctoritate Sedis Apostolicæ, quod numquam factum est, nec fieri licet.* Concil. Calchid. Act. 1.

Aussi les Theologiens qui se sont le plus efforcez de diminuer ses prérogatives, comme Gerson, Richer, &c. n'ont pû s'empécher d'avouër que c'est à luy, à cause de la primauté qu'il a de droit divin, à assembler les Conciles generaux. Ils y ont seulement mis quelque exceptions; en quoi l'Auteur semble les avoir suivis en quelques endroits de sa Réponse.

Cependant le cinquiéme Concile de Latran ayant declaré que la convocation des Conciles appartient au seul Pontife Romain qui gouverne alors l'Eglise : *Cùm etiam* SOLUM *Romanum Pontificem pro tempore existentem, tanquam autoritatem super omnia Concilia habentem, Conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus & potestatem habere..... constet*; j'ay droit de m'en tenir à cette declaration, jusques à ce qu'on en produise une autre de plus grande autorité. Et si quelqu'un prétend qu'il y ait des exceptions de cette regle, c'est à luy à nous en donner de bonnes preuves. Car cette parole du Concile de Latran, *solum*, semble les exclure toutes.

Long-temps auparavant les Theologiens & les Canonistes avoient enseigné la même verité. Saint Raymond lib. 3. tit. *De differentiis Officiorum.* num. 1. SOLUS (Papa) *potest generale Concilium celebrare. dist. 17. q. 1. & 2. q. 6. ideò.*

Saint Thomas 2. 2. q. 1. art. 10. in Cor. *Et ideò ad* SOLAM *autoritatem Summi Pontificis pertinet....... congregare Synodum generalem.* quæst. 10. de pot. art. 4. ad 13. *cujus autoritate* SOLÂ *Synodus congregari potest, &c.*

Saint Antonin Archevêque de Florence chron. 3. part. tit. 2. c. 3. §. 1. *Nec Concilium aliud generale potest congregari sine autoritate Romani Pontificis ; nec aliquid valet ordinatum in illis, nisi ordinetur à Papa.*

Le Pape Pie II. declarant qu'il reconnoît l'autorité & le pouvoir du Concile general, & qu'il reçoit celuy de Constance & les autres tenus auparavant & approuvez par ses predecesseurs, remarque en même temps que l'Eglise n'en a reçu aucun qui eust esté assemblé sans l'autorité du Pontife Romain, s'il y en avoit un qui fust reconnu indubitablement pour legitime. Il faut entendre à moins que le Pape l'ait ratifié;

car

car la ratification peut faire le même effet que le consentement donné avant l'acte, suivant la regle du droit: *Ratihabitionem retrotrahi, & mandato non est dubium comparari*: de Regul. jur. Reg. 10. in sex. Le corps de l'Eglise, dit ce Pape, ne se trouve point là où son Chef n'est pas, & toute la puissance découle du Chef dans les membres. *Cum his & generalis Concilii autoritatem, & potestatem complectimur, quemadmodum & ævo nostro Constantiæ, dum ibi fuit Synodus universalis, declaratum definitumque est. Veneramur enim Constantiense Concilium, & cuncta quæ præcesserunt, à Romanis Pontificibus nostris prædecessoribus approbata, inter quæ* NULLUM INVENIMUS UNQUAM FUISSE RATUM, QUOD STANTE ROMANO INDUBITATO PRÆSULE, ABSQUE IPSIUS AUCTORITATE CONVENERIT: *Quia non est corpus Ecclesiæ sine capite, & omnis ex capite defluit in membra potestas.* Pius II. in Bul. Retract.

Il ne faut pas s'imaginer pour cela, que Pie II. en recevant le Concile de Constance en ait approuvé les premieres sessions, & sur tout les Decrets de la cinquiéme. Car il ne parle que du temps auquel le Pape Martin V. concouroit avec les Evêques, comme il paroît, 1. Par ces paroles *dum ibi fuit Synodus universalis*. 2. Parce que ce fut alors qu'on dressa la formule des articles sur lesquels il falloit interroger les personnes qui estoient suspectes des erreurs des Hussites, entre lesquels le cinquiéme estoit celuy-cy; *Item utrum credat, teneat & asserat, quod quodlibet Concilium generale & etiam Constantiense, universalem Ecclesiam repræsentet.* 3. Parce que autrement Pie II. se contrediroit quand il ajoûte: *Quia non est corpus Ecclesiæ sine capite*; puis qu'il n'y avoit point de Chef visible, même douteux, dans la session en laquelle ces Decrets furent publiez; ce qui sert encore à répondre à la difficulté que l'on pourroit former sur ce que Martin V. dans le passage que je viens de rapporter ne fait point de difference entre les divers temps du Concile de Constance; mais dit simplement: *Et etiam Constantiense.* Car cette raison, *que le corps de l'Eglise n'est point là où son Chef ne se trouve pas*, prouve que l'autorité du Concile de Constance se doit considerer par rapport au temps auquel Martin V. agissoit d'un commun consentement avec les Evêques, soit en formant de nouveaux Decrets, soit en confirmant quelques-uns de ceux qui avoient esté déja faits. Mais nous verrons ailleurs plus clairement le sentiment de Martin V.

S'il y avoit quelque cas où le Concile pust estre assemblé sans le consentement du Pape, ce seroit particulierement lors qu'il s'agiroit de luy faire son procés. Cependant nous voyons que quand Theodoric voulut

que les Evêques s'assemblassent pour examiner les accusations qu'on avoit formées contre le Pape Symmaque, ceux d'entre ces Prelats qui passerent à Ravenne où ce Roy estoit, luy representerent que c'estoit au Pape à assembler le Concile, encore qu'il fust l'accusé : *Suggesserunt ipsum qui dicebatur impetitus, debuisse Synodum convocare.* Il sera parlé ailleurs de ce cas.

Or si le consentement du Pape est necessaire pour le commencement du Concile afin qu'il soit legitimement assemblé, il ne l'est pas moins afin que la continuation en soit legitime, n'y ayant pas plus de raison pour l'un que pour l'autre. Et rien n'est plus absurde que ce que l'on prétendoit à Basle, ainsi qu'il est rapporté dans les actes manuscrits; sçavoir que toute l'aurorité du Concile general resideroit dans un seul Evêque, même aprés que tous les autres se seroient retirez & auroient obeï à l'ordre du Pape qui l'auroit dissous.

Le Bien-heureux Jean de Capistran que Dieu a rendu illustre par un tres-grand nombre de miracles, estoit d'un sentiment bien different. Car il soûtient que quand il y a un Pape, son autorité est necessaire non seulement pour la convocation du Concile, mais encore pour tout ce qui s'y fait ou s'y determine ; que sans son consentement & son autorité il n'y peut point avoir de veritable Concile ; & que toutes les loix ou Constitutions qui y sont faites, & toutes les sentences qui y sont prononcées sont nulles : *Superstite Papâ, & sic sede plenâ & non vacante, semper in universalibus Conciliis tam in principio vocationis, quàm in omnibus agendis & continuandis ac terminandis autoritas Papæ est necessaria, per jura superiùs allegata..... Papâ ergo vivente sine sui licentia & auctoritate, nullum est Concilium, nulla lex universalis, nulla Constitutio, nullaque valida sententia Synodi.*

CHAPITRE III.

Que les passages de l'Ecriture sainte sur lesquels l'Auteur de la Réponse appuye l'autorité infaillible des Conciles generaux, n'en excluënt pas, mais y renferment le Pape.

IL n'y a point de passage dans l'Ecriture sainte qui dise formélement que les Conciles generaux soient d'une *autorité infaillible* : & ceux d'où l'on le tire par consequence ne le prouvent efficacement qu'en supposant que les successeurs de saint Pierre concourent avec les autres Evêques

Evêques à ces Conciles. Cela se voit dans les argumens que l'Auteur Pag. 35
a empruntez de Bellarmin, & par lesquels il prétend prouver que les Conciles generaux n'ont pas besoin d'estre confirmez par le Pape. Les voicy dans les propres termes qu'il les propose

„ 1. ARGUMENT. Matth. 18. *Si deux ou trois sont assemblez en mon „ nom, je suis au milieu d'eux.* Ce Cardinal ayant montré comment „ cela se peut rapporter aux Conciles, dit que le sens de ces paroles „ est : *Si deux ou trois assemblez en mon nom, obtiennent toûjours ce „ qu'ils demandent à Dieu, sçavoir la lumiere & la sagesse, qui leur sont „ necessaires, combien plus tous les Evêques assemblez en mon nom ob- „ tiendront-ils toûjours ce qu'ils demandent avec tant de raison, sçavoir „ la sagesse & la lumiere pour bien juger des choses qui regardent la con- „ duite de toute l'Eglise.* Où trouvera-t'on cette confirmation du Pa- „ pe posterieure à tout ce qu'auroient fait ces Evêques assembles au nom „ de JESUS-CHRIST, d'où l'on voudroit faire dépendre l'assistance „ que JESUS-CHRIST leur a promise?

REPONSE. Si l'Auteur ne prétendoit autre chose sinon que le Concile general composé du Pape & des autres Evêques n'a pas besoin que ses Decrets soient confirmez par le Pape aprés la conclusion du Concile, je ne me mettrois pas en peine de luy répondre. Car les Theologiens qui soutiennent que cette confirmation est necessaire, parlent sans doute des Conciles, auxquels le Pape n'a pas presidé en personne, ou dans lesquels on n'est pas assuré que ses Legats aient suivi ses instructions. Mais parce qu'il prend tres-souvent les Evêques separément du Pape, ou même comme luy estant opposez ; voyons si la sainte Ecriture attribuë une autorité infaillible à cette sorte d'assemblées d'Evêques qui seroient tenuës sans la participation du Souverain Pontife reconnu par toute l'Eglise pour legitime, & qui ne seroient pas ensuite confirmées par luy ; en un mot ausquelles il ne concourroit en aucune maniere. Car c'est l'estat de nostre question.

Il faut neanmoins remarquer auparavant, qu'il n'est jamais arrivé, & qu'autant qu'on en peut juger, il n'arrivera jamais un cas où tous les Evêques soient d'un costé assemblez en Concile, & le Pape seul d'un autre. Car encore, par exemple, qu'au temps du cinquiéme Concile general le Pape Vigilius semblast estre seul opposé aux Evêques assemblez à Constantinople, les Evêques d'Occident luy estoient unis de sentiment. Dieu voulut qu'ensuite Vigilius luy-même & les Evêques d'Occident s'unirent à ceux d'Orient, & qu'ainsi toute l'Eglise embrassa la definition du Concile, dans laquelle il ne s'agissoit d'au-

cun

cun dogme, mais seulement du jugement qu'on devoit faire de quelques personnes, ainsi que Pelage I. Epist. 10. Pelage II. ad Episc. Istr. cap. 3. Saint Gregoire lib. 2. Epist. 2. l'ont remarqué. On raisonne donc sur un cas metaphysique plutost que moral quand on compare un Concile avec le Pape, si on suppose que le Pape soit seul de son co-
Pag. 36 sté. Car, comme l'a remarqué Victoria que l'Auteur cite pour un autre sujet avec l'éloge de sçavant Dominicain, "il y en aura toujours ,, quelques-uns, & même le plus grand nombre qui suivront le parti ,, du Souverain Pontife.,, *Semper erunt aliqui, imò major pars, qui velint sequi partes Pontificis.* Francis. Victor. Relect. 4. propos. 20.

Revenons maintenant aux passages de l'Ecriture sainte. L'infaillibilité de l'accomplissement de cette promesse de nostre Seigneur, *si deux ou trois sont assemblez en mon nom, je suis au milieu deux*, ne dépend pas du nombre seul des personnes, puis qu'autrement il suffiroit que deux ou trois fussent assemblez, suivant le texte de l'Evangile; & par consequent les Conciles Provinciaux, ou même les plus petites assemblées de Chrestiens seroient d'une autorité infaillible, ce qui est evidemment faux. Il faut donc qu'il y concoure d'autres conditions qu'on a besoin d'apprendre d'autres endroits de l'Ecriture, ou de la Tradition.

De ce que nostre Seigneur a promis que si deux ou trois sont assemblez en son nom il sera au milieu d'eux, on peut à la verité conclure qu'à plus forte raison il se trouvera au milieu de cent; & encore plus certainement au milieu de mille. Mais quelque grand que soit le nombre, comme il ne sera jamais infini, on n'arrivera jamais à une autorité infaillible precisément à cause de la multitude.

Le Concile tenu à Constantinople l'an 757. qui definit que le culte des images estoit une idolatrie, estoit bien plus nombreux que le second de Nicée qui cassa cette definition, & en fit une contraire; & même que le Concile premier de Nicée pour lequel l'Eglise a eu toujours un respect tout particulier: cependant ces deux derniers sont d'une autorité infaillible, & celuy de Constantinople n'est qu'un Conciliabule d'heretiques ou d'approbateurs d'une heresie.

Mais ce que le nombre ne pourroit pas faire par luy-même, il le pourroit faire par accident, sçavoir si l'assemblée renfermoit tous les Evêques de l'Eglise. Car alors elle seroit *d'une autorité infaillible*, non pas à cause de la multitude des Evêques, mais parce qu'ils composeroient tout le corps des Pasteurs que Dieu a établis pour instruire & pour gouverner les autres: de sorte que s'ils pouvoient tomber

dans

dans l'erreur ils pourroient entraîner avec eux toutes les fidéles qui sont obligez de leur obéir ; & ainsi les portes de l'enfer prevaudroient contre l'Eglise ; ce qui est impossible, & que JESUS-CHRIST a promis qui n'arriveroit jamais.

Or peut-on dire que tout le corps des Pasteurs soit assemblé lors que celuy qui est le Chef & le Pasteur de tous les autres Pasteurs, comme saint Bernard l'appelle, ne s'y trouve pas ? N'est-ce pas à luy particulierement & principalement que JESUS-CHRIST a confié le gouvernement de son troupeau en commandant à saint Pierre de paistre ses agneaux & ses brebis ? Lib. 3. de Consid. c. 8.

„ 2. ARGUMENT, En S. Jean 16. *L'Esprit de verité vous enseigne-„ra toute verité.* Et afin qu'on ne croie pas que cela ne s'entend que „des Apôtres, JESUS-CHRIST assure au Chapitre 14. qu'il demeure-„ra toujours avec les Apôtres, c'est à dire avec eux & avec leurs suc-„cesseurs à perpetuité. Or chaque Evêque en particulier est sujet à „faillir. Il faut donc au moins que cela soit vrai de tous les Evêques „assemblez.

REPONSE. Le Pape n'est pas seulement l'un de tous les Evêques : il est encore le premier & le superieur de tous, & le successeur de celuy à qui nostre Seigneur JESUS-CHRIST a dit Luc. 22. *J'ay prié pour toy, Pierre, afin que ta foy ne défaille point*, & à qui il a commandé au même temps *d'affermir ses freres.* Ainsi il doit estre compris dans cette assemblée de tous les Evêques avec qui nostre Seigneur a promis de demeurer toujours.

„ 3. ARGUMENT. Act. 15. *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous.* „Ce Concile estant la forme de tous les autres, comme il dit que ses „Decrets sont les Decrets du S. Esprit : Tous les autres legitimement „assemblez peuvent assurer la même chose, quand ils précrivent à „toute l'Eglise des regles de croire & d'agir.

REPONSE. Puisque saint Pierre assista à ce Concile qui est *la forme de tous les autres* qui peuvent dire que *leurs Decrets sont les Decrets du saint Esprit* ; & qu'il dît le premier son avis lequel fut suivi de tous ; comment peut-on prétendre que les Decrets des autres Conciles soient les Decrets du saint Esprit, si on en exclut le successeur legitime de S. Pierre ?

Outre que ce Concile n'estoit pas general, puisque la plus grande partie des Apostres & des Evêques n'y estoient point, n'estant composé que de ceux qui se trouverent alors dans Jerusalem. Et s'il eut l'autorité d'un Concile general, ce fut principalement à cause de la presence

de

de saint Pierre à qui Dieu avoit revelé par une vision miraculeuse la verité qui y devoit estre decidée.

„ 4. ARGUMENT. L'Eglise universelle ne peut errer, &c. donc les „ Conciles generaux ne le peuvent aussi ; ce qui se prouve en deux „ manieres ; 1. Parce que l'autorité de l'Eglise est formellement dans „ les Prelats ; donc c'est la même chose de dire que l'Eglise ne peut „ errer en definissant les choses de la foi, & de dire que les Evêques ne „ peuvent errer. Or chacun en particulier peut errer : il faut donc „ qu'ils ne puissent errer estant assemblez. 2. Le Concile general re„ presente l'Eglise universelle, & ainsi son consentement est le con„ sentement de l'Eglise universelle. Donc si l'Eglise universelle ne peut „ errer, un Concile general & legitime (*& approuvé*) ne pourra „ aussi errer. *Ce mot* d'approuvé *est fourré là gratuitement*. Car les „ Conciles generaux representent l'Eglise universelle dés qu'ils sont „ legitimement assemblez, & ils prennent ce titre dés leurs premieres „ sessions, comme il paroist par les Conciles de Pise, de Constance, „ de Siene & de Basle. Et cela est si certain que Martin V. avant la fin „ du Concile de Constance, & lors qu'on ne peut feindre qu'il luy „ eust donné aucune approbation de la nature de celles dont nous par„ lons, a établi comme une verité constante & indubitable : que tout „ Concile general, & en particulier celuy de Constance represente „ l'Eglise universelle. Or c'est parce qu'ils representent l'Eglise univer„ selle qu'ils sont infaillibles ; ils le sont donc dés qu'ils sont legitime„ ment assemblez, parce que c'est ce qui fait qu'ils la representent.

REPONSE. Il est vrai que l'Eglise universelle ne pouvant errer, & l'autorité de l'Eglise estant formellement dans les Prelats, il s'ensuit qu'encore que chaque Prelat en particulier puisse errer (ce que Bellarmin entend des simples Evêques & non du Pape) les Prelats ne peuvent errer quand ils sont tous assemblez. Mais on ne peut pas dire que tous les Prelats soient assemblez lors que le premier & le superieur de tous les autres n'est point dans l'assemblée, & qu'il n'y a aucune part.

Il est encore vrai que le Concile general quand il represente l'Eglise universelle, ne peut, non plus qu'elle, tomber dans l'erreur ; mais le corps de l'Eglise universelle ne peut estre parfaitement representé par une partie de ses Pasteurs en l'absence d'une autre partie, & sur tout du chef. C'est ce qu'ont remarqué plusieurs Theologiens, desquels je ne rapporterai icy que Payva que l'Auteur pag. 33. cite avec eloge : *Nam quemadmodum animal, capite abscisso, truncus est atque*

que

que ſtipes; ita Epiſcoporum quantumvis frequentiſſimo conventui Concilii nomen convenire minimè poteſt, ni Romani Pontificis, qui univerſalis Eccleſiæ caput eſt & moderator, imperio convocetur, auctoritate foveatur, nutu atque ditione gubernetur, &c. Cùm namque demonſtraverimus œcumenicum Concilium dici non debere, quod non fuerit Romani Pontificis arbitrio convocatum, & cui per ſe ille, aut per Legatos, ut Concilium inquit Calchedonenſe, non præfuerit, &c. quemadmodum univerſalis Eccleſia dici non poteſt, quæ capitis expers ſit, ita neque univerſalis Eccleſiæ judicium, in quo univerſalis capitis ſententia deſideretur. Didac. Payva in defenſ. Trid. fid. edit. Ingolſt. ann. 1580. lib. 1. fol. 32. verſ. in fin. fol. 44. ver. in fi. fol. 48. ſub init.

Et quoique les Conciles *prennent le titre de Conciles generaux repreſentans l'Egliſe univerſelle dés leurs premieres ſeſſions*, ils ne ſont pas neanmoins en effet tels, s'ils n'ont les autres conditions neceſſaires; ſur tout ſi le Pape reconnu pour legitime par toute l'Egliſe n'y intervient en quelqu'une des manieres qu'on a dites.

Aux argumens pris de l'Ecriture, que je viens d'examiner, on peut ajoûter celuy que Gerſon & les autres défenſeurs de l'autorité du Concile eſtiment le plus fort, & qu'ils produiſent plus ſouvent. Il eſt fondé ſur ces paroles de noſtre Seigneur JESUS-CHRIST en S. Matthieu chap. 18. *Si ton frere péche contre toy, &c. Que s'il n'obeït point à l'Egliſe, qu'il ſoit à ton égard comme un payen & un publicain.* Or ces paroles, diſent-ils, n'exceptent point ſaint Pierre ny ſes ſucceſſeurs; s'ils refuſent d'obeïr à l'Egliſe, on les doit conſiderer comme des payens & des publicains.

Mais 1. Le nom d'Egliſe ne ſe prend pas là pour l'Egliſe univerſelle. Car quelle apparence y a-t'il que Noſtre Seigneur euſt voulu que toute l'Egliſe, ou tous ſes Paſteurs s'aſſemblaſſent toutes les fois qu'un pécheur eſtant averti en particulier, & en preſence de deux ou trois témoins, ne défereroit point à la correction qui luy ſeroit faite?

2. Il faut que l'Egliſe ou le Superieur Eccleſiaſtique devant lequel on accuſe quelqu'un ſoit Superieur de l'accuſé, & qu'il ait juriſdiction ſur luy, au moins s'il s'agit de prononcer un jugement qui ait la force de le lier. L'Evêque ou le Synode peut bien s'abſtenir de la communion d'un pécheur incorrigible d'un autre Dioceſe; mais il ne peut pas obliger les perſonnes qui ne luy ſont pas ſujettes à ne point communiquer avec luy, ny le coupable même de l'abſtenir de la communion des autres, à moins qu'il ſoit ſoumis à ſa juriſdiction, ſoit pour avoir commis le crime dans ſon territoire, ou par quelque autre titre. On

ne peut donc prétendre que le Concile puisse excommunier ou juger le Pape, si on ne suppose ce qui est en question, qu'il soit son superieur, & qu'il ait sur luy une preéminence de jurisdiction.

3. Ce mot de *frere* semble marquer que ces paroles de Nostre Seigneur se doivent entendre des personnes particulieres, & non pas du Pere Commun de tous les Fidéles. Car, comme remarque Pie II. " le Pape „ est Fils de l'Eglise comme les autres Chrestiens à cause du Baptême „ qu'il a reçu d'Elle; mais il est son Pere par sa dignité : & comme „ à cause de la filiation il doit respecter l'Eglise comme sa Mere, il luy „ doit estre préferé parce qu'il en est le Prelat, ainsi que le Pasteur est „ préferé au troupeau, le Prince au peuple, & le pere de famille à la „ même famille. „ *Qui etsi filius est propter regenerationem, propter dignitatem tamen pater habetur. Et sicut filiationis causâ venerari debet Ecclesiam tanquam matrem, ita & prælationis causâ præfertur ei, ut Pastor gregi, Princeps populo, rector familiæ.* Pius II. in Bul. Retract.

Les Superieurs Ecclesiastiques ne sont pas exempts de l'accusation ny même du châtiment; mais ce doit estre devant un Tribunal qui soit au-dessus d'eux, comme on vient de le dire. Que si celuy qui péche n'a point de Superieur sur la terre, on peut l'avertir & même le reprendre; mais il en faut laisser le jugement à Dieu qui est le Souverain de tous les Juges.

CHAPITRE IV.

Que la Tradition ne nous apprend point, que les Conciles generaux ausquels le Pape ne concourt pas avec les Evêques, soient d'une autorité infaillible. Du témoignage des saints Peres.

On ne peut guere connoître avec certitude qu'une chose soit de tradition divine que par le témoignage unanime & constant des saints Peres, ou par celuy de l'Eglise même, soit qu'elle s'en soit expliquée par quelque pratique generale qui fust un signe évident de sa creance, ou par la decision de quelque Concile qui la representast parfaitement, ou par la définition de celuy qu'elle reconnoît pour son Chef. Que l'on voie les témoignages rapportez par Bellarmin *de Concil. autor. lib. 2. cap. 2.* où l'Auteur pag. 34. nous renvoie ; l'on n'en trouvera aucun qui attribuë *une autorité infaillible* aux Conciles ausquels le Pape n'a point de part.

Les

Les deux Peres que l'Auteur cite & qui paroissent plus favorables à l'autorité des Conciles sont saint Augustin dont il indique dans la même pag. 34. la lettre 162. & saint Celestin dont il rapporte les paroles pag. 37. au milieu.

Or saint Augustin dans cette lettre 162. marque expressément, que le Pape auroit dû assister au Concile general où l'affaire des Donatistes, dont il parle, auroit pû estre portée aprés le jugement du Pape. " Supposons, dit ce Pere, que les Evêques qui ont jugé à Rome n'aient „ pas esté des bons juges : la cause pouvoit encore estre traitée dans un „ Concile plenier AVEC CES MESMES JUGES, afin que si l'on trouvoit „ que leur jugement ne fût pas équitable, on cassât leur sentence. „ *Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarunt non bonos judices fuisse : restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universalis judicium, ubi* CUM IPSIS JUDICIBUS *causa posset agitari, ut si malè judicasse convicti essent, eorum sententia solveretur.* S. Aug. Epist. 162.

On peut encore remarquer sur ce passage, que S. Augustin n'examine pas si le Tribunal du Concile est superieur à celuy du Pape, & si on peut appeller de l'un à l'autre comme d'un juge inferieur à son superieur : mais pour convaincre les Donatistes qu'ils n'avoient eu aucun prétexte pour se separer de l'Eglise, il suppose que ce que ces schismatiques disoient, & qui estoit neanmoins tres-faux, fût veritable, sçavoir que le Pape Melchiade & les Evêques qui avoient jugé la cause à Rome, eussent donné une sentence injuste; & il montre que quand cela seroit vrai, ils n'auroient pas eu raison de faire schisme; parce que leur affaire auroit encore pû estre examinée dans un Concile general. Mais il témoigne dans la même lettre que ce Concile n'estoit pas necessaire. *Dedit ille* (Constantinus) *aliud Arelatense judicium, aliorum scilicet Episcoporum : non quia jam necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens.* Ce n'est donc que par supposition que saint Augustin parle du jugement du Concile universel. *Ecce putemus, &c.* Et il fait une semblable supposition au regard du même Concile : *Sed hæc humana judicia deputentur, & circumveniri ac falli, vel etiam corrumpi potuisse dicantur. Cur ergo adhuc accusatur Christianus orbis terrarum, &c.* Epist. 167.

Au reste ce Pere declare, qu'il suffisoit à Cecilien, pour mépriser la multitude de ses ennemis, de voir qu'il avoit la communion de l'Eglise Romaine dans laquelle la primauté de la Chaire Apostolique s'estoit toûjours conservée dans sa force & vigueur : il est vray qu'il ajoûte que Cecilien avoit aussi la communion des autres Eglises, d'où l'Affri-

S.August. ibid. que avoit reçu l'Evangile : *Posset* (Cæcilianus) *non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cùm se videret & Romanæ Ecclesiæ, in qua semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus, & cæteris terris, unde Evangelium ad ipsam Aphricam venit, per communicatorias literas esse conjunctum.* Mais ces Eglises d'où l'Afrique avoit reçu l'Evangile, ne pouvoient pas estre en grand nombre, ny represen[ter] l'Eglise universelle.

pag.37 Saint Celestin, dans le passage que l'Auteur en rapporte, prouve que „le saint Esprit assistera au Concile d'Ephése, parce que la Verité qui „ne sçauroit mentir a dit : *Si deux ou trois sont assemblez en mom nom, „je suis au milieu d'eux*, à plus forte raison, conclut-il, devons „nous croire qu'il se trouvera au milieu d'une si grande multitude de „saints Evêques.„ *Spiritus sancti testatur præsentiam congregatio Sacerdotum : verum est enim quod legimus quia nec potest Veritas mentiri :* Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo. *Quanto ergo magis eum interesse credimus, quando in unum convenit tanta turba sanctorum.* Mais outre que, comme j'ay déja remarqué; le nombre seul ne suffit pas pour donner à une assemblée une autorité infaillible; saint Celestin a écrit ces parôles dans la lettre même qu'il donna aux Legats qu'il envoyoit au Concile d'Ephése ; & il n'auroit eu garde certainement de parler de la sorte, s'il n'eust approuvé cette assemblée, & s'il n'y eust dû intervenir par ses Legats.

CHAPITRE V.

Que la pratique de l'Eglise dans les anciens Conciles, ne nous apprend point, que les Conciles sans le Pape soient au-dessus du Pape.

L'Auteur ne rapporte point d'autre exemple, de toute l'antiquité, que celuy du Concile Romain qui déposa le Pape Jean XII. l'an 963. pour prouver que le Pape soit soumis au Concile. Mais cet exemple en est une preuve tres-foible.

pag.21. & 22. Premierement, le témoignage de Luitprand qu'il suit dans le recit de cette histoire, est suspect à cause de l'attachement qu'il avoit à l'Empereur Othon qui fit faire la déposition de Jean XII. & à qui il servit d'interpréte dans ce même Concile. Il est vray que Baronius sur cette année 963. prouve que Luitprand n'est pas l'Auteur des

Cha-

Chapitres où ce fait est rapporté; & qu'ils ont esté ajoûtez à la fin de la veritable histoire de cet Evêque. Mais qui que ce soit qui les ait écrits, il paroît qu'il estoit partisan d'Othon.

Secondement, la presence de l'Empereur qui estoit la principale partie de Jean XII. empéchoit que les Evêques ne fussent libres. Car encore que Luitprand, qui parle en son nom, témoigne de la moderation, il ne laisse pas de faire peser aux Evêques que ce Pape avoit fait revolter Adelbet contre luy. *Quam perfide nobiscum egerit, ut diligenter agnoscatis, etiam flagitamus......... Eundem Adelbertum Romam venire fecit, & contra me defendit.* Ce qui suffisoit bien pour leur faire entendre que, s'ils vouloient luy témoigner de l'affection & de la fidelité, ils devoient ôter à Jean l'autorité qui luy donnoit moyen de favoriser ses ennemis.

Troisiémement, le Concile n'estant pas general ne pouvoit pas déposer le Pape, même selon le sentiment de ceux qui veulent qu'il soit soumis au Concile. Car ils disent ou ils supposent que ce soit un Concile general, & qui represente l'Eglise universelle. Et ce seroit assurement une prétention bien pernicieuse à l'Eglise, & qui causeroit bien des desordres, que de vouloir qu'aussi-tost qu'un Prince puissant seroit mécontent du Souverain Pontife, il pût assembler un Concile composé d'Evêques qui seroient ses sujets ou qu'il pourroit avoir gagnés, & le faire déposer.

Quatriémement, ce Concile ne prononça point la sentence de deposition contre le Pape, mais pria seulement l'Empereur de le faire chasser de l'Eglise Romaine, & de permettre qu'on en élust un autre, supposant que celuy-là estoit déchu de sa dignité: *Petimus itaque magnitudinem imperii vestri, monstrum illud nullâ virtute redemptum à vitiis, à sancta Romana Ecclesia pelli, aliumque ejus loco constitui, qui nobis exemplo bona conversationis praesse valeat, & prodesse sibi: rectè vivat & bene vivendi nobis exemplum prabeat:* ce que l'Empereur n'avoit garde de leur refuser, puisque c'estoit ce qu'il desiroit: *Tunc Imperator: Placet, inquit, quod dicitis; nihilque gratius nobis, quàm ut talis, qui huic sanctæ & universali Sedi præponatur inveniri possit.*

Cinquiémement, bien loin qu'on puisse dire que ce Concile soit d'une autorité infaillible; il est constant au contraire que ç'a esté en suivant un sentiment heretique qu'il a déclaré que Jean XII. estoit déchu de sa dignité. *Sed si (quod absit) venire & objecta vobis capitalia crimina purgare dissimulatis,* écrivirent ces Evêques au Pape, *cùm præsertim vos venire nihil impediat, non maris navigatio, non corporis ægritu-*

ægritudo, non itineris longitudo; tunc excommunicationem vestram parvi pendemus: eam potiùs in vos retorquebimus, quoniam quidem justè facere possumus. Judas Domini nostri JESU CHRISTI *proditor, imò venditor, cùm cæteris prius ligandi atque solvendi potestatem à Magistro in hæc verba accepit*: Amen dico vobis, quæcumque ligaveritis super terram, &c. *Quamdiu enim bonus inter discipulos fuit, ligare atque solvere valuit: postquam verò cupiditatis veneno homicida factus, Vitam occidere voluit; quem posteà ligatum solvere, solutum ligare potuit, nisi seipsum, quem infelicissimo laqueo strangulavit?* Comparez cette doctrine avec l'article treiziéme de Jean Hus condamné par Martin V. dans le Concile de Constance. *Papa non est verus & manifestus successor Apostolorum Principis Petri, si vivit moribus contrariis Petro: & si quærit avaritiam, tunc est Vicarius Judæ Scarioth.* Vid. ejusdem art. 8. 11. 12. 20. 22. 24. & Joan. Wiclef. 8. & 15.

Sixiémement, Aussi Sigebert dit que ce Concile fut cassé par un autre qui fut tenu ensuite; quoy qu'il importast peu qu'il fust cassé ou non, puisqu'il paroist assez que ce qu'il avoit fait estoit nul. L'Auteur prétend que ce passage de Sigebert est *manifestement corrompu*. Mais il ne nous dit pas quelles preuves il a de cette corruption. Il ajoûte seulement que les autres Historiens n'en parlent point, & que *le contraire paroist par Luitprand*. Mais ce n'est qu'une preuve negative, & Luitprand ou l'Auteur de l'addition à son Histoire, ne dit pas positivement le contraire non plus que les autres. Que s'il attribue le rétablissement de Jean à des femmes puissantes de Rome plutost qu'à un Concile, c'est peut-estre que ces femmes servirent ce Pape pour procurer son rétablissement, & que cet Historien n'a pas crû qu'il luy fust avantageux non plus qu'à Othon d'avouër que ce qu'ils avoient fait dans leur Concile avoit esté cassé par un autre Concile.

Mais pourquoi l'Auteur s'est-il contenté de rejetter comme corrompu le passage de Sigebert? Ne falloit-il pas qu'il s'inscrivist en faux contre les actes de ce second Concile que l'on a & imprimez & manuscrits, & que Baronius assure qui sont legitimes & sinceres? *Acta legitima & syncera*. Ad ann. 964.

Quant à ce qu'il ajoûte que Leon qui fut mis à la place de Jean XII. a esté reconnu pour un Pape legitime; & "qu'on n'en peut desirer une „plus grande preuve que de ce que Leon IX. qui n'estant pas beaucoup „éloigné de ces temps-là, devoit mieux sçavoir que Baronius, ce que „croioit l'Eglise Romaine du Pontificat de Leon VIII. n'a point douté, qu'il

„qu'il n'euſt eſté un de ſes prédeceſſeurs, puiſqu'il ne s'eſt pas fait ap-„peller Leon VIII. mais Leon IX.„ Il ne faut pas s'en étonner, s'il eſt vray, comme il le dit luy-même, que ce Leon VIII. ayant vécu encore quelque temps aprés la mort de Jean XII. & de Benoiſt V. qui luy avoit ſuccedé, “ il fut reconnu de toute l'Egliſe Romaine pour l'u-„nique & indubitable Pape.„ Car il aura commencé d'eſtre tel en effet lors que le ſaint Siege eſtant veritablement vacant, il l'aura occupé par le conſentement libre & legitime de ceux à qui l'élection appartenoit, comme l'on voit que Vigilius qui avoit eſté intrus dans le ſaint Siege à la place de ſaint Sylvere par la faveur de l'Imperatrice Theodora, devint un veritable Pape aprés la mort du même S. Sylvere.

Mais, dit l'Auteur, ce Benoiſt qui avoit ſuccedé à Jean “ ſe jetta „aux pieds de Leon & d'Othon, & reconnut qu'il avoit peché, & qu'il „meritoit d'eſtre traitté comme un uſurpateur du Siege Apoſtolique.„ Ce qu'il ajoûte immediatement, “ qu'il fut mené en Allemagne & qu'il y mourut;„ fait aſſez connoiſtre ſi cét aveu fut libre, puiſque la deposition du Pontificat ne luy ſuffit pas pour le delivrer de ſa ſervitude ou priſon dans laquelle il termina ſa vie. Et c'eſt icy une nouvelle preuve du peu de ſeureté qu'il y avoit de reſiſter à la volonté de l'Empereur.

Un ancien Chronographe nommé Adam dit qu'on commanda à l'Archevêque d'Hambourg de le mettre en priſon; que celuy-cy le garda le traitant toujours avec honneur, à cauſe de Sa Sainteté, de ſa doctrine & de ſon merite, qui, ſelon le jugement du peuple Romain, le rendoit digne du Siege Apoſtolique, ſi ce n'eſt, dit-il, qu'il avoit eſté élû tumultuairement, celuy que l'Empereur avoit fait ordonner ayant eſté chaſſé. Mais il ajoûte qu'il repoſa en paix aprés avoir vécu ſaintement, & enſeigné aux autres à mener une ſainte vie, “ ESTANT „SUR LE POINT D'ESTRE RETABLI PAR L'EMPEREUR A LA „PRIERE DES ROMAINS.„ *Reverſus ergo in patriam Archiepiſcopus, ſicut audivimus & cognovimus, & patres noſtri narraverunt nobis, duxit in Comitatu ſuo Benedictum Papam ordinatum, ſed item ab Ottone depoſitum, quem ille Hamburg cuſtodiæ mandari præcepit. Archiepiſcopus verò cum magno honore detinuit uſque ad obitum ejus. Nam vir ſanctus, litteratuſque dicitur fuiſſe, & qui dignus Apoſtolicâ Sede videretur à populo Romano, niſi quod per tumultum electus eſt, expulſo eo, quem ordinari juſſit Imperator. Igitur apud nos in ſancta converſatione vivens; alioſque ſanctè vivere docens,* CUM JAM ROMANIS POSCENTIBUS A CÆSARE RESTITUI DEBERET, *apud Hamburg in pace quievit.* Adam Chron. lib. 2. c. 6. Remarquez s'il vous plaiſt, ces

ces paroles, *ab Ottone depositum*, & ces autres, *à Cæsare restitui*, qui font entendre clairement, que c'estoit l'Empereur qui donnoit le mouvement à toute cette affaire.

Ditmarus qui écrivit quelque temps aprés, se sert d'un terme qui ne signifieroit à la rigueur que le consentement d'Othon à la déposition de Benoît; mais on voit assez qu'il parle d'un consentement efficace. Au reste il observe que Dieu seul auroit pû juger ce Pape. *Romanorum*, dit-il, *præpotens Imperator Otto secundus valentiorem sibi in Christo Dominum Apostolicum Benedictum nomine, quem nullus absque Deo judicare potuit, injustè (ut spero) accusatum deponi consentit.* Ditmar. Episc. Merspurg. Chron. l. 2.

Par un argument semblable à celuy de l'Auteur on peut prouver contre luy que Benoît V. estoit un Pape indubitable, & que par consequent Leon VIII. ne l'estoit pas dans le même temps, & qu'ainsi Jean XII. à qui Benoît avoit succedé, n'avoit pas esté deposé valablement par le Concile. Car il seroit impossible de trouver le nombre de douze Papes qui eussent porté le nom de Benoît jusqu'au quatorziéme siecle, si on n'y comptoit celuy qui succeda à Jean XII.

Mais ces sortes de preuves ne sont guere concluantes. Car ce ne sont pas les Papes eux-mêmes qui disent qu'ils sont le sixiéme ou le neuviéme du nom qu'ils prennent au temps de leur élevation; & leurs Secretaires ou les autres qui font le compte n'examinent pas toujours exactement si ceux du même nom qui ont precedé estoient tous legitimes Papes.

On ne sçauroit trouver le nombre de douze Benoîts jusqu'au successeur de Jean XXII. sans y compter non seulement celuy dont nous parlons, mais encore un schismatique opposé à Gregoire V. Il n'y a pas eu non plus vingt-deux Papes legitimes qui s'appellassent Jean, jusqu'au predecesseur de Benoît XII. On peut encore observer d'autres erreurs dans ces sortes de denombremens. Ainsi quand saint Leon IX. environ un siecle aprés ce Leon qui fut mis à la place de Jean XII. se seroit luy-même nommé Leon IX. ce seroit un foible argument pour prouver que ce Leon auroit esté un Pape legitime; quoy qu'il ait pû l'estre en effet, s'il est vray, comme l'a dit l'Auteur, qu'ayant survecu au veritable Pape, toute l'Eglise l'ait reconnu pour legitime.

Encore qu'il suffist pour répondre à l'Auteur, d'avoir montré que l'exemple de ce Concile Romain n'est d'aucune consideration pour prouver que le Concile soit au-dessus du Pape; je veux luy en opposer deux autres qui ayant esté tout à fait libres, seront des témoins plus irre-

irreprochables du sentiment de l'Eglise ; & estant plus anciens seront mieux instruits de la Tradition.

Le premier est le Concile Romain tenu en l'an 501. ou 502: qu'on a déja touché. Le Roy Theodoric ayant ordonné aux Evêques d'Italie de s'assembler pour juger des accusations qu'on avoit faites contre le Pape Symmaque, ceux de la Ligurie & de l'Emilie & du païs Venitien estant allez trouver ce Prince qui estoit à Ravenne luy representerent qu'ils ne pouvoient s'assembler que par l'ordre du Pape même qui estoit accusé. Il leur assura que Symmaque consentoit à cette convocation : *Sancta Synodus apud urbem Romam ex præcepto gloriosissimi Regis Theodorici diversis ex regionibus congregata in Christi nomine dixit, cùm ex diversis Provinciis ad urbem Romam convenire Sacerdotes regia præcepisset autoritas, ut de his, quæ venerabili Papæ Symmacho Apostolicæ Sedis Præsuli ab adversariis illius dicebantur impingi, sanctum Concilium judicaret legitimè, Liguriæ, Æmiliæ, vel Venetiarum Episcopis (quos ad præsentiam Principis ipse itineris ductus attraxit) consulendi Regem incubuit necessitas, quâ hos voluisset ætate fractos, debilitate corporis invalidos congregari : Respondit præfatus Rex piissimus bonæ conversationis affectu, plura ad se de Papæ Symmachi actibus horrenda fuisse perlata, & in Synodi oportere, si vera esset inimicorum ejus objectio, judicatione constare : Memorati Pontifices, quibus allegandi imminebat occasio, subjecerunt ipsum, qui dicebatur impetitus, debuisse Synodum convocare, scientes quia ejus Sedi primùm Petri Apostoli meritum, vel principatus, deinde secutâ jussione domini Conciliorum venerandorum autoritas singularem in Ecclesiis tradidit potestatem, nec antedictæ Sedis Antistitem minorum subjacuisse judicio in propositione simili facilè forma aliqua testaretur.* Act. Syn. Rom. sub Symm. III. secundùm alios IV.

Le Concile estant assemblé & ayant oüi les accusations contre le Pape, il declare dans sa sentence & dans d'autres endroits des actes, que la cause, en ce qu'elle regardoit la personne du Pape, estoit reservée au jugement de Dieu ; & avertit seulement qu'il pouvoit librement faire ses fonctions, & que les fidéles devoient communiquer avec luy : *Quibus allegatis cum Dei nostri obtestatione decernimus, harum necessitatum, vel religionum (Religiosorum) consideratione adstricti, & cælesti inspiratione perpensis omnibus quæ in causa erant Decretis, ut Symmachus Papa Sedis Apostolicæ Præsul ab hujusmodi propositionibus impetitus, quantùm ad homines respicit (quia totum [tot] causis obsistentibus superiùs designatis constat arbitrio divino fuisse dimissum)*

 sit

ſit immunis & liber, & Christianæ plebi, ſine aliqua de objectis oblatione, in omnibus Eccleſiis ſuis ad jus Sedis ſuæ pertinentibus tradat divina myſteria. Sent. Syn. Rom. ſuprà citat.

Ennodius qui n'eſtoit encore alors que Diacre de Pavie, & qui fut depuis Evéque de la méme ville, fit une apologie en faveur de ce Pape, laquelle fut reçuë, approuvée & adoptée par le Concile qui ſe tint auſſi dans Rome l'année ſuivante. Or dans cette apologie il eſt dit expreſſément, que " LES HOMMES PEUVENT BIEN JUGER DES „ AFFAIRES QUI REGARDENT LES AUTRES HOMMES; MAIS POUR „ L'EVESQUE DE ROME, QUE DIEU S'EN EST RESERVE' LE JUGE-„ MENT A LUY-MESME. „ *Aliorum fortè hominum cauſas Deus voluit per homines terminare, ſed Sedis iſtius Præſulis ſuo ſine quæſtione reſervavit arbitrio: voluit beati Petri ſucceſſores cœlo tantùm debere innocentiam, & ſubtiliſſimi diſcuſſoris indagini inviolatam exhibere conſcientiam. Nolite timere eas animas de inquiſitione non habere formidinem, quas Deus præ cæteris ſuo reſervavit examini. Dicas forſitan: Omnium animarum talis erit* (erat) *in illa diſceptatione conditio. Replicabo uni dictum*: Tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam: & quæcumque ſolveris ſuper terram, erunt ſoluta & in Cælis. *Et rurſus ſanctorum voce patet Pontificum dignitatem ſedis ejus ſanctam, toto orbe venerabilem: dum illi* (illic) *quicquid fidelium eſt, ubique ſubmittitur, dum totius orbis caput deſignatur.* Ennod. lib. pro Symm.

Saint Avitus Archevéque de Vienne & le plus illuſtre Prélat de la France en ce temps-là, trouva que les Evéques eſtoient encore allez trop avant, en ce qu'ils avoient ſeulement entrepris d'examiner l'affaire du Pape qui ne devoit pas eſtre ſoumis au jugement de ſes inferieurs; ce qu'il declare non ſeulement en ſon nom, mais encore au nom de tous les Evéques de France. *Intelligimus*, dit-il dans ſa lettre à Fauſte & Symmaque Senateurs Romains, *S. Symmachum Papam, ſi ſæculo primùm fuerat accuſatus, conſacerdotum ſuorum ſolatium potius adſciſcere, quàm recipere debuiſſe judicium..... Quod Synodus ipſa venerabilis, laudabili conſtitutione proſpiciens, cauſam quam, ſalvâ ejus reverentiâ dictum ſit*, PENE TEMERE SUSCEPERAT INQUIRENDAM, DIVINO POTIUS SERVAVIT EXAMINI.

Lettr. 3 L'autre Concile eſt celui qui fut tenu ſous Charlemagne. Mr. Maimbourg ſous le nom de François Romain en rapporte l'hiſtoire en cette ſorte.

„ Charlemagne ayant appris les horribles excez que l'on avoit commis dans Rome contre le Pape Leon III. y vint avec une puiſſante ar-„ mée

„ mée pour la défense de l'Eglise. Et comme les coupables pour justi-
„ fier leur attentat, eurent chargé Leon de plusieurs crimes tres-énor-
„ mes, le Roy fit assembler dans l'Eglise de saint Pierre, les Evêques
„ de France & d'Italie, & tous les Seigneurs François & Romains, pour
„ entendre ce que ces scelerats avoient à dire en une cause de cette impor-
„ tance. Le grand Roy, comme parle Anastase le Bibliothecaire, & le
„ tres-saint Pere, s'estant assis tous deux ensemble, firent asseoir les Ar-
„ chevêques, les Evêques & les Abbez, tous les autres demeurant de-
„ bout : & aussi-tost que les accusateurs eurent achevé, tous les Evê-
„ ques se levant, se mirent à dire tout d'une voix, *Nos Sedem Aposto-
„ licam quæ est caput omnium Dei Ecclesiarum, judicare non audemus.
„ Nam ab ipsa nos omnes & Vicario suo judicamur, ipsa autem à ne-
„ mine judicatur, quemadmodum & antiquitùs mos fuit, sed sicut ipse
„ Summus Pontifex censuerit, canonicè obediemus.* Nous n'osons en-
„ treprendre de juger le saint Siege Apostolique, qui est le chef de tou-
„ tes les Eglises de Dieu. C'est par luy, & par le Vicaire de JESUS-
„ CHRIST qui y est assis, que nous sommes tous jugez, mais il n'est
„ jugé de personne, & c'est la coûtume qui a toûjours esté observée
„ dans l'Eglise. C'est à luy qui est le Souverain Pontife, d'ordonner ce
„ qu'il luy plaira, & nous sommes tous prets de luy obeïr selon les saints
„ Canons. Alors le saint Pere prenant la parole, se jugea luy-même, &
„ protestant que ce qu'il alloit faire, estoit de sa pure & franche volonté,
„ sans que personne l'y pust obliger, ni qu'il prétendist aussi obliger à
„ cela ses successeurs, il monta sur la Tribune & jura la main sur les
„ Evangiles par le Dieu vivant, qu'il estoit innocent de tous les crimes
„ qu'on luy imposoit : sur quoy tous les Evêqus firent retentir toute
„ l'Eglise d'acclamations & de loüanges qu'ils donnoient à Dieu, & au
„ bien-heureux Apôtre S. Pierre, en reverant son successeur. „

C'est de ces sortes d'assemblées à qui les Princes ne donnent pas le mouvement pour leurs interests particuliers que l'on doit apprendre les veritables sentimens de l'Eglise, & non pas de conventicules intimidez ou cabalez. Les deux Conciles dont on vient de parler ne s'excuserent pas de juger le Pape sur ce qu'ils n'estoient pas assez nombreux, mais sur ce que le Pape estoit leur Superieur, & n'estoit soumis qu'au Tribunal de Dieu.

CHAPITRE VI.

Du Concile de Pise.

ENcore que l'Auteur ait avancé que *toute l'antiquité* a jugé qu'on ne pouvoit accorder au Pape la prééminence au-dessus du Concile, il n'en a neanmoins apporté qu'un exemple & quelques témoignages peu utiles à son dessein. Il s'est appuyé d'avantage sur des exemples & des témoignages des derniers siecles (quoique l'autorité en soit fort contestée) & particulierement sur la pratique & sur les Decrets des Conciles de Pise, de Constance & de Basle.

L'exemple du Concile de Pise qui déposa Gregoire XII. & Benoît XIII. & fit élire Alexandre V. ne fait rien pour la prééminence du Concile, lors qu'il y a dans l'Eglise un Pape legitime & indubitable : puisque l'Auteur suppose pag. 15. à la fin, & ailleurs, que Gregoire & Benoît estoient des Papes douteux, & qu'il estoit comme impossible de discerner lequel des deux l'estoit veritablement; ce qui est la même chose que s'il n'y en eust eu aucun, selon cette maxime des Jurisconsultes, qu'on doit juger en la même maniere de ce qui n'est point & de ce qui ne paroît point. Mais ce qui se passa lors de ce Concile nous fournit un argument tres-fort contre cette prééminence.

Car comment pouvoit-on avoir crû avant le Concile de Pise, que le Concile fust au-dessus du Pape legitime & indubitable, puisqu'on fit alors tant de consultations pour sçavoir s'il estoit au-dessus des Papes douteux & incertains. C'est dequoy il s'agissoit alors; c'est sur quoy on consulta les universitez, comme l'on verra dans le Chapitre VIII.

Encore faut-il remarquer que ce Concile n'osa pas s'appuyer entierement sur cette raison, qu'il n'avoit à juger que des Papes douteux; & qu'il fonda encore sa competence sur ce que Gregoire & Benoît estoient convaincus d'heresie, de quoy on n'avoit point d'autre preuve sinon le refus opiniâtre qu'ils faisoient de se demettre du Pontificat, comme ils l'avoient promis avec serment, ou de convenir de quelque autre expedient efficace pour éteindre le schisme; d'où l'on concluoit qu'ils erroient contre cet article du Symbole, *que l'Eglise est une.*

On voit dés la premiere session que c'est sur l'accusation de schisme & d'heresie tout ensemble que la procedure roula : *Procuratores prædicti accusaverunt contumaciam dictorum contendentium de Papatu, & petierunt*

tierunt eos reputari contumaces in materia schismatis & fidei. La même chose paroît dans les sessions 3. 8. 9. & 14.

Et ce qui fait voir que les Peres n'avoient eu recours à cette accusation d'heresie, que parce que c'estoit un sentiment assez commun parmi les Theologiens & les Canonistes, qu'un Pape convaincu de ce crime peut estre jugé par le Concile : c'est que comme entre les Docteurs les uns veulent que l'heresie prive le Pape de sa dignité avant la sentence &, comme l'on dit, *ipso facto*, & que les autres prétendent que la sentence du Concile soit necessaire, au moins pour declarer qu'il est veritablement heretique; ils declarerent par leur sentence, que Pierre de Lune & Ange Corario estoient schismatiques & veritablement heretiques & déchus de toute dignité, & que neanmoins ils les déposoient. Dans la sentence qu'on reïtera contre Benoît dans la 36. session du Concile de Constance on le declara expressément, *à fide devium, & articuli fidei, unam sanctam Ecclesiam Catholicam, violatorem pertinacem.*

Mais quoique le Concile de Pise n'eust jugé que des Papes douteux, & qu'il les eust declarez heretiques; & encore qu'il se fust declaré luy-même juge competent & souverain de cette affaire, sa sentence ne fut pas regardée comme la sentence d'un Concile *d'une autorité infaillible.* Et ce fut ce qui donna lieu à la tenuë de celuy de Constance, & à la conduite qu'on y garda.

Car 1. Encore que le Concile de Pise eust declaré que Gregoire XII. & Benoist XIII. estoient déchus de leur dignité, & les eust déposez en tant qu'il pouvoit estre necessaire, ils ne laisserent pas d'estre considerez comme legitimes Pontifes par une grande partie de l'Eglise.

2. Encore que le Concile de Pise eust declaré qu'on alloit proceder à l'élection d'un Pape indubitable ; Alexandre V. qui y fut élû ni Jean XXIII. qui luy succeda ne furent pas reconnus pour des Papes indubitables par ceux-mémes qui avoient plus d'interest qu'ils le fussent.

3. Encore que le Concile de Pise eust ordonné, que ceux qui obéïroient à Gregoire & à Benoist comme à des veritables Pontifes, seroient poursuivis comme des heretiques & fauteurs de l'heresie, ils furent traitez comme Catholiques & membres de l'Eglise universelle.

4. Encore que le Concile de Pise eust declaré que la promotion des Cardinaux que Gregoire XII. avoit faite depuis le troisiéme de May de l'année precedente, avoit esté & estoit nulle & n'auroit aucun effet ; l'Evêque de Raguse qui avoit esté fait Cardinal au mois de Juin, ou selon d'autres le neuviéme du mois de May, fut reçu & reconnu en qualité

lité de Cardinal par le Concile de Constance dés le commencement.

5. Encore que le Concile de Pise eust declaré qu'il representoit l'Eglise universelle; le Concile de Constance, qui, comme dit l'Auteur, "n'a esté regardé que comme en estant une continuation, ainsi ,,qu'il paroist par l'entrée des actes ,, & qui estoit même plus nombreux à Constance qu'il n'avoit esté à Pise, reconnut qu'il n'avoit pas esté veritablement general, & se departit plusieurs fois de cette qualité.

Pag. 16

Enfin tout ce qui se passa dans le Concile de Constance est une preuve que l'Eglise ne regardoit pas celuy de Pise comme un Concile *d'une autorité infaillible.* Ces choses s'éclairciront devantage & se confirmeront dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

Du Concile de Constance.

COmme la question que je traite icy, est de sçavoir si le Concile où le Pape ne concourt pas avec les Evêques est *d'une autorité infaillible*, on ne sçauroit m'opposer les Decrets du Concile de Constance comme des Decrets d'une autorité infaillible sans une pure petition de principe; puisqu'il est constant que le Pape & un grand nombre d'Evêques n'y eurent point de part; & qu'au contraire Jean XXIII. que l'Auteur prétend avoir esté un Pape indubitable, s'en plaignit amerement, comme le témoigne le Cardinal Turrecremata, & comme l'on voit dans les actes de ce Concile donnez au public par M. Schelstrate. Ainsi lors que le Clergé de France improuve ceux qui regardent ces Decrets comme si l'autorité en estoit douteuse: *Quasi dubiæ sint autoritatis*, il suppose que l'assemblée d'une partie des Evêques en l'absence des autres, & de celuy même qu'ils reconnoissent pour Pape, *est un Concile d'une autorité infaillible*, ce qui n'est autre chose que la question même dont il s'agit.

On répondra que le nombre des Prelats qui estoient absens du Concile estoit si petit, que ceux qui le composoient representoient suffisamment l'Eglise universelle; & que par consequent ils ne pouvoient point errer. Mais ce Concile luy-même détruit cette objection, puisqu'il a renoncé depuis par quatre ou cinq fois differentes à la qualité de Concile general, & qu'il a consenti d'estre convoqué de nouveau, comme le témoignent les actes & imprimez & manuscrits. Si

Si les deux autres Obediences eussent esté aussi peu considerables que l'Auteur le voudroit faire accroire, celle de Jean XXIII. n'auroit pas eu pour elles cette condescendence que de se demettre de la qualité de Concile general ; puisque l'Empereur & le Roy de France ne purent point obtenir une chose semblable du Concile de Trente pour faciliter le retour des heretiques, à l'occasion desquels il avoit esté assemblé, comme nous l'apprend l'histoire de ce Concile écrite par le Cardinal Pallavicin liv. 6. chap. 12. & ailleurs.

Les Peres mêmes de cette Obedience de Jean XXIII. ne consideroient pas les autres comme une petite portion de l'Eglise. Voicy comme en parloit le Cardinal de saint Marc : « A cause de ces divisions l'Eglise a „ souffert depuis tant d'années le schisme des Grecs : Et elle se trouve „ maintenant dans un peril qui n'est pas moindre au régard des Espag- „ nes, qui ne font pas une moindre portion du Christianisme, que la „ Grece qui reconnoist JESUS-CHRIST ; & encore au regard de „ plusieurs Provinces de l'Allemagne & de l'Italie : „ *Cùm & per tales divisiones Ecclesia jam schisma Græcorum tot annis sustinuerit : nec minùs in præsenti periculum imminet Hispaniarum, quæ non est minor Christianorum portio, quàm Græcia Christiana. Insuper & multarum gentium Germaniæ & Italiæ.* Cedul. Cardin. S. Marc. super 3. Conclus. in Act. Concil. Constant. edit. Labb. Il pouvoit y ajoûter quelques autres Provinces & Isles, s'il ne les a comprises sous les noms d'Espagne & d'Italie, & encore le Royaume d'Ecosse.

Et quoique l'Auteur assure comme une chose certaine, que les Decrets de la preéminence du Concile « ont esté arrestez unanimement „ dans l'assemblée generale du Concile aprés avoir esté examinez & „ discutez separément par chacune des nations & par le College des „ Cardinaux ; „ le contraire se prouve par les témoignages suivans. Pag. 13 aprés de mil.

1. Roderic ou Rodrigues Evêque de Cagliari dans son Dialogue de l'autorité & puissance du Pape, dit avoir appris de personnes d'une grande autorité, qui avoient assisté au Concile de Constance, que plusieurs Prelats & Docteurs s'estoient recriez contre ces Decrets de la cinquiéme session.

2. Le Cardinal Turrecremata soûtenant que « ce qu'on oppose des „ Decrets du Concile de Constance n'est d'aucune force ou conside- „ ration, en rend cette raison ; Parce que non seulement l'Eglise uni- „ verselle n'y est pas intervenuë quand on les a conclus ; & qu'il n'y a „ eu que l'Obedience seule de Jean XXIII. comme il a esté dit ; mais „ encore parce que tous ceux de cette Obedience n'y ont pas concouru.

„ Car

„Car dit-il, PLUSIEURS PERES TRES-SÇAVANS D'ENTRE CEUX QUI „OBEISSOIENT A JEAN XXIII. N'Y ADHERERENT POINT ET N'Y „DONNERENT POINT LEUR CONSENTEMENT, NON PLUS QUE „LE MESME JEAN XXIII.„ *Ea quæ inducuntur de Decretis Concilii Constantiensis nullius sunt roboris aut momenti: quoniam in illorum determinatione non modò non intervenit universalis Ecclesia, sed obedientia una tantùm, scilicet Joannis vigesimi tertii, ut dictum est, sed etiam non integrè tota illa obedientia:* QUONIAM PLURES PATRES DOCTISSIMI ILLIUS OBEDIENTIÆ ILLIS NON PRÆSTITERUNT CONSENSUM AUT ASSENSUM. ITEM NEC IPSE IN SUA OBEDIENTIA VOCATUS JOANNES VIGESIMUS TERTIUS. Turrecr. sum. de Ecclef. lib. 2. cap. 99.

3. Jean XXIII. écrivit luy-même à Ladiflas Roy de Pologne ce qui fuit. "La temerité aveugle & precipitée de quelques-uns a tâché „dés le commencement du Concile de renverfer & confondre toutes „chofes d'une telle maniere qu'ils ne fembloient pas tant vouloir la „bonne intelligence que la divifion; l'union & la paix de l'Eglife, que „les fchifmes & les fcandales. Ils n'obfervoient aucune des formes des „anciens Conciles faifans leurs conventicules non en public, mais fe„parément & en particulier pour y traiter des affaires de l'Eglife au mê„pris du Siege Apoftolique, & formans des fectes & des divifions „contre nous & contre le refpect qui nous eft dû. Ils procedoient en „toutes chofes contre nous non pas felon le mouvement du faint Ef„prit, comme il auroit fallu, mais par violence, avec tumulte & „d'une maniere injurieufe. Ils machinoient plufieurs chofes indignes „& qui ne doivent pas eftre rapportées, contre la dignité du Siege Apo„ftolique & contre noftre honneur." *Quorumdam cæca & inconsiderata temeritas usque adeò ab ipso Concilii principio ita omnia pervertere, ita omnia perturbare concupivit, ut non concordiam sed dissensionem, non unionem & pacem Ecclesiæ, sed schismata & scandala quærere viderentur, qui nullo antiquorum Conciliorum ritu observato, non publicè sed sparsim & privatim de rebus Ecclesiæ Conciliabula celebrabant in contemptum Sedis Apostolicæ & in vilipendium nostrum sectas dissensionesque adversus nos seminantes, ac non per viam sancti Spiritus, ut decet, sed per vim & strepitum & contumelias in rebus singulis adversus nos moliebantur, multa machinabantur indigna relatu contra decus Apostolicæ Sedis & honorem nostrum.* Joan. XXIII. ad Ladifl. Pol. Reg.

4. On voit dans les Actes de ce Concile la proteftation que les Cardinaux & les Ambaffadeurs du Roy de France firent, que s'ils affiftoient

ſtoient à la ſeſſion où l'on devoit publier les Decrets de la prééminence du Concile, ce n'eſtoit nullement pour conſentir à ce qu'on y devoit faire. Et ils perſevererent dans cette diſpoſition, puiſque le Cardinal de Florence refuſa d'en faire la lecture. De ſorte que ſi ces Decrets furent *examinez & diſcutez par le College des Cardinaux*, comme le dit l'Auteur, l'examen & la diſcuſſion leur firent connoiſtre qu'ils n'eſtoient pas juſtes, bien loin qu'ils les regardaſſent comme des veritez de foy.

Ainſi c'eſt une comparaiſon fort injuſte que l'Auteur fait par ces paroles : "On pourroit donc dire ſi cela eſtoit que le dogme de la con- Pag. 15 au mil.
„ ſubſtantialité du verbe decidé par le Concile de Nicée, quelque vrai „ qu'il fuſt en ſoy, n'eſtoit pas indubitable ; parce qu'il eſtoit revo- „ qué en doute par les Ariens qui eſtoient en bien plus grand nombre „ que les petites communions de ces deux faux Papes, que vous ap- „ pellez fort mal à propos les deux tiers de l'Egliſe, puiſqu'elles n'en „ faiſoient pas la dixiéme partie, & que celle de Gregoire XII. eſtoit „ reduite à la ville de Rimini. „ Car ceux qui revoquoient en doute le dogme de la conſubſtantialité eſtoient veritablement heretiques & traitez comme tels par les Catholiques ; mais ceux des Obediences de Gregoire & de Benoît n'eſtoient nullement conſiderez comme ſchiſmatiques ; & on garda envers eux une conduite bien differente de celle qu'on avoit toujours obſervée, & nommément "dans les ſchiſmes en- „ tre Damaſe & Urſicin, entre Boniface & Eulalie, entre Symmaque „ & Laurent, „ dont l'Auteur parle enſuite.

Au reſte, quoique l'Obedience de Gregoire XII. fuſt la plus petite lors qu'il ſe demit du Pontificat, ſaint Antonin Archevêque de Florence aſſure qu'il eſtoit neanmoins toujours eſtimé le veritable Pape par pluſieurs perſonnes de pieté & de doctrine : *Illuc quoque* (Conſtantiam) *acceſſit Cardinalis Raguſinus, Dominus Joannes Dominici, Ordinis Prædicatorum pro obedientia & parte Gregorii qui à multis, Deum timentibus & peritis adhuc reputabatur Pontifex ſummus.* S. Anton. Chron. 3. par. tit. 22. cap. 2. §. 6. Son droit a paru auſſi le meilleur à Sanderus & à d'autres Ecrivains, entre leſquels Jean Juſtinien le ſuppoſe comme une choſe notoire. Car aprés avoir rapporté ces paroles de Turrecremata ; *In illorum determinatione non modò non intervenit univerſalis Eccleſia*, &c. il ajoûte : *Cujus dictum eò vel maximè verum eſt, quia potiora jura Papatus* (UT NOTUM EST) *erant penes Gregorium XII. qui eidem Concilio adhuc non conſenſerat.* Joan. Juſtin. ſuper Decret. quod incipit, *Moiſes.* edit Florent. ann. 1449.

Son Obedience n'eſtoit pas neanmoins auſſi petite que l'Auteur la

represente. Car outre que Ladislas Roy de Naples luy obeït avec tout son Royaume durant quelque temps, même aprés le Concile de Pise; & qu'il ne se separa de luy que pour des interests temporels, & parce qu'il ne le trouva pas assez facile pour luy abandonner des droits Ecclesiastiques qu'il luy demandoit, plusieurs villes d'Italie, quelques Evêchez d'Allemagne & le Duc de Baviere luy demeurerent toujours unis.

Le Concile de Constance qui n'estoit pas general, ni par consequent d'une autorité infaillible lors qu'il fit les Decrets dont il est question, pourroit neanmoins estre regardé comme tel, si ces Decrets eussent esté ratifiez par Martin V. ainsi que l'Auteur le prétend dans la défense de son Jugement équitable, où il fait ce Syllogisme auquel il dé-
Pag. 16 fie son adversaire de pouvoir répondre: " Martin V. a declaré expressément qu'il approuvoit ce qui avoit esté fait *conciliariter*. Or ces ,, Decrets y ont esté faits *conciliariter*, comme il paroist par les actes. ,, Donc Martin V. les a approuvez.,,

Mais ce qu'il a crû impossible est bien aisé. On n'a qu'à luy nier la majeure, ou premiere proposition de son argument. Car Martin V. n'approuva pas generalement tout ce qui avoit esté fait *conciliariter* par le Concile, mais ce qui avoit esté fait de la sorte dans les matieres de la foy, *in materiis fidei*, comme il paroist par les paroles de ce Pape, qu'il rapporte un peu auparavant, & qui sont les suivantes: *Sanctissimus Dominus noster Papa dixit ..... quòd omnia & singula determinata, conclusa, & decreta* IN MATERIIS FIDEI *per præsens Concilium conciliariter tenere & observare inviolabiliter volebat, & nunquam contraire quoquo modo. Ipsaque sic conciliariter facta approbat & ratificat, & non aliter nec alio modo.* Act. Concil. Constant. sess. 45.

Or on nie que les Decrets qui regardent la prééminence du Concile fussent en matiere de foy. Car les actes de ce Concile les distinguent expressément des Decrets qui regardent la foy. Ils marquent que ceux-là ont esté faits en forme de Constitution, & qu'aprés qu'ils ont esté lûs on a procedé aux matieres de foy. *Certa Capitula* PER MODUM CONSTITUTIONUM SYNODALIUM .... *Quibus peractis, supradictus Reverendus Pater Dominus Andreas electus Poznaniensis* IN MATERIA FIDEI, *& super materia Joannis Hus legit quædam avisamenta, &c.* Apud Labb. ex Cod. M.S. Capranic.

Martin V. entendoit par les matieres de la foy. 1. Ce qui regardoit les erreurs des Hussites & des Wiclefistes. C'est ce qu'il confirma par deux Bulles, dont l'une, qui est rapportée par les Collecteurs des Con-

Conciles & adressée aux Inquisiteurs de la foy, n'est qu'executoire; l'autre que M. Schelstrate a publiée, est une veritable Bulle de confirmation. 2. La proposition de Jean Petit touchant le meurtre des tyrans condamnée comme heretique dans la session 15.

Comment Martin V. pouvoit-il témoigner plus ouvertement qu'il estoit bien éloigné de reconnoistre que le Concile general fust au-dessus de luy, qu'en imposant silence comme il fit, & en menaçant d'excommunier les Ambassadeurs de Pologne qui vouloient appeller de luy au Concile? D'où vient qu'ils ne luy representerent pas qu'il se contredisoit luy-même; puisque d'une part il acceptoit tout ce qui avoit esté determiné en matiere de foy, & que de l'autre il ne vouloit point reconnoistre que le Concile fust son superieur, puisqu'il ne vouloit point souffrir qu'ils appellassent de son refus à ce souverain Tribunal? Il falloit ou qu'il n'approuvast pas les Decrets du Concile de Constance, ou que ce Concile n'y eust pas decidé que le Pape certain estoit soumis au Concile.

L'Auteur pour affoiblir cette marque de l'autorité que Martin V. exerça dans cette rencontre, observe que ce ne fut que dans la derniere session, & aprés qu'on eust dit aux Peres de se retirer en paix, *Ite in pace*, que ce fait arriva. Mais le Concile n'estoit pas encore fini. Un Evêque devoit encore faire un discours aux Peres, lequel estant fait le Cardinal de S. Cecile leut le Decret fait par le Pape avec l'approbation du Concile pour congedier les Peres. Or ces Peres n'auroient-ils pas esté bien laches, si regardans les Decrets de la cinquiéme session comme aians une autorité infaillible, & comme des veritez de foy, ils eussent souffert que Martin V. les détruisist par sa conduite en leur presence, en défendant sous peine d'excommunication d'appeller de luy au Concile. Car c'est principalement dans le droit de recevoir les appellations que paroist la superiorité d'un Tribunal. Le Concile estoit engagé à s'expliquer sur cette affaire; puisqu'il avoit déja condamné, non pas à la verité Conciliairement mais nationallement le livre de Falkemberg, & que c'estoit une condamnation que les Ambassadeurs de Pologne demandoient que le Pape approuvast. D'ailleurs l'affaire estoit importante en elle-même puisque l'Auteur dit que ce livre estoit rempli de fort méchantes propositions; & que Mr. Maimbourg dans son Traité historique de l'établissement & des prerogatives de l'Eglise de Rome, chap. 24. assure qu'il estoit tout rempli d'heresies.

Pag. 39 au mil.

Défens. pag. 15.

Mais comment l'Auteur a-t'il osé avancer dans la même page 39. de sa Réponse, que le Concile de Constance *ne s'est pas avisé de de-*

mander à la fin du Concile la confirmation de ce qui avoit esté fait, ni Martin V. de la donner comme une chose necessaire? Est-il mieux informé de cela que le Cardinal Turrecremata qui assista à ce Concile, & qui assure le contraire? *Præfata Synodus Constantiensis, postquam Papa Martinus fuit creatus, morem observando antiquorum Conciliorum humiliter petivit ab eo confirmationem & roborationem omnium quæ fecerat: cùm autem confirmare & roborare superioris autoritatis sit, planissimum est quòd Synodus illa integra ex omnibus obedientiis Christianitatis non erat hujusmodi fidei, quòd Concilium universale habeat à Christo immediatè potestatem, cui etiam Papa obedire teneatur.* Turrecr. summ. de Eccl. lib. 2. cap. 99.

Ce Cardinal ne luy a pas peut-estre paru digne de foy: mais il falloit donc encore qu'il s'inscrivist en faux contre la Bulle de confirmation publiée par M. Schelstrate, dans laquelle il y a plusieurs termes qui marquent l'autorité du Pape, & d'autres la necessité de sa confirmation; par exemple les suivans: *Illaque* (facta contra hæreticos) *auctoritate Apostolica ex certa scientia tenore præsentium confirmantes, & præsentis scripti patrocinio communientes, supplentes quoque omnes defectus*, &c.

Pag. 64 L'Auteur dit encore une autre chose qui sembleroit prouver que Martin V. auroit consenti aux Decrets de la prééminence du Concile qui est qu'entre les erreurs de Wiclef dont ce Pape approuve la Censure faite par le Concile de Constance, le quarante-uniéme article estoit celuy-cy: « Il n'est pas necessaire pour le salut de croire que l'Eglise Romaine soit au-dessus de toutes les autres Eglises. » *Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias*; Et la Censure que le Concile avoit donnée sur cet article estoit conçuë en ces termes: » C'est une erreur, si par l'Eglise Ro- » maine il entend l'Eglise universelle, ou le Concile general; où s'il » nie la Primauté du Souverain Pontife sur les autres Eglises particu- » lieres: » *Error est si per Romanam Ecclesiam intelligit universalem Ecclesiam, aut Concilium generale; aut pro quanto negaret Primatum summi Pontificis super alias Ecclesias particulares.* Or il semble que ces mots, *sur les autres Eglises particulieres*, font entendre qu'il n'en est pas de même de l'Eglise universelle ni par consequent d'un Concile qui la representeroit.

Mais 1. on ne pourroit au plus conclure de là, sinon que le Concile ni le Pape n'auroient pas voulu obliger les fidéles à croire comme une verité de foy necessaire pour le salut, *Non est de necessitate salu-*

salutis, la superiorité du Pape par-dessus l'Eglise universelle, puisqu'ils n'en ont pas fait mention.

2. Entre les interrogations que Martin V. vouloit que l'on fist aux personnes suspectes des erreurs de Jean Hus celle-cy en est une: „S'il croit que le Pape canoniquement élû, qui sera en ce temps, & „dont on exprimera le nom propre, est le successeur de S. Pierre, „aiant l'autorité souveraine dans l'Eglise de Dieu.„ *Item utrùm credat quòd Papa canonicè electus, qui pro tempore fuerit, ejus nomine proprio expresso, sit successor Beati Petri, habens supremam autoritatem in Ecclesia Dei.* Or pourquoi le Pape auroit-il changé ces termes qui sont fort clairs, *Primatum super alias Ecclesias particulares*, en ces autres, *supremam autoritatem in Ecclesia Dei*, s'il n'eust eu dessein de ne pas approuver la premiere expression, & si la seconde n'eust signifié davantage?

Quant à la comparaison que l'Auteur fait entre les Generaux d'Ordre, & particulierement celuy des Jesuites *qui a une autorité supreme dans la Societé entiere à qui il est soumis & qui le peut deposer*; & le Pape, dont il soûtient que *la supreme autorité n'est point au-dessus de l'Eglise universelle, mais seulement au-dessus des autres Eglises particulieres*: Outre que, comme il remarque luy-même en un autre endroit, les comparaisons ne sont pas des preuves, il y a dans celle-cy une tres-grande disparité. Car ce sont les Chapitres generaux des Ordres, ou leurs Fondateurs qui ont donné l'autorité aux Generaux; & ainsi ils ont pû en reserver une plus grande aux Chapitres suivans, & leur soumettre & l'autorité & la personne du General: au lieu que ce n'est point de l'Eglise universelle ni des Conciles generaux que le Pape a reçu sa jurisdiction, mais de JESUS-CHRIST même qui luy a dit generalement en la personne de S. Pierre: *Tu és Pierre & sur cette pierre je bastirai mon Eglise*, &c. *Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux, & tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les Cieux*, &c. *Pais mes brebis, pais mes agneaux*, &c. Où trouve-t'on dans la concession de cette autorité, que N. S. l'ait soumise à celle du Concile? Pag. 66

Aussi quoyque les Grecs eussent un tres-grand soin de n'accorder au Pape que ce qu'ils ne pouvoient luy refuser, ils reconnurent neanmoins dans le Concile de Florence que JESUS-CHRIST luy avoit conferé en la personne de saint Pierre la pleine puissance de gouverner l'Eglise universelle. Il n'y a pas d'apparence qu'ils ignorassent cette distinction entre la puissance sur l'Eglise universelle & la puissance sur les Eglises particulieres quand ils soucrivirent ce Decret du Concile de Florence: *Item*

diffinimus sanctam Apostolicam Sedem & Romanum Pontificem, &c. Et ipsi in beato Petro, pascendi, REGENDI AC GUBERNANDI UNIVERSALEM ECCLESIAM *à Domino nostro Jesus-Christo plenam potestatem traditam esse.*

Pag 63 Il est bon de remarquer en passant que ce Jean que l'Auteur appelle Patriarche d'Antioche & dont il rapporte des paroles tirées d'un Opuscule qu'il presenta au Concile de Basle, & par lesquelles il assuroit que selon la commune opinion des Theologiens le Pape n'a point d'autorité sur l'Eglise universelle ou sur le Concile general, mais seulement sur les membres particuliers de l'Eglise, n'estoit pas un Grec de nation, mais un Patriarche *in partibus* comme l'on dit; c'est à dire un Evéque Latin à qui on avoit donné ce titre, & l'un des Prélats opposez au Pape Eugene; & que ce qu'il dit des Theologiens ne se doit entendre que de ceux qui comme luy s'efforçoient alors d'élever l'autorité du Concile audessus du Pape. Car s'il avoit voulu parler generalement des Theologiens, sur tout de ceux dont nous avons des ouvrages, il seroit aisé de le convaincre de fausseté.

Mais pour revenir à Martin V. ne semble-t'il pas qu'il y auroit de la contradiction si d'une part il avoit voulu obliger les fidéles à croire que le Pape eust une autorité souveraine sur l'Eglise universelle, & que de l'autre il n'eust pas voulu declarer cela comme une verité de foy necessaire pour le salut? Je répons à cela que les articles de Wiclef avec leur Censure qui ne sont dans cette Bulle de Martin V. que comme repetez de la hutiéme session du Concile de Constance, y sont modifiez ensuite par les interrogations qui devoient estre faites à ceux qui seroient suspects de ces heresies, & qui furent dressées par Martin V. avec l'approbation du Concile. Car il paroît par les paroles qui précedent ces interrogations qu'elles se rapportent aux articles de Wiclef & à leur Censure: *Super præmissis autem articulis quilibet de eis suspectus, seu in eorum assertione deprahensus, juxta modum interrogetur infrà scriptum: Item utrum credat quòd Papa, &c.* Or si cette modification ne suffit pas pour persuader que Martin V. ait voulu obliger à croire que le Pape estoit Superieur de toute l'Eglise, elle est plus que suffisante pour faire voir au moins qu'il n'a point voulu approuver le sentiment contraire; & que le Concile qui approuva ce changement comme le reste de la Bulle, n'exigea pas de luy qu'il reconnust même indirectement que son autorité n'estoit souveraine qu'au regard des Eglises particulieres; moins encore Pag. 66. au com. qu'il obligeast les fidéles à le croire, ainsi que l'Auteur semble le prétendre.

3. Mar-

3. Martin V. fit connoître clairement qu'il n'entendoit point que son autorité fust seulement souveraine par rapport aux *Eglises particulieres*, mais encore au regard du Concile general, non seulement en ce que, comme j'ay déja dit, il imposa silence aux Ambassadeurs de Pologne qui vouloient appeller de luy au Concile, mais encore par la Constitution qu'il fit en plein Consistoire pendant la tenuë du Concile de Constance, par laquelle il declara, "qu'il n'est permis à personne d'appeller du souve-„rain Juge, à sçavoir du Siege Apostolique, ou du Pontife de Rome „Vicaire de JESUS-CHRIST en terre, ni de decliner son jugement dans „les matieres de la foy, lesquelles estant majeures doivent estre portées „à son Tribunal & Siege Apostolique : „ *Nulli fas est à supremo Judice, videlicet Apostolicâ Sede seu Romano Pontifice Jesu-Christi Vicario in terris appellare, aut illius judicium in causis fidei (quæ tanquam majores ad ipsum & Sedem Apostolicam deferendæ sunt) declinare*; où il est bon de remarquer la raison pour laquelle il declaroit qu'il n'est permis à personne d'appeller du jugement du Pape, même dans les matieres de la foy qui sont les plus importantes de la Religion, sçavoir parce qu'il est *le souverain Juge & le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre*. Pourroit-on s'imaginer aprés cela qu'il eust confirmé ou approuvé des Decrets qui auroient établi un Tribunal au-dessus du sien, auquel on auroit même assujetti sa personne pour plusieurs cas?

Voilà pour ce qui est de l'autorité du Concile de Constance : aprés quoy il ne seroit pas necessaire de parler du sens de ses Decrets. Mais de peur que si je n'en disois rien, l'Auteur ne prist ce silence pour un aveu de l'étenduë qu'il leur donne, j'ajouterai icy quelques remarques sur cela.

On voit par le preambule de ces Decrets que la fin que le Concile s'est proposée en les faisant, & qui doit servir de regle pour juger de leur veritable sens, a esté d'éteindre le schisme qui divisoit alors l'Eglise, & de remedier aux desordres qui y estoient; de sorte que c'est par rapport à cette fin qu'il fit ces Decrets qui ont fait le sujet de tant de contestations. Voicy les paroles de ce préambule.

„Au Nom de la sainte & indivise Trinité du Pere, du Fils & du „saint Esprit, Ainsi soit-il. Ce saint Synode de Constance faisant le „Concile general pour l'extirpation de ce schisme, union & reforma-„tion de l'Eglise de Dieu en son Chef & en ses membres, pour la „loüange de Dieu tout-puissant, & assemblé legitimement au saint „Esprit pour parvenir avec plus de facilité, de sureté, d'efficacité & „de liberté à l'union & à la reformation de l'Eglise, définit, ordonne

„&

„ & declare ce qui suit. „ *In Nomine sancta & individua Trinitatis Patris & Filii & Spiritus sancti, Amen. Hac sancta Synodus Constantiensis & generale Concilium faciens pro extirpatione præsentis schismatis, & unione ac reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris fienda ad laudem omnipotentis Dei in Spiritu sancto legitimè congregata, ad consequendum faciliùs, securiùs, uberiùs, ac liberiùs unionem, ac reformationem Ecclesiæ Dei, ordinat, diffinit, statuit, decernit, & declarat ut sequitur.* Præfat. sess. V.

Mais, dira-t'on, ce n'est pas seulement pour l'extirpation *de ce schisme*, c'est encore " pour la reformation de l'Eglise de Dieu en son Chef „ & en ses membres. „ Il est vray : mais c'est toûjours par rapport à l'estat present de l'Eglise : C'est pour remedier aux desordres effroyables de la Cour & de la personne de Jean XXIII. qui se voyent dans le procés fait contre luy.

Pag. 15 Il est vray que l'Auteur prétend avoir prouvé invinciblement que Jean XXIII. estoit un Pape & legitime & indubitable ; parce que le Concile de Pise, qu'il suppose avoir esté d'une autorité infaillible, & la plus grande qui fust alors dans l'Eglise, avoit déposé Gregoire XII. & Benoît XIII. & fait élire Alexandre V. dont toute l'autorité estoit passée à Jean XXIII. son successeur ; d'où il conclut, que le Concile de Constance ayant déposé le même Jean XXIII. & par consequent exercé son autorité sur un Pape legitime, ses Decrets se doivent entendre aussi-bien des Papes indubitables que des Papes douteux, & ne doivent pas estre restraints au temps du schisme, & particulierement du schisme qui estoit alors dans l'Eglise. Mais ce raisonnement suppose plusieurs choses ou fausses ou douteuses.

1. Le Concile de Pise estoit moins general que celuy de Constance, puisque Ladislas Roy de Naples, qui avoit suivi le party de Gregoire XII. durant quelque temps aprés le Concile de Pise, se joignit à Jean XXIII. avant le Concile de Constance : & quelques autres en firent de même ; ce qui rendit ce dernier Concile plus nombreux. Cependant, comme on a déja remarqué, il se départit plusieurs fois de la qualité de Concile general avant l'union des trois obediences : Comment la pourra-t'on donc attribuër à celuy de Pise ?

2. Encore que le Concile de Constance reconnust Jean XXIII. pour Pape, il ne le reconnoissoit pas pour un Pape indubitable. Car il auroit gardé la même conduite qui avoit esté observée par l'Eglise dans les autres schismes, dans lesquels elle n'avoit jamais obligé le Pape legitime à se demettre de sa dignité, mais elle avoit traité comme schismatiques ceux

ceux qui refusoient de le reconnoître; au lieu que dés le commencement de ce Concile on exigea de Jean XXIII. un serment par écrit de renoncer à sa dignité en cas que ses competiteurs fissent une semblable renonciation : & comme il refusoit de l'executer on le déposa.

Il est vray que dans la sentence on ne marqua pas cette cause, mais seulement les crimes sur lesquels on luy avoit fait le procés. Mais la demission que Gregoire XII. fit bien-tost aprés, & dont il avoit déja donné de bonnes esperances, fait juger que l'on déposa Jean XXIII. parce qu'il refusoit de renoncer à sa dignité; quoy qu'on n'exprimast pas cette raison pour ne pas démentir ce qui avoit esté fait à Pise. Gregoire exigea toûjours que Jean ne présideroit point au Concile, & que la convocation ne luy en seroit point attribuée.

Ce qui fait voir encore plus clairement que ce qui porta le Concile à déposer ce Pape, ne fut pas seulement le déreglement de sa vie & de sa conduite : c'est qu'encore que le Concile en fust tres-bien instruit avant qu'il fist aucune démarche pour l'en punir, on ne s'avisa de luy vouloir faire son procés qu'aprés que sa fuite eut fait connoître qu'il se repentoit de la promesse qu'il avoit donnée de se démettre du Pontificat, au cas que les autres prétendans voulussent faire une semblable demission. Ce fut alors que Gerson commença à enseigner que le Pape estoit soumis au Concile, & à solliciter les Peres de declarer cette superiorité par les Decrets qui furent publiez dans la cinquiéme session. Et il n'y a nulle apparence qu'on eust procedé à cette déposition de Jean XXIII. si ses competiteurs eussent voulu déferer au Concile de Pise.

Mais de qui peut-on mieux apprendre les sentimens du Concile de Constance que du Cardinal d'Ailli qu'on met entre les plus considerables défenseurs de l'autorité du Concile? Or ce Cardinal ayant appris qu'on proposoit de contraindre les obediences de Gregoire XII. & de Benoît XIII. à les abandonner, à s'unir à celle de Jean XXIII. & à reconnoître celuy-cy pour Pape, il fit un écrit en forme de placard, dans lequel il disoit qu'à la verité on ne devoit pas revoquer en doute que Jean XXIII. ne fust le veritable Pape; (ceux qui estoient de son obedience ne pouvoient pas dire autrement sans démentir leur conduite passée, & en particulier ce Cardinal, parce qu'il avoit reçu sa dignité de luy) mais il ajoûtoit non seulement que les deux autres obediences estoient persuadées du contraire; mais encore que leur sentiment estoit probable & qu'il y avoit en cela *autant de difficultez de fait & de droit* qu'il y en avoit euës avant le Concile de Pise touchant Gregoire XII. & Benoît XIII. *Tamen duæ obedientiæ duorum contendentium probabiliter*

liter tenent contrarium, in qua opinionum diversa & adversa veritate NON SUNT MINORES DIFFICULTATES JURIS ET FACTI, QUAM ANTE CONCILIUM PISANUM *erat de justitia duorum contendentium.* Petr. de Alliac. Card. Camerac. in Cedul. init. Concil. Const. public. & per Philip. Labb. in Append. ad illud. Concil. edita.

Ce fut sans doute pour cette raison qu'encore qu'Alexandre V. avec le Concile de Pise eust expressément ordonné qu'on feroit le procés à ceux qui suivroient aprés cela le parti de Gregoire ou de Benoît, comme à des heretiques ou à des fauteurs de l'heresie. *Item sacro approbante Concilio decernimus fore procedendum contra obedientes, & adhærentes pertinaciter seu fautores Petri de Luna, & Angeli Corario nuper de Papatu contendentibus & colludentibus, per hoc Concilium de schismate & hæresi notoriis; per definitivam sententiam condemnatis, modis quibus est contra credentes & fautores & hæreticæ pravitatis secundùm sacros Canones procedendum:* Neanmoins le Concile de Constance ne jugea pas pouvoir prendre cette voie quelque instance qu'en fissent quelques partisans de Jean XXIII. il falloit donc necessairement que la plûpart même de ceux de son obedience regardassent ses competiteurs comme pouvans estre les legitimes Papes, & luy par consequent aussi comme un Pape douteux, & qui tout au plus avoit un droit plus probable que les autres. C'est donc au regard d'un tel Pape que le Concile de Constance exerça son pouvoir.

Encore témoigna-t'il se défier qu'il eust ce pouvoir, puisqu'il contraignit Jean XXIII. à soûcrire à sa propre déposition; ce qu'il fit d'une maniere trop humiliante pour donner lieu de croire qu'il le fit librement. On se contenta neanmoins de cet acquiescement forcé, parce qu'on ne trouvoit point de sureté plus grande.

On avoit tenté contre luy le moyen dont on s'estoit servi à Pise contre Gregoire & Benoît; qui estoit l'accusation d'heresie. Mais comme on leut la sentence de condamnation dans la session onziéme, le Cardinal de S. Marc representa aux Peres qu'on ne le pouvoit pas condamner d'heresie contre l'article de l'unité de l'Eglise; parce qu'il avoit souvent proposé des conditions d'union, & offert même de donner procuration pour renoncer au Pontificat, on reforma la sentence & on en differa la prononciation jusques à ce qu'on eut obtenu un consentement de luy. C'est ce que nous apprenons des actes du Concile publiez par Mr. Schelstrate pag. 235.

Pag. 21. au com. Mais n'est-ce pas une remarque bien curieuse que celle de l'Auteur quand il dit, que la déposition de Jean XXIII. fut approuvée, *même par les*

les partis schismatiques des deux faux Papes qui se reünirent au Concile? Il sied fort mal à un homme qui témoigne avoir une si grande idée du Concile de Constance, de traiter si affirmativement & si hardiment de faux Papes Gregoire & Benoît, & de schismatiques ceux de leurs obediences pour qui ce Concile eut tant de déference. Ces deux obediences n'exigerent point que Jean XXIII. fust déposé de nouveau, ce qu'il appelle avoir approuvé sa déposition; parce qu'elles ne l'avoient pas reconnu pour un Pape même douteux. C'est pourquoy elles ne se mirent pas en peine de le faire priver de sa dignité. Elles auroient avoüé par là qu'elles doutoient au moins s'il n'avoit pas esté un legitime Pape.

En effet pourquoy l'obedience de Benoît voulut-elle qu'on fit de nouveau le procés à ce Pape; sinon parce qu'elle le tenoit encore pour le legitime Pontife nonobstant la sentence prononcée contre luy par le Concile de Pise. Elle en auroit usé de même au regard de Jean XXIII. nonobstant la sentence du Concile de Constance, si elle eust esté persuadée qu'il eust eu un pareil droit. Car elle prétendit toûjours qu'avant son union le Concile n'avoit point esté general.

Et l'obedience du même Jean n'auroit-elle pas usé d'une dissimulation indigne de la majesté d'un Concile general, en procedant à la déposition de Benoît comme d'un Pape legitime ou au moins douteux; si elle eust jugé qu'ayant esté déposé par un Concile d'une autorité infaillible il n'avoit aucun droit au Pontificat; & qu'il falloit au contraire, ainsi que le dit l'Auteur pag. 16. regarder comme des payens & des publicains ceux qui refusoient avec opiniâtreté de se rendre à ce jugement?

Il falloit bien que le Concile reconnust encore Gregoire XII. pour un Pape au moins douteux; puisqu'il se soûmit à estre convoqué par son autorité ainsi que le témoignent les Actes de la session quatorziéme.

La pratique du Concile de Constance ne peut donc point autoriser l'extension que l'on fait de ses Decrets à toutes sortes de temps soit de schisme, soit sans schisme, & aux Papes indubitables aussi-bien qu'aux douteux. Il en faut juger par la fin qui est marquée dans le préambule, comme j'ay déja remarqué, & par les termes mêmes de ces Decrets qui sont les suivans.

„ Et premierement il declare que ce Concile legitimement assemblé, „ & representant l'Eglise militante, a reçu immediatement de JESUS-„ CHRIST un pouvoir auquel un chacun de quelque qualité & dignité „ qu'il soit, même Papale, est obligé d'obeïr, en tout ce qui appar-„ tient à la foy, à l'extirpation de ce schisme & à la reformation generale

 de

„ de l'Eglise de Dieu, dans le Chef & dans les membres. „ *Et primò declarat quòd ipsa Synodus in Spiritu sancto congregata legitimè generale Concilium faciens Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, obedire tenetur in his, quæ pertinent ad fidem, & extirpationem* DICTI SCHISMATIS, *& reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.*

Le second Decret n'est que comme un accessoire du premier, & ne fait qu'y ajoûter des peines contre ceux qui s'obstineroient à n'y pas obeïr; d'où vient qu'il doit estre entendu conformément au premier. „ Item il declare que quiconque de quelque condition, estat, ou di„ gnité qu'il soit, même Papale, qui refusera opiniâtrement d'obeïr „ aux mandemens ou préceptes faits ou à faire par ce sacré Synode, & „ par quelqu'autre Concile general que ce soit legitimement assemblé „ sur les choses qui ont esté marquées ou autres appartenantes à celles„ là, soit soûmis à une penitence convenable, & duëment puni, s'il „ ne se corrige, & qu'on ait même recours à d'autres aides de droit, „ s'il en est besoin. „ *Item declarat quòd quicumque cujuscumque conditionis, status, dignitatis, etiamsi Papalis, qui mandatis aut præceptis hujus sacræ Synodi, & cujuscumque alterius Concili generalis legitimè congregati super præmissis seu ad ea spectantibus factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.*

Pag. 11 L'Auteur releve ces paroles, *soit par ce Concile, soit par tout autre legitimement assemblé*, & prétend qu'elles se doivent entendre generalement, & non pas seulement du temps du schisme, moins encore en particulier du schisme qui estoit alors. C'est pourquoy il ne veut pas qu'elles soient limitées par ces autres, *dicti schismatis*, qui sont dans le premier Decret; parce que, dit-il, “ le Concile ne pouvoit pas rai„ sonnablement supposer qu'il pourroit s'assembler plusieurs Conciles „ pour l'extinction d'un schisme qui estoit déja plus qu'à demy éteint. „ Mais cette supposition qui ne luy paroît pas raisonnable est tres-bien fondée, comme l'on voit dans les Actes du Concile de Constance. Car les divers sentimens dans lesquels se trouvoient les Peres sur la maniere en laquelle ils devoient proceder, faisant craindre qu'ils se separeroient sans avoir mis fin au schisme, le Cardinal d'Ailli soûtint que si on ne pouvoit pas terminer le schisme dans ce Concile, il en falloit tenir un autre, en sorte qu'on n'abandonnast point l'affaire jusques à ce qu'on eust

eust un seul Chef que toute l'Eglise reconnust. Donc lors que les Peres firent leurs Decrets ils prévoioient qu'on pourroit avoir besoin d'assembler encore quelqu'autre Concile pour mettre fin au schisme & aux desordres qu'il causoit : *Illi qui pertinaciter assererent præsens Concilium debere dissolvi, sine ejus continnatione ad aliud Concilium, ubi dicta unio & reformatio finaliter concludatur, in casu quo in præsenti non fieret, essent fautores schismatis, & de hæresi vehementer suspecti.* Card. Camerac. in Ced. inir. Concil. Const. porrecta.

Que si l'on craignoit que le schisme ne se termineroit pas par le Concile qui estoit alors assemblé, comme il n'avoit pas cessé aprés celuy de Pise, ne pouvoit-on pas craindre qu'il en faudroit peut-estre convoquer plus d'un autre pour le finir entierement ? Or le moindre danger que cela n'arrivast ne suffisoit-il pas aux Peres pour ne pas borner leur prévoiance à un seul, & pour ne pas dire, comme l'Auteur prétend qu'ils l'auroient dû, s'ils n'eussent eu en vuë que le schisme qui estoit alors dans l'Eglise ; *Alterius Concilii*, mais *cujuscumque alterius Concilii*?

A cette raison l'Auteur en joint une autre pag. 17. pour faire voir que ces paroles, *dicti schismatis*, ne restraignent point ces Decrets au schisme qui estoit alors : & c'est " Que le Concile de Constance a fait ,, aussi des Ordonnances comme le Chapitre *Frequens*, pour remedier ,, aux schismes qui pourroient arriver à l'avenir. ,, Mais quand est-ce qu'il fit ces Ordonnances ? Lors qu'on dressa les Decrets de la cinquiéme session dont il s'agit, la necessité de remedier au schisme & aux autres maux qui affligeoient alors l'Eglise estoit si grande & si pressante, que les Peres estoient assez occupez à y pourvoir sans songer encore à preparer des remedes pour les maux à venir. Ce fut aprés l'union des trois Obediences qu'ils firent des reglemens, comme le Chapitre *Frequens* pour prevenir ou pour arrester les schismes, en cas qu'il en arrivast quelqu'autre à l'avenir. Mais encore qu'ils eussent resolu de travailler aussi à la reformation de l'Eglise ; & que la nation Germanique fist de tres-grandes instances afin que cela s'executast, avant l'élection d'un Pape, les Peres aprés beaucoup de contestations jugerent qu'il falloit le differer, & proceder au plûtost à cette élection, parce que c'estoit-là le plus grand besoin. La raison qu'on en rendit fut que rien n'est plus necessaire dans un corps que d'avoir un Chef, ni rien plus difforme que d'estre Acephale : *Prætereà si reformatio fienda est de deformatis, quæ major est & esse potest in corpore deformitas, quàm carere Capite & Acephalum esse.* Act. Concil. Const. à Dom. Schelf. edit.

pag.

Pag. 36 pag. 262. Ce que j'ai voulu remarquer parce que l'Auteur dit que l'Eglise n'est pas acephale encore qu'il n'y ait point de Pape ; & pour monstrer qu'on estoit alors si occupé par les besoins presens de l'Eglise, qu'à peine pouvoit-on remedier au plus pressant, loin de penser à ceux de l'avenir.

Or quand le Concile marque dans le Decret *Frequens* le temps auquel le Pape indubitable devra assembler le Concile general, il l'avertit de ce que sa dignité l'oblige de faire pour le bien de l'Eglise ; mais il ne luy impose pas une loy comme un superieur à son inferieur. C'est pourquoy il n'ordonne point de peine contre luy au cas qu'il y manque, comme il en impose dans la seconde partie du même Decret aux Papes douteux s'ils ne font pas ce qu'il leur prescrit pour l'extinction du schisme.

Martin V. estant élû on proposa de determiner, suivant les articles de reforme arrestez auparavant, "pour quelles causes & comment le „ Pape peut estre corrigé & déposé ; „ il fut conclu qu'on ne feroit rien de nouveau sur cela. Et ce fut sans doute parce que les Decrets de la cinquiéme session ayant eu leur effet par l'extinction du schisme, & les reglemens qu'on avoit faits depuis peu pouvant suffire pour remedier aux schismes à venir, on trouva qu'il n'estoit plus necessaire de parler de cette correction ou deposition du Pape.

CHAPITRE VIII.

Sentiment des Universitez Catholiques touchant la superiorité du Pape ou du Concile.

L'Auteur pag. 47. parle en cette sorte à son adversaire : "dans le „ temps des Conciles de Pise, de Constance & de Basle, lors que „ les besoins de l'Eglise avoient fait étudier davantage ces matieres que „ nous traitons, ce n'a pas esté seulement en France, mais parmi tou- „ tes les autres nations Chrestiennes, que les plus fameuses Universi- „ tez, comme on vous le fera voir dans un autre endroit, se sont de- „ clarées pour les veritez que vous ne pouvez souffrir. „ Et en la page 23. il nous renvoie à Mr. Maimbourg dans son Traité historique de l'Eglise Romaine chap. 21. Mais les Universitez que Mr. Maimbourg prétend avoir decidé que le Concile est au-dessus du Pape, ont parlé des Papes douteux, tels qu'estoient Gregoire XII. & Be-

noît

noît XIII. au temps du Concile de Pise. De sorte que si l'on doit juger "quel est le vrai sens du Concile de Constance par les sentimens des „ principales Universitez de ce temps-là „ il faut dire que ce Concile a entendu parler du temps de schisme, lors qu'il est tres-difficile de reconnoistre quel est le veritable Pape ; qui est l'estat où se trouvoit l'Eglise au temps du Concile de Pise, & lors que celuy de Constance fit les Decrets dont il est question.

Car voicy les propres termes de l'Université de Paris, au sentiment de laquelle Mr. Maimbourg dit que celuy des autres Universitez estoit conforme: *Quod* STANTE DUBIO PAPATUS INEXTRICABILI PROPTER DUBIUM FACTI ET JURIS, *ne in subversionem fidei Ecclesia sic remaneat divisa perpetuò cum tanto scandalo & animarum perditione, provisio spectat ad Concilium & Ecclesiam universalem, ut utrumque, eis non cedentibus, possit à Papatu ejicere.* Conclus. 5. Univers. Paris. & Bonon. in lit. Card. ad Greg. XII. ann. 1408. apud Dacher. tom. 6. Spicil. & apud Labb. tom. XI.

„ Mais (ajoute l'Auteur pag. 24.) "le témoignage des Universitez „ depuis le Concile de Constance, lors que la memoire en estoit tou„ te recente, est encore plus considerable. „ Aprés quoi il allegue celles de Cracovie, de Herford, de Vienne en Autriche, de Cologne & de Louvain. Mais c'est cette circonstance même du temps qui rend le témoignage de ces Universitez évidemment suspect. Car de quelle datte sont leurs réponses ? de 1440. de 1441. & de 1442. c'est à dire d'un temps auquel ces Universitez soûtenoient le schisme, que leur sentiment touchant la préeminence du Concile au dessus du Pape avoit causé & qui duroit encore.

Comme les Docteurs de ces Universitez avoient eu la meilleure part dans l'attentat par lequel on avoit déposé à Basle le Pape Eugene & élû l'Antipape Amedée sous le nom de Felix V. & qu'il sembloit qu'il y allast de leur honneur, de ne pas avoüer qu'on eust commis un excés effroiable ; faut-il s'étonner qu'ils donnassent des réponses qui tendoient à le justifier ; & ne faudroit-il pas s'étonner au contraire, s'ils eussent répondu autrement ? Voicy comme M. de Sponde décrit la maniere en laquelle les choses se passoient à Basle dans le dernier temps, & la part que les Docteurs y avoient : *Admittebanturque ad definitiones non modò Episcopi & Abbates, verùm etiam Theologia, Juris utriusque, & aliarum scientiarum Professores, quos Graduatos vocant : tum Ecclesiarum Canonici, & parochialium Rectores ; ita ut non minoris esset auctoritatis simplicis Canonici quàm Episcopi cujusquam*

quam suffragium ; & contra omnem formam Conciliorum , non tam Episcoporum quàm Presbyterorum Synodus esset. Henr. Spond. ad ann. 1431. n. 10.

Mais nonobstant la conspiration & les efforts que l'on fit pour mettre en pratique contre un Pape certain les Decrets que le Concile de Constance avoit faits au temps d'un schisme dans lequel on ne sçavoit pas certainement qui estoit le legitime Pape , la providence de Dieu découvrit la verité & la justice ; l'Eglise ayant reconnu qu'Eugene IV. fut toujours un Pape legitime , & ses adversaires mêmes estant revenus à son obéïssance ou à celle de son successeur.

Les Electeurs d'Allemagne nommément qui avoient pris le parti de la neutralité entre Eugene IV. & Amedée, se réünirent enfin à Eugene, comme nous verrons dans le Chapitre 11. sans qu'ils pussent obtenir de luy qu'il ratifiast les Decrets touchant la prééminence des Conciles; ce que ces Electeurs n'auroient eu garde de faire s'ils eussent crû & que ces Decrets eussent esté faits par une autorité infaillible , & qu'ils se deussent étendre aux Papes indubitables, comme leur avoient répondu les Universitez d'Herford , de Vienne & de Cologne.

L'Université de Louvain n'a point fait de Decret touchant la superiorité du Concile ; & l'Auteur avouë même qu'on n'a pu trouver qu'il s'y fust soûtenu aucune these où on l'eust défenduë.

Defens pag. 19 Il est vrai qu'au commencement du Concile de Basle cette Université favorisoit le Concile , apparemment parce que , comme le dit l'Auteur pag. 44. & 46. avant le milieu , les Docteurs qui estoient venus fonder depuis peu de temps la Faculté de Theologie dans Louvain estoient sortis de celles de Paris & de Cologne, qui tâchoient alors d'élever son autorité au-dessus de celle du Pape. Mais il n'y a pas d'apparence que si l'Université de Louvain eust persisté dans ce sentiment aprés qu'elle eut vû le succés de ce Concile , on n'en trouvast quelque monument.

Car encore qu'Adrien qui fut depuis Professeur dans cette Université , & dont on parlera dans le Chapitre suivant où l'on examinera aussi le sentiment de Driedo , ait enseigné en passant que le Pape n'est pas infaillible quand il fait une Decretale , c'est sans fondement que l'Auteur attribuë le sentiment de ce Docteur à l'Université dans laquelle il estoit Professeur , pour en conclure qu'elle a donc crû que le Pape estoit soumis au Concile , puisqu'en l'année 1544. elle fit un Decret contraire au sentiment d'Adrien & declara , « Qu'il faut tenir par une „ foy certaine non seulement les choses qui sont expressément conte-

Pag. 48. au com.

„ nuës

„ nuës dans la sainte Ecriture, mais encore celles que la Tradition de „ l'Eglise Catholique nous apprend devoir estre cruës, & celles qui „ sont definies sur les questions de foy ou des mœurs par la Chaire „ de Pierre, ou par les Conciles generaux legitimement assemblez.„ *Certâ fide tenenda sunt non solùm quæ scripturâ expressè sunt tradita, sed etiam quæ per traditionem Ecclesiæ Catholicæ credenda accepimus, & quæ definita sunt super fidei & morum negotio per Cathedram Petri, vel per Concilia generalia legitimè congregata.* La particule disjonctive, *ou*, ne permet pas de douter que cette Faculté n'ait crû que la Chaire de S. Pierre, dont on doit tenir par une foy certaine les definitions, est differente du Concile general.

Ruardus Tapperus Doyen & Chancelier de Louvain peut estre un bon témoin du sentiment de cette Université. Il assure que c'est depuis les Conciles de Constance & de Basle que *quelques Docteurs* ont enseigné que le privilege de l'infaillibilité se trouve seulement dans le Concile Oecumenique; au lieu que les anciens Ecrivains d'un commun consentement & conformement aux saintes Ecritures l'ont attribué au Pontife Romain. De sorte que selon leur sentiment il est plus probable que le Concile general même ne l'a que par l'autorité de la Chaire de S. Pierre : *A tempore enim Concilii Constantiensis & Basileensis, Doctores quidam apud solum Concilium Oecumenicum docent esse infallibilis sententiæ privilegium. Veteres verò scriptores, Petro totius familiæ Christi præposito, & Romano Pontifici supremo in terris post Petrum Vicario, ut qui solus claves domus accepit, quodlibet ligandi ac solvendi, ejusque Cathedræ proprium esse hoc privilegium infallibilis sententiæ, concorditer ex Scripturis tradunt. Nominatim enim de sancto Petro, atque in eo successoribus ejus verba Evangelii loquuntur; ut verisimilius sit eorum judicio quod nec Concilio generali ipsum conveniat, nisi ratione Petri ejusque Cathedræ authoritate & quasi commissione: quod & ipsa Concilia videntur agnovisse... Romano autem Pontifici infallibile judicium convenit, ratione Officii & Cathedræ in qua sedet, & hoc propter promissiones eidem à Christo factas.*

Il y a lieu de croire que les autres Universitez changerent aussi de sentiment; puisque les Electeurs à qui elles avoient fait les réponses que l'Auteur en rapporte, changerent de conduite. Les Docteurs de ces Universitez qui ont écrit depuis pourroient fournir d'autres preuves de ce changement, par exemple Binius ne se seroit pas declaré si fortement dans ses Notes ou Apostilles sur les Conciles de Constance & de Basle contre ce sentiment de la prééminence du Concile, si c'eust esté celuy

 de

de l'Université de Cologne d'où il estoit. Mais en voicy un témoignage plus fort.

C'est celuy de Mr. Duval celebre Professeur de l'Université de Paris, qui fait voir qu'encore que cette Université ait esté plus attachée que les autres au Concile de Basle à cause de la Pragmatique Sanction qui avoit esté composée des Decrets de ce Concile, & qu'elle ait fait valoir l'autorité des Conciles dans les Contestations qui ont esté entre quelques Papes & quelques Rois de France, ou lors qu'elle a voulu se dispenser de payer les Decimes imposées par l'autorité du saint Siege pour les necessitez de l'Eglise; on ne peut pas neanmoins dire generalement que son sentiment non plus que celuy des autres Universitez, ait toûjours esté, même depuis le Concile de Constance (car pour le temps qui a précedé, il y a fondement de croire qu'elle estoit dans un sentiment opposé) que le Concile sans le Pape fust d'une autorité infaillible & superieure à celle du Pape. *Opinio*, dit Mr. Duval, *quæ Romæ tenetur vacat omni temeritate, cùm* TOTUS ORBIS, EXCEPTIS PAUCULIS DOCTORIBUS, *eam amplectatur; & prætereà rationibus validissimis, cùm ex Scriptura, Conciliis & Patribus, tum ex principiis Theologiæ petitis confirmetur.* Andr. Duval. de compar. Sum. Pont. & Concil. quæst. 7.

Ce n'estoient donc point des Universitez, mais quelques Docteurs particuliers qui tenoient lorsque Duval écrivoit, c'est à dire, au commencement de ce siecle, ce sentiment de la superiorité du Concile; tout le reste du Christianisme tenant le contraire comme fondé dans l'Ecriture, dans les Conciles, dans les Peres & dans les principes de la Theologie. Ce témoignage d'un Professeur de Theologie de l'Université de Paris qui écrivoit en un temps où l'Eglise estoit de bonne intelligence avec son Chef, est bien plus considerable pour nous apprendre la veritable doctrine des Universitez, que non pas celuy de Denys le Chartreux à qui l'Auteur nous renvoye pour cela, & qui fit son Opuscule sur cette matiere en un temps de schisme & de desordre; c'est à dire au temps du Concile de Basle, & lorsque plusieurs Universitez sembloient avoir fait une espece de conjuration contre le Pape, pour l'assujettir au Concile dans lequel elles avoient une tres-grande autorité.

CHA-

CHAPITRE IX.

Des Docteurs qui ont favorisé la Superiorité du Concile sur le Pape.

LE témoignage de Mr. Duval qui vient d'estre rapporté, fait voir que le nombre des Docteurs qui tiennent que le Pape est au-dessus du Concile quand on les considere separement, est sans comparaison plus grand que de ceux qui soûtiennent le contraire. Et cela seroit aisé à verifier par la simple énumeration des uns & des autes. Mais l'Auteur tasche de compenser cette inégalité par les grands éloges qu'il donne aux premiers, & en rendant les autres suspects, ou en en témoignant peu d'estime. Voyons premierement qui sont *tant de grands hommes en pieté & en science qui ont enseigné que le Pape estoit soumis au Concile general.* Car c'est ainsi qu'il en parle dans la page neuviéme; dans la suivante il les appelle *les plus sçavans hommes*, & ailleurs il leur donne d'autres éloges.

Le Cardinal de Florence qu'il nomme le premier n'a point écrit, que je sçache sur ces matieres horsmis quand il n'estoit encore que Professeur de Droit. Il fit alors deux petits Traitez du schisme, & il les insera depuis dans son Commentaire sur le Chapitre *Licet de elect.* Or comme le schisme qui partageoit alors l'Eglise estoit causé par des Papes douteux (car c'estoit avant le Concile de Pise) c'est par rapport à de semblables Papes qu'il faut entendre ce qu'il y a dit, comme il le declare luy-même. Car s'estant opposé que le Pape ne peut estre jugé par qui que ce soit à moins qu'on découvre qu'il soit heretique suivant le Canon *si Papa*, il répond en cette sorte : "Ce Canon parle d'un Pape de qui on „ ne doute pas s'il est Pape; mais dans le cas present on doute qui des „ deux est le veritable; une partie de l'Eglise suivant le parti de l'un, & „ l'autre suivant celuy de l'autre. C'EST POURQUOY CE QUI NE SE„ ROIT PAS PERMIS HORS DU CAS DE DOUTE, L'EST DANS CE CAS, „ suivant le Canon, *Non eximemus* de la quest. 2. caus. 13. „ *Oppono ad idem*, dit-il, *quia Papa à nemine judicandus est, nisi deprehendatur infidelis.* 40. *dist. si Papa solv. illud c. Loquitur de Papa unico, de quo* (non) *dubitatur, an sit Papa. Hic autem subest dubitatio inter duos, ut* (fortè *uter*) *sit verus: & pars Ecclesia adhaeret uni, pars alteri.* UNDE IN DUBIO LICET QUOD ALIAS NON LICERET. 13. q. 2. *Non eximemus.* Card. Zabar. in c. Licet. de elect. n. 9.

Que si ce Canoniste parle quelque fois des Papes en general, il les considere comme des personnes particulieres. Car lors qu'il les regarde comme Chefs de l'Eglise avec les Cardinaux, il leur attribuë la plenitude de la puissance. *Ubi considerandum est, quòd licet dicatur Papa habere plenitudinem potestatis, non debet tamen sic intelligi, quod solus possit omnia; sed intelligitur, quod Papa, id est Ecclesia Romana, quæ repræsentatur in Papa tanquam in capite, & in Cardinalibus tanquam in membris.* Ibid.

Une preuve que ce Cardinal ne croyoit pas que le Concile fust pardessus le Pape certain, c'est qu'au temps du Concile de Constance il s'opposa aux Decrets qu'on devoit publier dans la cinquiéme session en faveur de cette superiorité, & voyant qu'on estoit resolu de faire cette publication, il fit une protestation secrete avec les autres Cardinaux & avec les Ambassadeurs du Roy de France comme il n'entendoit pas les approuver, encore que pour ne pas donner occasion à quelque scandale il se trouvast à cette session; & il refusa de les publier, comme il l'auroit dû faire s'il eust crû le pouvoir, & comme il publioit auparavant les autres à cause qu'il estoit le dernier des Cardinaux. C'est ce que l'on peut voir dans les actes imprimez de ce Concile & dans ceux qui ont esté donnez au public par Mr. Schelstrate : *Præmissa per Dominos Cardinales & Oratores Regis Franciæ, protestatione in Camera paramentorum Palatii Constantiensis secretè factâ, quòd propter scandalum evitandum ad sessionem ibant, non animo consentiendi his, quæ audiverant in ipsa statui debere.* Gest. Conc. Const. ap. D. Schelstr. pag. 231.

Le second que l'Auteur nomme est le Cardinal de Cambray. Nous avons déja vû que ce Cardinal avoüa franchement & publiquement que depuis le Concile de Pise, il y avoit autant de difficulté & de fait & de droit qu'il y en avoit eu auparavant touchant le Pontificat de Gregoire XII. & de Benoît XIII. Or pouvoit-il croire, au moins comme une chose certaine, que le Concile fust au-dessus du Pape indubitable, puisqu'il doutoit de sa superiorité sur des Papes douteux? Se separa-t'il des autres Cardinaux, quand ils protesterent contre les Decrets de la cinquiéme session du Concile de Constance? S'opposa-t'il à la Constitution que Martin V. publia en plein Consistoire, par laquelle il declara que le Pape estant le Vicaire de JESUS-CHRIST, on ne pouvoit point appeller de ses sentences même en matiere de foy? Se plaignit-il de ce que ce même Pape défendit sous peine d'excommunication aux Ambassadeurs de Pologne d'appeller du refus qu'il leur fit de condamner avec le Concile le livre de Falkemberg qui l'avoit déja esté par les

Car-

Cardinaux & même par toutes les nations ? Toutes ces choses ne font-elles pas voir que si en certaines occasions, il s'est declaré pour la prééminence du Concile, il a témoigné en d'autres qu'il n'en estoit pas bien persuadé.

Le troisiéme que l'Auteur nomme est le Cardinal de Cusa, dont il rapporte un passage pag. 34. au mil. Nicolas de Cusa avoit suivi le mouvement de ceux qui faisoient tous leurs efforts dans le Concile de Basle pour soumettre le Pape à l'autorité du Concile (car ce fut en ce temps-là qu'il composa son livre *de Concordia, &c.* d'où le passage est pris.) Mais ayant reconnu la verité il changea de sentiment & de conduite, s'estant soûmis avec plusieurs autres au Pape Eugene, qui l'envoya même à Constantinople pour faire en sorte que les Grecs s'unissent au Concile où Sa Sainteté devoit presider, plûtost qu'à celuy de Basle. Il témoigna son changement de sentiment entre les autres marques en ce qu'il écrivit dans sa lettre seconde aux Boëmes sur le sujet de l'usage du Calice. " Et on ne peut pas, dit-il, chicanner en quelque maniere que „ ce soit si l'on suit le sentiment de saint Cyprien : parce que comme le „ peuple uni à son Evêque fait une Eglise particuliere, & qu'il n'y a „ qu'un seul Etat par tout le monde qui doit estre attaché à son Chef, „ c'est à dire au Siege de Rome : l'Eglise qui sera unie au premier siege „ de Pierre sera necessairement Catholique. Et quoique souvent plu- „ sieurs se soient retirez de l'Eglise Romaine par une separation schismati- „ que, il n'est neanmoins jamais arrivé, que le plus grand nombre des „ fidéles ne soit demeuré uni à l'Eglise Romaine composée des fidé- „ les & du premier Evêque, de sorte que la colomne de la verité ne- „ cessaire à nostre salut y a persisté jusqu'à cette heure & y persistera. „ Les histoires nous fournissent des exemples de cette verité constante „ toutes les fois que les autres Eglises, & sur tout lors que celle de Con- „ stantinople s'est écartée de la foy & s'est separée de l'Eglise Romaine „ par une fole presomption, & est enfin revenuë à sa communion & „ à son obeïssance. Mais on ne trouvera aucun exemple semblable de „ l'Eglise Romaine, je veux dire qu'elle ait jamais erré dans la foy, „ ou qu'elle ait esté ramenée à son devoir par quelqu'autre. Mais com- „ me les autres en se separant quelque-fois d'elle sont tombé dans „ l'erreur, les foibles ont esté affermis dans la foy & rappellez à sa „ communion par la force & l'autorité de la primauté de saint Pier- „ re. Ainsi le moyen de se garantir infailliblement de l'erreur c'est „ d'estre uni avec celuy qui a la principauté dans l'Eglise. „ *Nec potest quoquo modo cavillari, juxta S. Cypriani sententiam : quia cùm populus*

pulus adhærens Pontifici particularem constituat Ecclesiam, & cùm unus sit per orbem principatus, qui suo priori adhærere debeat, Romanæ scilicet Sedi: erit necessariò Catholica Ecclesia illa quæ primæ Sedi Petri adhæret. Et licet sæpè multi schismatica divisione ab illa Ecclesia Romana recesserint: nunquam tamen fuit, quin major fidelium numerus in unitate illius Romanæ Ecclesiæ ex fidelibus & primo Episcopo compacta perseveraret. Quare in ea nostræ saluti necessaria remansit hactenus, & remanebit veritatis columna. Hujus stabilis veritatis exempla plura legimus, quoties aliæ Ecclesiæ, maximè Constantinopolitana à fide erraverit, & ab ipsa Romana fatuâ præsumptione se absciderit, & demum ad unitatem ipsius & obedientiam reducta sit. Nullum tamen eorum de Romana Ecclesia, aut quod ipsa unquam à fide erraverit, aut per quamcumque Sedem fuerit reducta comperiet: sed sicut aliæ ab ipsa aliquoties recesserunt, in erroremque ceciderunt; ita & per principatum fortissimum Petri, debiles demum confortati in fide, ad ejus unionem reducti sunt. Unde infallibilitatis refugium est, in unione esse cum Principe in Ecclesia, &c. Card. Cus. Ep. 2. de us. Cal. ad Boem.

Ce Cardinal croioit donc. 1. Que tous les fidéles doivent estre unis & soumis au Siege de Rome comme ceux de chaque Diocese le doivent estre à leur Evêque. 2. Qu'il n'est jamais arrivé que le plus grand nombre des fidéles ne soit demeuré uni à l'Eglise Romaine. 3. Que c'est dans cette Eglise que la colomne de la verité s'est toujours conservée & se conservera inébranlable. 4. Qu'elle n'a jamais erré dans la foy, & n'a jamais eu besoin d'estre redressée par quelqu'autre Eglise; & que c'est elle au contraire qui a redressé les autres lors qu'elles sont tombées dans l'erreur ou dans le schisme. 5. Que c'est dans l'union avec le Souverain Pontife qu'on trouve infailliblement la verité. D'où il suit que selon le sentiment de ce Cardinal, les assemblées des Evêques opposez au Pape & à l'Eglise Romaine ne sont point de veritables Conciles generaux, ne representent point l'Eglise universelle, & n'ont pas une autorité infaillible, puisque le plus grand nombre des fidéles est toujours uni avec le Pape & avec l'Eglise Romaine, & que c'est là qu'il faut avoir recours pour ne pas errer.

Tostat que l'Auteur nomme le quatriéme estant encore jeune estoit entré dans le sentiment de ces Docteurs qui avoient poussé leur ardeur pour l'autorité des Conciles dans celuy de Basle jusqu'à déposer le Pape Eugene; & il s'y attacha plus fortement par l'occasion que M. de Sponde rapporte sur l'année 1443. n. 10. " Estant encore jeune, " dit-il, & non encore Evêque, & se trouvant à Siene, où estoit

" aussi

„ auſſi alors le Pape Eugene, il propoſa pour ſujet de diſpute vingt-„ une theſes priſes de la plus profonde Theologie. Ce Pape declara par „ une Bulle qu'il avoit manqué en quelques endroits; & Jean Turre-„ cremata ce Cardinal Eſpagnol tres-ſçavant, Religieux de l'Ordre de „ ſaint Dominique, dont il a eſté déja ſouvent fait mention, fit un „ Ouvrage pour les refuter. Toſtat en y répondant par un écrit qu'il „ intitula, *Déſenſe*, s'emporta même contre l'autorité du Pape, & „ en parla d'une maniere injurieuſe à cauſe de l'ardeur qu'il avoit pour „ défendre ſes propres ſentimens... Mais n'aiant pas obtenu ce qu'il „ deſiroit, par une foibleſſe qui arrive même au plus grands eſprits, „ qui eſt de s'offencer facilement, quand on s'oppoſe à leurs opinions, „ il ne fut pas tellement maiſtre de luy-même, qu'il ne traittât avec „ beaucoup d'aigreur ceux qui luy eſtoient contraires. „ *Senis dum eſſet Pontifex Eugenius, Alphonſus Toſtatus..... quem & interfuiſſe tradunt Concilio Baſileenſi..... Hic igitur tunc junior, necdum Epiſcopus, Senis exiſtens quando Eugenius aderat, theſes unam & viginti ex intima Theologia depromptas diſputandas cum propoſuiſſet; in iis, locis aliquot offendiſſe, Eugenius edito diplomate notavit: impugnavitque dicato opere Joannes de Turrecramata doctiſſimus ille Cardinalis Hiſpanus ex Ordine Dominicanorum, de quo ſæpè ſuperiùs facta eſt mentio. Contra quæ reſpondens Toſtatus commentario cui Defenſorio nomen fecit, in Pontificum etiam auctoritatem invectus, injuriuſque præ ſtudio tuendi ſua apparuit.... ſed cum non obtinuit quod petiit (ea eſt fragilitas præſtantiorum etiam ingeniorum, ut cum eorum placitis reſiſtitur animi offenſionem facilè concipiant) non potuit adeò genio imperare, ut non acerbiùs rem in contradictores ageret.* Henr. Spond. ad an. 1443. n. 10.

Or quoique Toſtat aiant pris ces engagemens ait toujours eſté peu favorable à l'autorité du Souverain Pontife; la force de la verité l'a neanmoins contraint quelquefois de luy faire juſtice: comme lors que expliquant le chapitre 16. de S. Mathieu, & demandant pourquoi S. Pierre avoit répondu ſeul à Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST lors qu'il interrogea les Apoſtres ſur le ſentiment qu'ils avoient de luy, au lieu que tous les Apoſtres luy avoient repondu lors qu'il avoit demandé le ſentiment du peuple, il en rend entre autres raiſons celle-cy qui eſt la cinquiéme: “ Parce que le peuple devant tenir la foy que le „ Paſteur profeſſe, & Pierre devant eſtre Paſteur, & Paſteur univer-„ ſel, JESUS-CHRIST voulut que Pierre ſeul fiſt la confeſſion de foy „ pour faire entendre qu'on doit tenir la foy qui eſt préchée dans le

„ Sie-

„ Siege de Rome, qui est le Chef & la Mere des Eglises, & dont saint „ Pierre a esté Evêque. „ *Quaritur quare Christo interrogante nunc quem dicerent ipsum Apostoli, respondit solus Petrus, cum priùs interrogante eo quid turba crederent responderint omnes discipuli.... Quintò: quia cùm Petrus futurus esset Pastor, & populus deberet tenere talem fidem, qualem Pastor confitetur, & Petrus futurus erat universalis Pastor: voluit Christus, quòd confessio fidei esset per Petrum solum, ut innuatur quod talis fides tenenda est qualem prædicat Romana Sedes, quæ est caput & mater Ecclesiarum, cui Petrus præfuit,* Tost. in cap. 16. Mat. quæst. 56.

Le sixiéme (car je reserve le cinquiéme qui est Gerson pour le Chapitre suivant) est l'Abbé de Palerme qui avoit esté disciple du Cardinal de Florence. C'estoit un homme habile dans le droit; mais si inconstant & si dépendant du Roy d'Arragon que des interets politiques jettoient tantost dans le parti du Concile, tantost dans celuy du Pape; qu'on ne pourroit faire aucun moment sur son avis, quand il se seroit expliqué clairement. Si on lit ce qu'il a écrit sur le Chapitre, *significasti de elect.* on trouvera qu'il n'a point crû que le Concile fust infaillible non plus que le Pape. Car il dit: “ Que si leurs sentimens „ estoient opposez, & qu'on trouvast que celuy du Pape fust appuyé „ sur de meilleures raisons & autoritez, il le faudroit préferer à l'autre „ parce que le Concile même peut errer. „ *Puto tamen quòd si Papa moveretur melioribus rationibus & autoritatibus quàm Concilium, quod standum esset sententiæ suæ.* NAM ET CONCILIUM POTEST ERRARE.

Si on considere la conduite de cet Abbé au temps du Concile de Basle, on y verra une inconstance indigne d'un homme de bien & même d'un homme d'honneur. Voicy ce qui en est dit dans l'Abregé de sa vie qui est parmi les vies des Papes écrites par Ciaconius & augmentées par d'autres Auteurs. “ Il alla au Concile de Basle par le com- „ mandement du Roy Alphonse, & y soutint le parti d'Eugene.... „ Aprés cela estant retourné à Rome, il alla trouver le Roy d'Arra- „ gon, lequel estant irrité contre Eugene pour de nouveaux sujets „ renvoya l'Abbé de Palerme avec Loüis au Concile de Basle pour y „ impugner le parti du Pontife Romain. Guido Panziroli écrit dans „ son Traité des celebres interprêtes du droit, qu'il amassa là beau- „ coup d'argent par plusieurs réponses qu'il y publia, & qu'il y fit „ plusieurs autres choses indignes.... il persuada à plusieurs de dépo- „ ser Eugene. Mais lors qu'on en vint à la déposition il se retira. Car „ il avoit reçu cet ordre du Roy d'Arragon qui s'estoit reconcilié avec

„ Euge-

„Eugene. Mais peu de temps aprés Felix (c'estoit l'Antipape qu'on „avoit opposé à Eugene) l'aiant nommé Cardinal, il revint encore „une fois à Basle, & il fut un ardent défenseur de ce Concile. „ *Nicolaus de Tudisco Panormitanus.... Alphonsi Regis jussu ad Concilium Basileense se contulit, in quo Eugenii partes sustinuit.... Posthac Romam reversus ad Regem Arragonensem se contulit, qui novas ob causas contra Eugenium irritatus, rursus Panormitanum cum Ludovico Romani Pontificis partes impugnaturum ad Synodum Basileensem remisit, ubi pluribus responsis editis magnam pecuniam conflasse, & plura egisse indignè, scribit Guido Panziroli de claris legum interpretibus.... pluribus suasit Eugenii depositionem; at cum ad eum deponendum ventum esset, è Synodo discessit; sic enim Rex Arragonum Eugenio reconciliatus praeceperat. Verùm non multò post renunciatus Cardinalis à Felice Basileam versus rediit, atque ejus Concilii acer propugnator extitit.*

Le dernier que l'Auteur nomme, & dont il parle plus au long. pag. 25. est Denys le Chartreux dont on a déja touché quelque chose. On ne peut pas douter qu'il n'ait enseigné constamment que le Pape est le Superieur du Concile general & de toute l'Eglise, prise même conjointement. Car il le dit & le prouve dans plusieurs articles du livre ou opuscule premier de l'autorité du Pape & du Concile general, presque dans tout le second, & encore dans le troisiéme. *Nunc ergo*, dit-il dans le livre premier article second, *juxta tenorem articuli hujus, probandum per testes idoneos, sanctosque Doctores ac Patres, quod Papa toti & universali Ecclesiae praesit, sitque Pastor, Princeps, Caput & Dux super eam*, &c. ce qu'il prouve par l'autorité des Peres & d'autres Ecrivains Ecclesiastiques dans cet article, & dans le dernier où il dit : *Ut finis hujus tractatuli connectatur principio suo, rursus clarissimè reor probandum, quod in principio ejus constat probatum, ut puta quòd Papa toti Ecclesiae conjunctim acceptae praesideat, ejusque Rector, Princeps & Judex, Pastor, Caput, Sponsus, Pontifexque consistat, quod amplius quàm probatum est, non arbitrabar probandum, eò quòd praeinducta hoc ipsum sufficienter & supersufficienter demonstrent*, &c.

Il est vray que comme peu de temps auparavant il avoit étudié dans l'Université de Cologne, il vouloit donner quelque chose à son sentiment & à celuy des autres Universitez, qui avoient conspiré dans le Concile de Basle pour autoriser les Decrets de celuy de Constance, & les étendre aux Papes legitimes. Mais comme d'une autre part il reconnoissoit que l'Ecriture, les Saints Peres, & les autres Ecrivains Ecclesiastiques estoient plus favorables aux Successeurs de saint Pierre, il demeuroit

meuroit toûjours ferme à préferer le Pape au Concile. Et comme il trouvoit en cela quelque espece de contradiction, il tascha de l'accorder en la maniere que l'Auteur le marque en la page 26 au commencement, „Le Pape, dit-il, entant que Pape; c'est à dire entant que Pasteur & „Pontife de l'Eglise, ne peut pas estre jugé ny déposé par le Con-„cile: parce qu'en cette qualité il est Superieur & Juge de l'Eglise: „mais entant qu'il seroit intolerablement vicieux & criminel, il luy se-„roit inferieur, & le Concile auroit sur luy une puissance & une juris-„diction qu'il tient de JESUS-CHRIST de qui l'Eglise, que le Concile „represente, a reçû immediatement les clefs: outre que l'Eglise a reçû „aussi de JESUS-CHRIST le pouvoir de retrancher de son Corps un „membre pourri qui la scandalise & l'infecte.„ Mais comment peut-on concevoir que le Pape entant que Pape ne peut pas estre jugé ny deposé par le Concile, parce qu'en cette qualité il est Superieur & Juge de l'Eglise; & que neanmoins entant qu'intolerablement vicieux & criminel le Concile ait sur luy une puissance & une jurisdiction qu'il tient de JESUS-CHRIST, à moins qu'on dise que le Pape dans les choses qu'il fait en qualité de Pape, telles que sont d'enseigner les veritez de la Foy, & de prescrire des regles des mœurs & de discipline, est Superieur & Juge de l'Eglise; mais que dans les pechez qu'il commet en qualité de personne particuliere, soûtenant par exemple une heresie, il est soûmis à l'Eglise, & peut estre puny par le Concile? Mais quoy qu'il soit difficile d'accorder Denys avec luy-même en cette matiere; & quelque avantage qu'il attribuë au Concile; il soutient toûjours qu'on ne peut pas neanmoins dire absolument, que le Concile soit au-dessus du Pape, mais au contraire que le Pape est au-dessus du Concile.

Voilà les Docteurs que l'Auteur allegue pag. 8. & 9. en faveur de la Superiorité du Concile, lesquels ayant tous écrit dans le temps du schisme ou formé ou commencé, on pourroit dire d'eux tous ce que M. Duval a dit nommément de quelques-uns, & que nous rapporterons dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE X.

De l'autorité & du sentiment de Gerson touchant la Superiorité du Pape ou du Concile.

J'Ay reservé à ce Chapitre exprés l'examen de l'autorité de Gerson, parce qu'ayant esté le plus ardent & le plus celebre Défenseur de ce sentiment de la Superiorité du Concile sans Pape au-dessus du Pape, il

il importe de ſçavoir de quel poids doit eſtre ſon autorité.

On ne peut pas donner de plus grands éloges à un homme que ceux que l'Auteur luy donne pag. 22. ſur la fin. " IL N'Y A PERSONNE, „dit-il, QUI NE SÇACHE QUE GERSON A EU TOUTES CES QUALI-„TEZ EN EMINENT DEGRE' (c'eſt à dire beaucoup d'eſprit & de „ſcience, & une grande pieté) & la derniere qui eſt la pieté, a eſté ſi „grande en luy, & ſi atteſtée par la devotion des peuples, & par les „miracles faits à ſon tombeau, que le P. Theophile Raynaud Jeſuite „le met entre les Saints de la ville de Lyon.„ Il paroiſt en effet dans ſes écrits beaucoup de jugement. On croit encore qu'il avoit de la ſcience : on ne voit pas neanmoins qu'il porte beaucoup d'autoritez, ny même beaucoup de raiſonnemens pour appuyer ce qu'il dit. La pluſpart de ſes ouvrages qui ſont pour l'ordinaire fort courts ne contiennent preſqu'autre choſe que des propoſitions avec des preuves fort courtes, & ſouvent même ſans aucune preuve.

Il avoit de la pieté, comme on l'apprend de l'hiſtoire de ſa vie, & de quelques-uns de ſes ouvrages.

Il n'eſt pas neanmoins vray que le P. Theophile Raynaud le mette entre les Saints de la ville de Lyon. Car quoy qu'il en faſſe mention dans ſon livre intitulé *Hagiologium Lugdunenſe*, ce n'eſt point dans la claſſe des *ſaints Confeſſeurs*, mais dans celle des *hommes illuſtres en pieté*.

Il eſt vray que dans un Appendix qu'il appelle *Mantiſſa* traitant *de piis quibuſdam Lugdunenſibus non vindicatis*, il rapporte une Lettre de l'Archevêque de Lyon de l'an 1544. qui dit, que *pluſieurs publioient qu'ils eſtoient aidez par les prieres du bienheureux Jean Gerſon*. Mais outre que le titre de bienheureux ſe donnoit autrefois aſſez facilement, ce Pere remarque que non ſeulement la memoire des miracles qu'on diſoit avoir eſté faits par Gerſon, s'eſtoit entierement perduë, mais encore que le ſouvenir de Gerſon même eſtoit preſque effacé des eſprits du peuple : *Quanquam nunc quidem Lugduni, non modò miraculorum illorum memoria planè obruta & ſepulta eſt, ſed etiam ipſius Joannis Gerſon recordatio vulgò obſolerit.* Theoph. Rayn. in Mantiſ.

Mais quelque grande qu'ait eſté la pieté de Gerſon, & quelques miracles qu'il ait faits, on ne ſçauroit l'égaler aux Saints qui ont eſté d'un ſentiment contraire au ſien ſur la queſtion que je traite.

Jamais Gerſon ny ſes Reliques n'ont fait autant de miracles que S. Antonin Archevêque de Florence qui fut ſon contemporain quoy que plus jeune que luy. Or bien loin que les Decrets du Concile de Conſtance, ou le témoignage de Gerſon dont il avoit lû les écrits, puis qu'il les cite en

en plusieurs endroits, luy eussent fait préferer le Concile au Pape, qu'au contraire aprés avoir dit, " que l'on ne peut point appeller du Pape au „ Concile; parce que le Souverain Pontife est par-dessus tous les Con„ciles; & que ce qui y est fait n'a point de force s'il ne la luy donne, & „ s'il ne le confirme; il conclut: QUE C'EST UNE HERESIE DE CROI„RE QU'ON PUISSE APPELLER DU PAPE AU CONCILE. „ *Sed nec ad Concilium appellari potest*, QUIA PAPA OMNI CONCILIO SUPERIOR EST, *nec robur habet quod agitur, nisi autoritate Romani Pontificis roboretur & confirmetur.* SENTIRE ERGO QUOD AD CONCILIUM A PAPA APPELLARI POSSIT EST HÆRETICUM. S. Antonin. summ. 3. par. tit. 23. cap. 3. Comment Dieu auroit-il voulu rendre celebre par un nombre presque infini de miracles, & l'Eglise honorer comme un saint Pontife, un Archevêque qui ne se seroit pas seulement *opposé de propos déliberé à une verité fondée sur la pierre de l'Ecriture Sainte*, comme dit Gerson, mais auroit même enseigné & publié que c'estoit une heresie? L'ignorance ne le pouvoit pas excuser, puisqu'il écrivoit peu de temps aprés le Concile de Constance, & que, comme j'ay dit, il avoit lû les Oeuvres de Gerson.

Le bienheureux Jean de Capistran a esté aussi tres-illustre par sa sainteté & par ses miracles: il a esté fort sçavant: il a fleury au même temps que saint Antonin. Or il a enseigné comme une chose tres-constante: " Que le Pape a une pleine jurisdiction en toutes choses sur le „ Concile, & que le Concile, quelque œcumenique & general qu'il „ soit, est tenu de se soûmettre & d'obeïr au Pape, de qui aprés JESUS„ CHRIST le salut de tous les fidéles dépend. „ *Patet igitur expressissimè*, PAPAM SUPRA CONCILIUM, *& non Concilium supra Papam jurisdictionem* PLENARIAM IN OMNIBUS OBTINERE, *& Concilium quantumlibet œcumenicum & universale, Papæ subjici & obedire teneri, à quo salus omnium fidelium post Christum pendet.* Joan. à Capistr. de Pap. & Concil. sive Eccl. auctor. par. 2.

Je ne parle point des Theologiens plus recens, & que l'Eglise ne met pas au rang des Saints, dont on ne peut nier que le nombre ne soit tres-grand, & entre lesquels quelques-uns traitent comme heretique, d'autres comme erroné le sentiment de Gerson, bien loin de le regarder comme une verité de Foy.

Quant aux Saints Docteurs plus anciens que Gerson, il suffira de produire les deux plus Illustres Maistres de la Theologie Scholastique.

Saint Thomas enseigne; " Que le Pontife Romain a le pouvoir d'in-

„ d'interprêter le Symbole fait par une Concile, aussi-bien qu'un „ Concile posterieur, & que pour cette explication du Symbole il „ n'est pas necessaire d'assembler un Concile general; parce que c'est „ par son autorité seule que le Concile peut estre assemblé, que c'est „ luy qui confirme la sentence du Concile, & que c'est à luy qu'on „ appelle du Concile. „ *Sicut autem posterior Synodus potestatem habet interpretandi Symbolum à priore Synodo conditum ac ponendi aliqua ad ejus explanationem, ut ex prædictis patet: ita etiam Romanus Pontifex hoc suâ auctoritate potest, cujus auctoritate solâ Synodus congregari potest*, ET A QUO SENTENTIA SYNODI CONFIRMATUR, ET AD IPSUM A SYNODO APPELLATUR. *Quæ omnia patent ex gestis Calcedonensis Synodi. Nec est necessarium quod ad ejus expositionem faciendam universale Concilium congregetur.* S. Thom. de potent. quæst. 10. articulo 4. ad. 13.

Saint Bonaventure dans l'explication de la regle des Freres Mineurs sur ces mots: *Honorius Episcopus*, marque expressement; "Que „ le pouvoir du Pape s'étend non seulement à quelque partie de l'E- „ glise, mais encore à toute l'université des fidéles, & que s'il n'y „ avoit un qui pust exercer la jurisdiction sur tous, l'estat de l'E- „ glise ne sçauroit subsister; que la Synagogue auroit esté plus heu- „ reuse que l'Eglise, si lors qu'il y a divers partis contraires il n'y „ avoit quelqu'un qui pust user d'autorité sur les uns & sur les au- „ tres, parce que la Synagogue avoit un Souverain Pontife qui pou- „ voit terminer tous les differens, comme l'on voit dans le Deutero- „ me. „ *Honorius Episcopus. Episcopus utique non alicujus partis solùm sed totius universitatis*, &c. *Quod si unus non esset, qui in omnes exercere posset jurisdictionem, ubi maneret status Ecclesiæ? Si partibus discordantibus non esset qui posset manum mittere in ambabus, fuisset Synagoga felicior quàm Ecclesia: quia illa habebat unum Summum Pontificem, qui omnes discordias poterat terminare, ut patet in Deuteromio.*

Il enseigne ailleurs, sçavoir dans l'Opuscule de la Hierarchie de „ l'Eglise par. 2. Chap. 1. " Que la premiere puissance qui soit „ sur la terre est celle du Souverain Pontife, d'où il conclut, „ qu'il ne peut estre jugé par les hommes, mais que Dieu s'en est re- „ servé le jugement. „ *Summus verò Pontifex, penes quem prima in terris residet auctoritas, non à Rege, non à Principe sæculari, non ab homine judicatur, sed* SOLIUS DEI JUDICIO RESERVATUR.

Il repete souvent que saint Pierre en recompense de sa confession de

de foy a esté établi Pasteur universel sur toute l'Eglise. *Respondens*, dit-il dans l'exposition du Chapitre neufiéme de saint Luc, *Simon Petrus dixit : Christum : quia unus pro omnibus respondet, ut commendetur unitas Ecclesiæ in fide, confessione & prælatione. Unde Petrus tanquam unus Prælatus universalis Ecclesiæ unus pro omnibus respondet. Propter quod dicebat Paulus.* Obsecro ut idipsum dicatis omnes, & non sint in vobis schismata. *Unde meritò istius confessionis unius pro omnibus, nomen Petri est sibi confirmatum*, ET UNIVESALIS PRÆLATIO SUPER ECCLESIAM EST CONCESSA.... *Unde in hoc clarè patet quod Christus hoc verbo confutavit errores & stravit totius fidei fundamentum secundùm illud* : Fundamentum aliud nemo potest ponere : *Hinc est quod Petrus est vocatus, & ei concessum est, ut de Ecclesia ejus nunquam deficiat vera fides.* Ego rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.

Gerson dans le passage que l'Auteur en rapporte pag. 23. dit que saint Thomas & saint Bonaventure ont sans doute raison d'attribuer un souverain & plein pouvoir Ecclesiastique au Souverain Pontife, mais qu'ils n'entendent cela qu'au regard de chaque fidéle & des Eglises particulieres. Mais les paroles de saint Thomas que j'ai rapportées sont si claires que Gerson, ni qui que ce soit n'est pas capable de les obscurcir par aucune glose. *Cujus autoritate solâ Synodus congregari potest, & à quo sententia Synodi confirmatur, & ad ipsum à Synodo appellatur.* Saint Bonaventure ne parle pas seulement des differens entre les Eglises particulieres, mais de l'estat de toute l'Eglise, & generalement de tous les differens. *Si unus non esset, qui in omnes exercere posset jurisdictionem, ubi maneret status Ecclesiæ* ? Ce saint avoit trop de lumiere pour ne pas voir qu'il auroit esté tres-aisé de luy répondre que le differend auroit pû estre terminé dans un Concile à la pluralité des voix, s'il n'eust supposé comme saint Thomas, que l'autorité du Pape estoit souveraine sans qu'il fust besoin d'assembler le Concile general.

L'on ne peut pas repliquer qu'ils ont seulement voulu parler des affaires ordinaires pour lesquelles il seroit tres-incommode & méme souvent impossible d'assembler des Conciles generaux, Car saint Bonaventure dans le premier passage dit generalement ; *omnes discordias*, par lesquels termes il entend principalement les differens touchant la foy, desquels il traite plus particulierement dans le troisiéme passage. Saint Thomas aussi parle expressement de l'exposition du Symbole de la foy, *interpretandi Symbolum*, qui est la plus importante de toutes les affaires de la Religion. Au

Au reste il n'y a gueres de Docteurs qui ne demeurent d'accord que Gerson n'ait porté trop loin son zele pour l'autorité du Concile, & contre celle du Pape? Mr. Duval Docteur de Paris dit, "que „l'autorité d'Ailli, de Gerson & d'Almain n'est pas d'un si grand „poids, parce que les deux premiers ont fleuri & ont écrit au tems „du schisme, lorsque trois diverses personnes se disoient Papes, & „le dernier, c'est à dire Almain, au temps de Jules II. & du Con„ciliabule de Tours, auquel temps la France sous Loüis XII. s'e„stoit separée du Saint Siege. „ *Scio quidem in re Pontificia Alliacensem, Gersonium, & Almainum non esse tantæ autoritatis, quia tempore schismatum floruerunt & scripserunt: duo priores, quando tres se pro Pontificibus gerebant: postremus verò, nempe Almainus tempore Julii II. & Conciliabuli Turonensis, quo Gallia sub Ludovico XII. à Sede Apostolica defecerat.* Andr. Duval. de supr. Rom. Pont. potest. par. 2. quæst. 1. Il pouvoit joindre Jean Major à Almain puis qu'ils estoient contemporains.

Je pourrois ajoûter quelques autres témoignages à celuy-là: mais je me contenterai des deux suivans, qui sont de deux Theologiens que l'Auteur cite avec éloge.

Victoria dans son Traité de l'autorité du Pape & du Concile nomb. 5. dit, " Que Gerson s'est montré par tout ennemy de l'autorité „des Souverains Pontifes; Qu'il a infecté plusieurs autres par son ve„nin; & que son sentiment sur l'autorité du Pape n'est gueres éloi„gné du schisme: „ *Ille Doctor* (Gerson) *per omnia fuit infestissimus authoritati Summorum Pontificum, & multos alios infecit suo veneno: parum enim differt à schismate ejus sententia de authoritate Papæ.* Dans le nombre 21. il joint l'Abbé de Palerme & Okam à Gerson. *Bene scio quod Panormitanus, & Gerson, & Ocham defendunt, quod licet appellare à Papa ad Concilium: sed illi, ut suprà dixi, sunt plurimum infesti authoritati Summorum Pontificum*, &c.

Payva dit " que le Concile ne sçauroit avoir approuvé la temerité „de Jean Gerson qui estoit d'ailleurs un homme celebre pour plu„sieurs bonnes qualitez, en ce que pour élever la dignité des Con„ciles d'une maniere qui tendoit plus à la sedition qu'elle ne mar„quoit de pieté, a tellement rabaissé le Pontife Romain, qu'il a crû „que son autorité pouvoit estre diminuée & affoiblie par les Conci„les, & sa souveraine puissance restrainte par certaines loix & com„me mutilée: ce qui n'est pas tant reprimer la trop grande liberté „d'accorder des dispenses, ainsi qu'il l'a crû, que jetter des semen-

„ces

„ces de schisme : „ *Neque enim Joannis Gersonis viri alioqui multis nominibus clarissimi, temeritatem approbare Sancta Synodus potuit, qui ut Conciliorum nomen factiosè magis quàm piè & sapienter amplificaret, ita Romanum Pontificem depressit, ut ejus à Conciliis ditionem minui & extenuari, summamque potestatem certis quibusdam legibus circumscribi, & quasi decurtari posse judicaret. Quod quidem non est dispensandi licentiam reprimere, ut existimavit, sed* SEMENTEM SCHISMATI FACERE, *&c.* Didac. Payva. in defens. Trident. Fidei Cathol. edit. Ingolst. an. 1580. lib. 1. qui est de gener. Concil. Auctor. fol. 69.

Mais, dit l'Auteur, “ Ce n'est point dans son cabinet : c'est en préchant devant tout le Concile que Gerson assure ces choses (touchant la superiorité du Concile au-dessus du Pape.) Peut-on concevoir ou qu'il eust eu la hardiesse de donner à ces decrets un sens qu'ils n'auroient point eu, ou que tous ceux qui l'entendoient eussent eu tant de lacheté qu'il ne se fust trouvé personne qui l'eust contredit, & qui se fust plaint qu'il imposoit au Concile. „ Le silence des Peres qui se trouverent à son Sermon (car il ne préchoit pas dans aucune session du Concile) n'est qu'une preuve negative, de laquelle on ne peut rien conclure. Car encore que quelques-uns n'approuvassent pas ces Decrets, ils n'avoient pas laissé d'assister à la session dans laquelle ils avoient esté lus, aprés avoir protesté qu'ils n'y assisteroient que pour ne pas donner occasion à quelque scandale. Et il y a bien de l'apparence que s'ils ne dirent rien lors que Gerson préchoit (de quoy l'on n'a point de preuve positive) ce fut ou parce qu'ils n'y estoient pas presens, ou parce qu'ils craignoient de causer du trouble : outre que les termes, dont il usoit n'estant pas tout à fait exprez & particuliers, on pouvoit les entendre des Papes douteux, Martin V. n'estant pas encore alors élû.

En effet l'Eglise a-t'elle fait aucun cas de ce que dit Gerson que „ quiconque s'oppose de propos deliberé à cette verité fondée sur la „ pierre de l'Ecriture Sainte, tombe dans une heresie que l'Eglise „ vient de condamner. „ A-t'elle traité d'heretiques ceux qui bien loin de regarder comme une heresie le sentiment contraire à celuy de ce Docteur, ont consideré le sien comme heretique ? Elle n'a pas ignoré cette contrarieté, puisque leurs livres sont entre les mains de tout le monde. Elle n'auroit pas dissimulé une heresie dans une matiere où il s'agissoit de son autorité. N'a-t'elle pas au contraire fait connoistre par sa conduite que les Decrets du Concile de Constance que Gerson

Gerſon vouloit faire paſſer pour des definitions de foy, n'avoient point d'autorité au moins contre les Papes indubitables; puis qu'elle n'a eu aucun égard à la depoſition d'Eugene IV. faite par le Concile de Baſle; & qu'elle n'a oſé faire le procés nommement à Alexandre VI. que l'Auteur dit avoir ſi bien merité d'eſtre depoſé?

Gerſon luy-même, de pot. Eccleſ. Conſ. 12. nous apprend que non ſeulement avant le Concile de Conſtance pluſieurs auroient traité d'hereſie ce qu'il vouloit faire paſſer pour une verité de foy; mais encore que depuis les Decrets & la pratique de ce Concile il s'en trouvoit qui ſoûtenoient la meſme choſe. Il eſt vray qu'il les blaſme en cela. Mais bien loin qu'il ait pû faire entrer l'Egliſe dans le ſentiment dont il eſtoit enteſté; " il n'y a perſonne maintenant (ce ſont les paroles de Mr. ,, Duval) qui croye comme une choſe certaine que ce ſoit une verité de ,, foy, que le Concile ſoit par-deſſus le Pape hormis Vigor & Richer: ,, & ſi leur ſentiment eſtoit veritable, PRESQUE TOUT LE MONDE ,, CHRESTIEN QUI CROIT LE CONTRAIRE ſeroit dans une erreur ,, groſſiere contre la foy:,, *Nemo nunc eſt in Eccleſia qui ita pro certo ſentiat, præter Vigorium & Richerium, quorum ſi vera eſſet ſententia*, TOTUS FERE ORBIS CHRISTIANUS QUI CONTRARIUM SENTIT *in fide turpiter erraret.* Duval. par.4. queſt. 7.

CHAPITRE XI.

De quelques autres Docteurs citez dans la Réponſe aux Poſitions.

L'Auteur allegue encore par d'autres occaſions quelques autres Ecrivains qui ſemblent favoriſer la ſuperiorité du Concile, deſquels il faut examiner les témoignages.

Dans la page huitiéme il rapporte un paſſage d'un Traité fait par le Pere Veron & adopté par MM. de Wallembourg, où il eſt dit, " qu'il ,, eſt libre à tous les Catholiques de ſuivre l'opinion de la Superiori- ,, té du Concile au deſſus du Pape ſans craindre aucune cenſure. ,, Comme il ne s'agit icy que de la verité & non pas de la qualification des ſentimens, je me contenterai d'obſerver que l'Egliſe laiſſoit alors la liberté de ſuivre cette opinion, parce que ceux qui la tenoient ſe contentoient de la défendre avec modeſtie; & qu'ainſi elle ne cauſoit point de trouble: mais que ce qui eſt arrivé de nos jours pourroit bien obliger la même Egliſe à défendre de la ſoûtenir. Car doit-elle

 ſouffrir,

souffrir, qu'on veüille aujourd'huy obliger les fidéles à embrasser comme indubitable une doctrine que la pluspart ne regardoient que comme tolerée ; qu'il ne soit pas permis de douter ny du sens ni de l'autorité de Decrets faits par un Concile qui a reconnu luy-même qu'il n'avoit pas representé l'Eglise universelle, & dont le sens est au moins incertain ; Qu'on fasse passer pour des veritez de foy des sentimens que plusieurs Theologiens regardent comme heretiques, ou comme approchans de l'heresie ? L'Auteur trouve mauvais que la Faculté de Theologie de Louvain n'ait pas dit nettement & absolument que le sentiment de la Superiorité du Concile au-dessus du Pape ne merite aucune Censure, parce qu'il y a des Docteurs Catholiques qui le tiennent, encore qu'en verité ils soient en tres-petit nombre ; & on pretend que ceux qui soûtienent le sentiment contraire aprés des Docteurs & d'une plus grande autorité dans l'Eglise, & en beaucoup plus grand nombre, soient heretiques, au moins materiellement ; & qu'on puisse même user de peines contre eux. Et encore que Mr. Duval Docteur de Paris, avoit tâché de montrer que le sentiment de la Superiorité du Concile ne merite aucune Censure Theologique ; & qu'il n'est pas même temeraire d'une temerité d'erreur ; il reconnoist neanmoins qu'il est difficile de l'excuser de temerité en un autre sens ; parce qu'ordinairement il entretient la desobeïssance, & qu'il a toûjours causé dans l'Eglise un grand nombre de discordes & de grands tumultes : *Etsi opinio, quæ stat à partibus Conciliorum, in ratione opinionis temeritate vacet propter rationem quam adduximus, à temeritate tamen inobedientiæ vix potest excusari: fovet enim ut plurimum inobedientiam, & dissidia multa, magnosque tumultus in Ecclesia semper excitavit.* Duval. Prim. part. qu. 7.

N'est-ce pas là ce que disent Payva & Victoria, dont on a rapporté les paroles dans le Chapitre precedent, qu'en enseignant cette Doctrine on jette des semences de schisme ? Quel autre fruit pouvoit-on esperer de la declaration par laquelle l'Assemblée de 1682. a renouvellé des contestations qui s'estoient formées en un temps de schisme, & qui, comme remarque encore Driedo rapporté par l'Auteur pag. 54. ont esté de temps en temps l'origine des schismes *Ex quibus & schismata interdum oborta sunt.*

On se prevaut souvent comme fait l'Auteur pag. 6. 14. & ailleurs de ce que à Rome on a témoigné avoir de l'estime pour le Catechisme de Mr. l'Evêque de Condom maintenant l'Evêque de Meaux, qui n'a pas mis entre les veritez de la foy la Superiorité du Pape au-dessus

dessus du Concile, non plus que quelques autres prerogatives du Saint Siege. Mais on devroit considerer. 1. Que ces prerogatives n'estant pas alors contestées par les Catholiques, l'Eglise Romaine ne pensoit pas qu'il fut necessaire d'en exiger une confession expresse. Car Mr. de Meaux ne s'estant proposé dans son Catechisme que de marquer les veritez qu'on doit professer afin d'estre reconnu pour Catholique; on ne pouvoit pas trouver mauvais qu'il eust omis celles que la même Eglise n'a pas encore mises en ce rang. 2. Que ce Prelat s'est expliqué d'une maniere si sage que bien loin de donner aucune atteinte à la prééminence du Pape au-dessus du Concile on auroit sujet d'esperer que ceux qui confesseroient de bonne foy la Primauté du Pape comme il la propose, n'auroient pas de peine à reconnoistre sa Superiorité au-dessus de l'Eglise. Car il semble qu'on la pourroit inferer assez naturellement de ces paroles de l'article 21. de son Catechisme : "Il suffit de reconnoistre un Chef établi de Dieu, „POUR CONDUIRE TOUT LE TROUPEAU DANS LES VOYES.„

Adrien VI. est l'un des Ecrivains que l'Auteur a eu occasion d'alleguer & de loüer plus souvent. Ce n'est pas que ce Pape ait traité la question de la Superiorité du Pape ou du Concile : mais l'Auteur prouve par deux raisons qu'il a crû que le Concile estoit au-dessus du Pape. La premiere, parce qu'il a enseigné que le Pape peut errer en faisant une Decretale en matiere de foy. La seconde, parce qu'il a esté precepteur de l'Empereur Charles V. qui appella du Pape au Concile; ce qui est une marque que son precepteur estoit d'avis qu'il le pouvoit faire.

Lors qu'Adrien VI. fit ses Commentaires sur le Maistre des sentences dans lesquels il a parlé de la faillibilité du Pape, seulement par occasion en répondant à un argument en matiere du Sacrement de la Confirmation, il n'estoit que Professeur de Theologie dans l'Université de Louvain. Ainsi ce seroit une chose absurde que de pretendre que son autorité dust estre regardée sinon comme le sentiment d'un particulier. l'Auteur pour luy donner plus de poids dit pag. 47. au milieu. „ Qu'il a crû estant Pape ce qu'il avoit crû estant simple „Theologien, puisqu'il a fait imprimer à Rome ce qu'il avoit pu„blié à Louvain. „ Quand cela seroit vrai, ce ne seroit encore que l'ouvrage d'un Docteur particulier, & non des decisions d'un Souverain Pontife. Mais je ne sçai pas sur quel fondement il a pû avancer un fait qui n'a nulle apparence. Car l'Imprimeur ou celui qui fit faire l'impression du livre d'Adrien à Rome, auroit-il manqué de faire valoir cette edition en avertissant les lecteurs qu'elle avoit esté faite

te par ordre du Pape ; & l'auroit-on dediée à l'Evêque de Cosence dans la Calabre, plûtost qu'au Pape même qui estoit l'Auteur du livre, & qui l'auroit fait r'imprimer dans Rome ? Si cette seconde edition se fust faite par sa permission, outre qu'on l'auroit marqué, il auroit agréé qu'on luy dediast son propre ouvrage ; ou s'il n'avoit voulu souffrir ny l'un ny l'autre ce seroit une marque certaine qu'il n'auroit pas voulu autoriser ses anciens sentimens.

Ainsi sa doctrine n'a point d'autre autorité que celle que luy donne la solidité des preuves sur lesquelles elle est appuyée. Celle que l'Auteur en rapporte, sçavoir que " Jean XXII. avoit publiquement enseigné &
Pag. 50 „ declaré, & qu'il avoit voulu que tout le monde tinst que les ames pu-„ rifiées ne verront Dieu qu'aprés le Jugement, „ est certainement, fausse, comme il seroit aisé de le montrer, si l'Auteur luy-même ne sembloit l'avoüer quand il ajoûte : " qu'il l'ait fait ou non, cela n'im-„ porte. „ Si cela n'importe pas pour son dessein dans cet endroit, il est tres-important pour la verité en elle-même. Car si Adrien a formé son sentiment sur des raisons fausses, on n'y doit point avoir d'égard.

Pag. 50 au mil. La seconde raison par laquelle il prouve qu'Adrien VI. a tenu que le Concile estoit au-dessus du Pape ne sçauroit estre plus foible. Si Charles V. eust soûtenu des theses pendant le temps qu'Adrien estoit son Precepteur, & qu'il y eust mis celle-là, on auroit sujet de l'attribuer à son Precepteur. Mais quelle apparence y a-t'il que dans des affaires où il entre beaucoup d'interest politique, comme estoit celle à l'occasion de laquelle il se rendit appellant au Concile, il se reglast par les sentimens d'Adrien qui estoit déja mort depuis quelques années, & qu'on a sujet de supposer qui ne luy avoit jamais parlé de cette question, puis qu'il ne l'a pas même traitée dans ses Ecrits ? Avec quel mépris l'Auteur n'auroit-il pas traité son adversaire s'il avoit entrepris de luy prouver qu'Adrien VI. croyoit que les Princes estoient soûmis pour le temporel à l'autorité du Concile general par cette raison, qu'il avoit esté Precepteur de l'Empereur Charles V. qui declara à Clement VII. " qu'il re-„ mettoit à la connoissance & au jugement d'un Concile general de toute „ la Chrestienté, tout ce qu'on luy objectoit, ou qu'on luy pourroit „ objecter à l'avenir, ou entreprendre contre sa Personne, contre „ l'Empire & contre ses Royaumes & Domaines, comme aussi toutes „ les défenses qu'il avoit, ou qu'il pourroit avoir pour sa justification ; „ se soûmettant entierement & tous les differens qu'il avoit ou qu'il pour-„ roit avoir à l'avenir avec Sa Sainteté, au même Concile general : „ *Ea-*

que

que omnia, quæ nobis objiciuntur aut inposterum objici possent, vel tentari, sive Personam, sive Imperium, Regnaque & Dominia concernant, simul & ea omnia quæ nos ex adverso pro nostra justificatione & innocentia ad Christianæ Reipublicæ quietem prætendimus, & prætendere possumus, ad sacri generalis Concilii totius Christianitatis cognitionem & judicium remittenda censuimus, illique nos & omnia, quæ cum Sanctitate Vestra habere possumus, aut deinceps habituri sumus, omninò subjicimus. Apud Odor. Rainald. ad ann. 1526. num. 43.

Driedo, que l'Auteur joint à Adrien VI. dans l'endroit qu'il en rapporte au long dans la page 54. & 55. ne fait que proposer les raisons de douter quand il dit en faveur du Concile: *Et videntur has quæstiones solvere doctrina Christi & determinatio Constantiensis Concilii*, &c. ce qui paroist par ce qu'il ajoûte à la fin: *Pro harum quæstionum solutione*, &c. par où il fait entendre qu'il n'a proposé jusques-là que des raisons de douter.

Il est vray qu'il est dit dans la suite: *Papa in causis Fidei & schismatis Personam suam tangentis atque concernentis subjicitur judicio universalis Ecclesiæ.* Mais on voit assez qu'il parle du Pape au temps de schisme, ou en le regardant comme une personne particuliere, *Personam suam tangentis atque concernentis.* Car lors qu'il le considere comme Chef de l'Eglise, il luy attribuë & l'infaillibilité dans les definitions de la Foy, & le droit de pouvoir seul assembler le Concile, d'en confirmer les jugemens & d'en connoistre par appel, comme l'on voit dans le Chapitre qui précede immediament celuy d'où l'Auteur a pris le passage qu'il en rapporte. „ Les paroles de JESUS-CHRIST à saint Pierre, „ dit-il, *J'ay prié pour toy, Pierre, afin que ta foy ne défaille point*, „ se doivent entendre en ce sens qu'elles ont esté dites à saint Pierre, non „ comme à une personne privée, mais comme à celuy qui devoit estre „ Pasteur de l'Eglise universelle. De sorte que la promesse faite à Pierre „ est faite à la dignité de la Chaire de Pierre. Ainsi on doit entendre „ qu'elle a esté faite à tous ceux qui succederoient à Pierre dans la Di„ gnité Pastorale, parce que sous le nom de Pierre ont esté entendus & „ luy & tous ses Successeurs. De plus il faut entendre ces paroles de la „ Foy qui doit se conserver non dans la personne de Pierre ou de ses Suc„ cesseurs, mais dans le Siege, dans la Dignité Pastorale, dans la Chai„ re ou l'Eglise de Pierre. Ainsi le sens sera celuy-cy: *Afin que ta foy* „ *ne défaille point*; c'est à dire, afin que la foy ne manque point dans „ ton Siege, dans ta Chaire ou Eglise, NON SEULEMENT EN GENE„ RAL, MAIS ENCORE EN PARTICULIER CELLE DONT PIERRE ET

„ SES

„ SES SUCCESSEURS AUROIENT LE SOIN. De là vient que les paroles „ que Nostre Seigneur dit à Pierre doivent estre regardées comme dites „ au Siege de Rome, auquel preside l'Evêque qui succede à Pierre par „ une élection legitime.... C'est pourquoy il paroist par les actes du „ Concile de Calcedoine, qu'IL APPARTIENT AU PONTIFE ROMAIN „ D'ASSEMBLER LE CONCILE, D'EN CONFIRMER LA SENTENCE, ET „ QU'ON APPELLE DU CONCILE A LUY. „ *Verba Christi ad Petrum dicta*, Ego pro te rogavi ut non deficiat fides tua, *accipienda sunt ut intelligantur dicta non Petro soli ut privatæ personæ, sed ut futuro universalis Ecclesiæ Pastori: & ideò quod Petro promittitur, dignitati Cathedræ Petri promittitur. Proinde & intelligitur promissum omnibus qui Petro in dignitate Pastorali succedunt, cùm in Petro intelligantur & ipse, & omnes Successores illius. Rursus intelliguntur de fide permansura, non apud personam Petri & Successorum illius, sed apud Sedem, dignitatem Pastoralem, Cathedram seu Ecclesiam Petri, sic sensus erit,* ut non deficiat fides tua, *id est, ut non prorsus pereat fides à Sede tua, intelligendo Sedem, Cathedram seu Ecclesiam non solùm universaliter,* SED SPECIALITER FUTURAM AD CURAM PETRI ET SUCCESSORUM ILLIUS. *Quo fit ut verba Christi dicta Petro, ex consequenti intelligantur dicta Romanæ Sedi, cui præsidet Episcopus qui Petro legitimâ electione succedit.... Undè ex gestis Synodi Chalcedonensis patet,* QUOD SOLIUS ROMANI PONTIFICIS EST SYNODUM CONGREGARE, SENTENTIAM SYNODI CONFIRMARE, ET AD IPSUM A SYNODO APPELLARE. Joan. Dried. lib. 4. cap. 3. par. 3.

Quand ce Docteur semble soûmettre le Pape au Concile, il est selon l'Auteur " un Driedo parlant consequemment & d'une maniere „ solide, & l'un des plus grands ornemens de la Faculté de Theologie „ de Louvain, „ au lieu que quand il préfere le Pape au Concile, ce n'est plus qu'un *Driedo qui se contredit.* Mais outre qu'on pourroit avec plus de fondement dire le contraire, s'il y avoit en effet de la contradiction dans la doctrine de ce Docteur, il est aisé de voir qu'il s'accorde luy-même avec luy-même en distinguant le Pape comme personne particuliere, du Pape comme Successeur de saint Pierre & Souverain Pontife.

Pag. 60 Defen. du jugem. équit. pag. 32

Didacus Payva que l'Auteur rapporte pag. 33. sur la fin, parle dans son Traité intitulé, *Defensio Fidei Tridentinæ*, d'un Concile general, où le Pape auroit presidé par ses Legats, & qui par les instructions qu'il leur auroit données auroit concouru avec les autres Evêques aux decisions qui y auroient esté faites, tel que fut le Concile de Trente. Comme alors

alors le Concile auroit parfaitement representé toute l'Eglise, & que selon la détermination de Martin V. dans le Concile de Constance, un tel Concile est d'une autorité indubitable, il ne faut pas s'étonner que cet Ecrivain Portugais ait crû qu'il auroit la même autorité que les anciens, & que le Pape ne pourroit non plus rejetter ses decrets que ceux des anciens. Mais cela ne prouve nullement, que le Concile où le Pape ne concouroit pas avec les Evêques fust d'une autorité infaillible, qui est le point que je traite icy. Ce sentiment de Payva paroist dans plusieurs endroits de son livre dont j'en ay déja rapporté quelques-uns. Il ne me reste qu'à mettre icy les paroles qui precedent immediatement le passage extrait par l'Auteur, & dans lesquelles on voit que selon ce Theologien, le Pape sans le Concile est infaillible aussi-bien que le Concile, auquel il suppose toûjours que le Pape doit intervenir : *Qui verò perpendunt, non modò Concilium generale, sed Petri etiam Cathedram veritatis esse Magistram, & Spiritûs Sancti afflatu, non humano spiritu induci, cùm de fidei mysteriis æquè atque legitimè deliberat, intelligent profectò fieri non posse, ut alter quicquam ab alterius placitis alienum definiat. Nam qui eâdem vi cælitùs impelluntur, & eodem spiritu incitantur, idem semper statuant necesse est : nisi secum Spiritum Sanctum pugnare arbitremur : perinde sanè atque Concilia & Romani ipsi Pontifices nihil statuere contra sacrarum Litterarum oracula queunt, quia idem Spiritus, qui Scripturam sacram dictavit, Concilia Romanosque Pontifices moderatur, & sempiterno numine fovet.* Did. Pay. in defen. Trid. fid. fol. 50.

CHAPITRE XII.

Réponse à ce que l'Auteur objecte contre les Docteurs qui ont enseigné la Superiorité du Pape au-dessus du Concile.

L'Auteur pag. 104. oppose au grand nombre de Docteurs qui tiennent que le Pape est pardessus le Concile, cette réponse de Jean Major ; " Il ne faut pas trouver étrange qu'il y ait moins de personnes ,, qui se declarent pour le Concile que pour le Pape, parce que les Con- ,, ciles s'assemblent rarement, & qu'ils ne donnent point de Benefices, ,, au lieu que le Pape en donne. Et de là vient, ajoûte-t'il, que les ,, hommes le flatent en disant qu'il peut seul faire quarré ce qui est ,, rond, & rond ce qui est quarré, tant dans le spirituel que dans le ,, tem-

„ temporel. „ Mais si l'ambition ou l'avarice sont capables de porter des Ecrivains à élever l'autorité du Pape au-dessus de celle du Concile; les mêmes passions & d'autres encore ne peuvent-elles pas aussi porter à mettre le Concile au-dessus du Pape, lors qu'on voit qu'en faisant autrement on ne gagnera pas, ou que l'on perdra la faveur des Princes, ou d'autres personnes puissantes qui pour des raisons d'Estat desirent qu'on rabbaisse l'autorité du S. Siege ?

N'a-t'il pas luy-même proposé un motif de crainte à Mr. Steyaert, quand il luy a dit pag. 53. " Il faut que vous contentiez vous-même le „ public, SUR TOUT LES MINISTRES DU ROY CATHOLIQUE QUI „ CERTAINEMENT NE PEUVENT PAS TROUVER BON que vous con- „ damniez une doctrine qui est supposée dans une Ordonnance si cele- „ bre qui a toûjours esté en vigueur depuis prés de deux cens ans, & „ qui le sera peut-estre jusques à la fin du monde ? „ Sont-ce les Ordonnances des Princes seculiers qui doivent servir de regle à un Theologien pour former son sentiment dans une matiere de Religion ? Le danger d'estre mal-traité par leurs Officiers doit-il empécher que ceux qui par leur office sont obligez d'enseigner la verité, ne la défendent, lors qu'ils jugent qu'elle est attaquée ?

Il est vray que si les Officiers du Roy d'Espagne ne mettent en execution leurs Decrets sans avoir reçu le *pareatis* de l'Auteur, Mr. Steyaert sera en seureté pour quelque temps. Car son adversaire ajoûte : " Mon „ dessein n'est pas de vous en faire mal-traiter. A Dieu ne plaise : (mais „ ce n'est qu'à condition qu'il changera de sentiment & de conduite) „ mais de vous porter seulement à ne pas abuser de leur indulgence en „ soûtenant avec tant de hauteur des opinions contraires aux loix du „ Païs.

Pag. 42 au mil. Il donne une seconde réponse qui est plus injurieuse, parce qu'elle est plus particuliere & plus determinée. " Ce sont, dit-il parlant des Do- „ cteurs qui soutiennent la superiorité du Pape, la plûpart des Regu- „ liers : c'est assez dire. „ Ne devoit-il pas craindre luy qui condamne si fortement & si frequemment les jugemens temeraires, de se rendre coupable de ce peché en parlant si generalement contre les Reguliers qui ont traité de ces matieres, & dont plusieurs ont esté celebres non seulement par leur doctrine, mais encore par la sainteté de leur vie, & quelques-uns même par un grand nombre de miracles ? Est-ce par exemple que le sentiment de saint Thomas & de saint Antonin Archevêque de Florence peut estre traité avec mépris, parce qu'ils ont esté Religieux de l'Ordre de S. Dominique ; celuy de S. Bonaventure & du bien-

bien-heureux Jean de Capistran, parce qu'ils l'ont esté de celuy de saint François.

Pourquoy sairoit-on un jugement temeraire en croyant que l'indignation dans laquelle la France estoit entrée au temps du grand schisme contre Benoît XIII. à cause de l'excommunication qu'il avoit fulminée contre le Roy Charles VI. & dont elle avoit donné de si étranges demonstrations de ressentiment, & au temps du Conciliabule de Tours contre Jules II. avec qui le Roy Loüis XII. eut de grands deméléz, avoit inspiré à ces Docteurs un desir trop ardent d'élever l'autorité des Conciles afin de complaire aux Princes : & ce ne seroit pas un jugement temeraire de l'Auteur que de supposer que les écrivains qui ont défendu l'autorité du Pape ayant esté *la plûpart des Reguliers, c'est assez dire?* Si ceux-cy au lieu d'embrasser ces *opinions ultramontaines* (car c'est ainsi qu'il les appelle souvent comme si les monts faisoient la division de la doctrine, en sorte qu'elle ne fust saine qu'en deça; ou comme si ces opinions n'estoient soûtenuës qu'en delà) avoient pris le parti contraire, ils auroient trouvé place parmi les *grands hommes en pieté & en science*, parmi les *sçavans hommes, fort habiles gens, Docteurs celebres, grands & saints personnages, &c.* & auroient eu part aux autres éloges que l'Auteur donne par tout à ceux qui sont de son sentiment.

Pour les livres qui ont esté faits sur ces matieres depuis la Declaration du Clergé, voicy avec quel mépris il en parle : " Tout cela est si foible „ sur tout en ce qui regarde les points qui sont en contestation entre „ nous, que ce que l'on peut dire de plus plausible pour en excuser les „ Auteurs est que c'est une matiere qu'ils n'avoient pas assez étudiée. „ J'avouë pour ce qui me regarde que je n'en estois pas aussi bien instruit lors que je fis le *Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane* qu'il me semble que je le suis maintenant. Mais loin que l'étude que j'en ai faite depuis m'ait fait changer de sentiment, je puis assurer que je m'y suis tellement confirmé, sur tout pour le point que j'examine icy de la superiorité du Pape ou du Concile, qu'il ne me seroit pas possible de croire qu'un Concile tel qu'estoit celuy de Basle, particulierement dans la seconde session, sur laquelle l'Auteur fait plus d'effort, fust pardessus un Pape reconnu par toute l'Eglise pour legitime, comme l'estoit Eugene IV. encore qu'il me semble que par la grace de Dieu j'aye un desir sincere de connoître la verité, & de ne la blesser jamais.

Pag. 9. à la fin.

Au reste, nonobstant le dessein que j'avois fait de ne parler que pour moy, je ne sçaurois m'empécher de défendre en passant une personne qui n'est plus en estat de se défendre elle-même. L'Auteur aprés les paroles

cy-dessus poursuit en cette sorte : " Cela paroît aussi par le seul Evêque
„ qui s'est avisé de censurer la doctrine de toute une grande Eglise, &
„ qui n'en a pû venir à bout qu'en appuyant sa Censure sur une proposi-
„ tion qu'on peut difficilement excuser d'heresie comme estant contrai-
„ re à toute la Tradition, que par un privilege divin & immuable, il
„ appartient au seul Siege Apostolique de juger des matieres de la foy : „
Infallibile Apostolicæ Sedis oraculum, AD QUAM SOLAM *divino & immutabili privilegio spectat de controversiis fidei judicare.*

Que de plaintes ne suggereroit pas à l'Auteur son zele pour les personnes qui sont dans ses sentimens, si on les traitoit avec une semblable rigueur ?

1. Cet Evêque témoigne qu'il n'est pas le seul qui trouve cette doctrine digne de Censure. Car il dit qu'il l'a faite, *diligenti examine, & deliberatione maturâ, cum venerabilibus fratribus Coëpiscopis suis, Abbatibus, Præpositis, Capitulis, aliisque compluribus Theologiæ Professoribus & sacrorum Canonum scientiâ præstantibus viris.* Ce témoignage ne pourroit-il pas encore suffire pour justifier la Censure de la Faculté de Theologie de Louvain, & pour faire voir qu'on ne peut sans injustice se plaindre de ce que declarant que la proposition de Mr. de Witte touchant la superiorité du Concile n'estoit pas digne de Censure, elle a ajoûté ces paroles, au moins grieve ? Car peut-on trouver mauvais qu'elle ait eu quelque égard à une Censure qui estoit attribuée à plusieurs Evêques, Abbez, Prévosts, Chapitres, Professeurs en Theologie & Canonistes, & conforme à ce qu'ont enseigné plusieurs Docteurs : ou pour mieux dire qu'elle ait temperé la Censure de ces Prelats & de ces Theologiens & Canonistes ?

2. On ne peut pas supposer de bonne foy que cet Evêque ait crû que le saint Siege soit le seul Juge qui puisse en quelque maniere que ce soit juger des matieres de la foy. Il est impossible qu'il ait esté dans cette creance, puisque le contraire paroît en divers endroits de sa Censure, & particulierement dans celuy-là même d'où est tirée la proposition dont il s'agit. Car comment pourroit-il dire que les propositions des Evêques de France sont *absurdæ & planè detestabiles...... perpetuâ sanctorum Patrum traditione, œcumenicorum Conciliorum Decretis, & apertis ipsius divini verbi testimoniis satis explosæ confutatæque ?* Comment pourroit-il les condamner, *configimus & proscribimus*, s'il n'y avoit que le saint Siege qui en pust juger ? Comment pourroit-il encore appuyer sa conduite sur la pratique de ses prédecesseurs : *Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, qui in hujusmodi casibus unanimi consilio,*

lio, & spiritu, noxias doctrinas, & in fide periculosas proscripserunt? Comment pourroit-il prouver cette pratique par les Conciles tenus en divers temps dans le Royaume de Hongrie : *Sicut ex variis, hujus Apostolici Regni Comitiis & Conciliis, quæ variis temporibus & occasionibus habita fuerunt, plane perspicitur?*

3. Ne doit-on pas juger de la pensée d'un homme par la qualité du sujet dont il parle ? Il s'agissoit des propositions qui avoient paru sous le nom du Clergé de France assemblé depuis peu de temps à Paris : *Quatuor illæ propositiones, quæ Cleri Gallicani nuper Parisiis congregati nomine prodierunt.* Ce Prelat estimoit qu'on n'en devoit pas porter un jugement définitif, jusques à ce que le saint Siege en eust rendu un qui seroit infaillible. *Donec super eis prodierit infallibile Apostolicæ Sedis oraculum.* La proposition donc qui suit immediatement aprés ces dernieres paroles, qui est : *Ad quam solam divino immutabili privilegio spectat de controversiis fidei judicare*, se doit entendre d'un jugement infaillible, *infallibile oraculum*, & par rapport aux Eglises particulieres telle qu'est celle de France. Car, comme il a esté dit, il est hors de toute apparence qu'il ait voulu exclure toute sorte d'autres Juges, & sur tout les Conciles generaux dont il a fait mention un peu auparavant, *Oecumenicorum Conciliorum Decretis.*

4. Les paroles qui suivent immediatement aprés la proposition dont il s'agit, sçavoir, *cui* (Apostolicæ Sedi) *propterea has nostras literas, Declarationes, & Decreta humillime submittimus*, n'en expliquent-elles pas clairement le sens & la pensée de ce Prelat ? Il sçait que le Pape n'est pas le seul qui puisse connoître des matieres de la foy : il en connoît luy-même : il fait des Declarations & des Decrets sur ces matieres, *Declarationes & Decreta.* Mais il soumet ces Declarations & ces Decrets au jugement du Siege Apostolique, *humillime submittimus*; parce qu'il est persuadé non seulement que l'Eglise de Rome est, comme l'avouë l'Auteur de la Réponse, " le dernier Tribunal „ dans l'Eglise, lors que le Concile n'est point assemblé; „ mais encore que, comme l'enseigne saint Thomas & presque tous les autres Theologiens, (car ce n'est pas comme il le voudroit faire croire " une opinion qui ait commencé à se répandre depuis Turrecremata & Caietan, „ ni même depuis saint Thomas) les définitions de ce Tribunal sont d'une autorité infaillible, encore qu'elles ne soient pas faites dans le Concile : *Ad cujus autoritatem pertinet determinare ea quæ sunt fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur.* S. Thom. 2. 2. quæst. 1. art. 10. *Nec est necessarium, quod ad ejus* (Symboli) *expositionem*

Pag 59 à la fin.

Pag. 51

faciendam universale Concilium congregetur. Idem de poten. q. 10. art. 4. ad 13.

5. Il faut remarquer ces paroles de la Censure ; *Quatuor illæ Propositiones quæ Cleri Gallicani Parisiis congregati nomine prodierunt*, " ces „ quatre propositions qui ont paru sous le nom du Clergé de France „ assemblé à Paris, „ qui marquent qu'il n'a pas voulu *censurer la doctrine de toute une grande Eglise*, mais une Declaration qu'on luy attribuoit, & qu'il avoit raison de croire n'estre pas veritablement de tout le corps de l'Eglise Gallicane, mais de quelques Evêques assemblez à Paris. C'estoit faire honneur ou même justice à l'Eglise Gallicane, que de ne luy pas attribuer un acte fait si à contretemps, qu'il n'auroit pû n'estre pas odieux, quand même la doctrine en auroit esté veritable.

6. Supposé, comme il est tres-certain dans le fait, que cette declaration ne s'estoit pas faite par le commun consentement de l'Eglise Gallicane; on ne peut pas trouver mauvais que le Primat d'un Royaume, aprés avoir pris l'avis en la maniere qu'il l'a pû, *Eâ meliori formâ, quâ per temporis & loci difficultatem licuit*, d'autres Prelats & Docteurs, ait défendu d'en publier la doctrine dans son détroit, l'estimant dangereuse.

7. Ce Prelat *n'a pas appuyé sa Censure sur la proposition* dont il s'agit. Il ne l'a avancée qu'incidemment, pour faire entendre qu'il ne vouloit pas determiner absolument si ces propositions estoient heretiques ou erronées, se contentant de les condamner provisionnellement & de défendre de les enseigner, en attendant le jugement infaillible du saint Siege. Il a fondé sa Censure sur ce que les propositions du Clergé de France luy ont paru contraires à la tradition perpetuelle des saints Peres, aux Decrets des Conciles Oecumeniques & à la parole de Dieu, *Perpetuâ sanctorum Patrum traditione*, &c.

8. Cette proposition ne pouvant meriter aucune Censure même legere, si on prend le veritable sens de ce Prelat, il n'y pourroit avoir de la difficulté que sur les paroles qui n'expriment pas d'une maniere assez claire ce qu'il a entendu. Mais qui ne sçait que suivant la regle de l'un & de l'autre droit, ou pour mieux dire de la raison & de la justice, l'on doit avoir plûtost égard à l'intention qu'aux paroles, quand elle paroit d'ailleurs, sur tout quand ce qui precede ou qui suit l'explique suffisamment.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Reponse à quelques objections.

L'Auteur prétend que long-temps avant le Concile de Constance il passoit pour constant & indubitable, à cause du Canon, *si Papa*, que le Pape est soumis aux Conciles generaux, quand il s'écarte de la vraie foy, *cùm est à fide devius.* " C'est, poursuit-il, ce qu'a- „ voüent les plus grands défenseurs des opinions ultramontaines, les „ Cardinaux Turrecremata, Caietan & Bellarmin. „ Pag. 18

Pour répondre à cette objection il faut supposer une maxime du droit, ou pour mieux dire du bon sens, qui est, que les exceptions bien loin de détruire la regle, l'affermissent davantage pour les cas non exceptez : *Exceptio firmat regulam.* C'est pourquoi comme l'Auteur trouveroit qu'on auroit mauvaise grace de nier que les Conciles generaux soient infaillibles ; parce qu'il avoüe "qu'il y a une exception, „ qui est que les suffrages ne fussent pas libres, comme il est arrivé au „ Concile d'Arimini, & au second d'Ephese ; „ il auroit tort de prétendre que parce que plusieurs Ecrivains tiennent qu'en cas d'heresie le Pape pourroit estre jugé par le Concile, ils eussent crû absolument & generalement que le Concile est pardessus le Pape, sur tout lors qu'ils s'expliquent eux-mêmes du contraire, comme l'ont fait Turrecremata, Caietan & Bellarmin, que l'Auteur cite pag. 18. à la fin ; Adrien II. avec un Concile de Rome dans la lettre qu'il écrivit au Concile VIII. par lequel elle fut reçuë, & Innocent III. dont il fait mention dans la pag. suiv. Pag. 35 à la fin

Mais ce n'est là qu'une supposition d'un cas impossible, au moins moralement. Car quelle apparence y a-t'il qu'un Souverain Pontife voulust jamais soûtenir avec tant d'opiniâtreté une erreur contraire à la foy, qu'il aimast mieux se laisser déposer par un Concile general, que de professer, au moins exterieurement (car l'Auteur dit que cela suffit afin qu'on soit du corps de l'Eglise) la même creance que tous les autres Evêques. Voions neanmoins ce qu'on peut juger de cette supposition suivant le Canon *Si Papa*. Pag. 20 au mil.

On ne sçait point avec certitude qui en est l'auteur. La plusspart des exemplaires de Gratien marquent qu'il est tiré des discours de Boniface Martyr, *ex dictis Bonifacii Martyris* ; d'autres exemplaires du même,

même, & encore le Cardinal Deusdedit, Ives de Chartres & Nauclerus disent qu'il est pris des actes de saint Boniface Martyr & Archevêque de Mayence mettant *ex gestis* au lieu de, *ex dictis*, comme l'ont observé ceux qui ont corrigé l'edition Romaine de Gratien. Or ces actes ne se trouvent point ; on ignore qui est-ce qui les a écrits ; & ceux qui les citent n'en ont parlé que plus de trois siecles aprés la mort de saint Boniface. Cependant les Glosateurs, les Canonistes, & ensuite les Theologiens Scholastiques font passer pour *constant & indubitable*, & cela à cause du Canon, *Si Papa*, que le Pape est soumis aux Conciles generaux, quand il s'écarte de la vraie foi, *cum est à fide devius*.

Mais qui que ce soit qui ait fait ce Canon, il est beaucoup plus favorable que contraire à la prééminence du Pape au-dessus du Concile.

1. Il établit cette maxime generale, que le Pape est juge de tous, & qu'il n'y a personne qui doive entreprendre de le juger : *Cujus culpas istic redarguere præsumit mortalium nullus : quia cunctos ipse judicaturus, à nemine est judicandus*. Il est vrai qu'il ajoûte : " si ce n'est „ peut-estre qu'on reconnoisse qu'il s'est écarté de la foy : „ *Nisi fortè deprehendatur à fide devius*; & non pas, ainsi que l'Auteur le rapporte, *cùm est à fide devius*.

2. Cette exception ne regarde le Pape que comme une personne particuliere, & non pas comme agissant en qualité de Chef visible de l'Eglise, ainsi qu'il est aisé de le juger par la lecture de tout le Canon qui a esté mis tout entier aprés le fragment que Gratien en avoit extrait. Il y est dit entre autres choses, " qu'on peut appliquer à l'Egli- „ se Romaine (dont la force & la puissance reside dans le Pontife qui
Pag. 55 „ la gouverne, selon les termes de Driedo rapporté par l'Auteur) „ aprés Dieu ce que dit Job, que personne ne peut édifier ce qu'elle „ détruit, &c. parce qu'elle a reçu en la personne de saint Pierre le gou- „ vernement du Ciel & de la terre d'une maniere speciale : qu'estant „ en JESUS-CHRIST la mere de tous les fidéles, personne ne doit „ vouloir se soustraire à sa correction & sa Censure, &c. Que „ la malediction de la mere renverse les fondemens jusques à la ra- „ cine : c'est à dire ces fondemens qui se separent insolemment „ du Siege de celuy à qui il a esté dit ; *Tu es Pierre & sur cette pier- „ re je bastirai mon Eglise*, &c. „ *Salvo enim divinæ omnipotentiæ mysterio, ut dignum est loco ab ipsa secundo illud B. Job, non incongruè aptari sancta Romana Ecclesia potest : si destruxerit nemo est*

qui

qui ædificet : & si incluserit hominem, nullus est qui aperiat ei : & si continuerit aquas, omnia siccabuntur : & si emiserit eas, subvertent terram. Nec immeritò : cùm ipsa specialius in Petro cæli terræque retentet habenas. Hæc cùm omnium in Christo spiritalis sit mater, nemo debet renuere illius feriri disciplina, vel emendari censura, juxta illa proverbia Salomonis : Ne dimittas legem matris tuæ, liga eam in corde tuo jugiter : qui enim abjicit disciplinam, infælix est, & stultus homo despicit matrem suam. *Et rursus est maledictus à Deo qui exasperat matrem : & maledictio matris eradicat fundamenta : illa utique quæ arrogant* (fortassè *arroganter*) *divisa à Sede illius, cui dictum est :* (Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam) *& super arenam concupiscentiæ carnalis, seu humanæ præsumptionis probantur posita. Cursus rivi minimè prosperatur ; si à suo fonte dividatur.*

3. L'on voit dans ce Canon qu'on avoit une souveraine deference pour les Constitutions du Pape déja du temps de S. Boniface Martyr qui mourut en 755. & par consequent avant que Riculphe l'un des successeurs de ce Saint dans l'Archevêché de Mayence eust apporté d'Espagne en France les Decretales des anciens Papes, d'où les Ecrivains peu affectionnez au S. Siege prétendent que les Souverains Pontifes ont pris occasion d'étendre leur autorité au-delà de ses anciennes bornes. *Et revera tanta reverentia apicem præfatæ Apostolicæ Sedis omnes suscipiunt, ut nonnulli sanctorum Canonum disciplinam, & antiquam Christianæ religionis institutionem magis ab ore præcessoris ejus quàm ex sacris paginis & paternis traditionibus expetant : illius velle, illius nolle tantùm explorant, ut ad ejus arbitrium suam conversationem & ipsi remittant aut intendant*, &c.

Neanmoins l'Auteur porte fort loin cette soumission du Pape au Concile en cas d'heresie suivant la Glose qu'il dit estre *reçuë communement* sur le Chapitre celebre, *Si Papa. Certè credo quòd si notorium est crimen ejus* (Papæ) *quandocunque & inde scandalizatur Ecclesia & incorrigibilis sit, quòd inde possit accusari :* "Je crois que si le crime du „Pape est notoire il en peut estre accusé toutes les fois que d'une part „l'Eglise est scandalisée & que de l'autre il est incorrigible.„ Et cela *parce que la contumace est appellée une heresie.* Voilà une grande porte ouverte pour faire le procés aux Papes. Mais d'où vient que l'Eglise universelle ne s'est jamais avisée qu'elle eust ce pouvoir ; puisqu'il ajoûte, "qu'il y a bien des Papes, selon ces principes, qui ont pû „estre soupçonnez d'heresie & déposez par l'Eglise ?„ il n'a point trou- Pag. 57 & 58.

vé

vé d'autre exemple dans l'Antiquité de la déposition des Papes scandaleux que celle de Jean XII. qui ne fut faite que par un Concile particulier assemblé par l'Empereur, & dans laquelle nous avons vû qu'il estoit intervenu plusieurs défauts essentiels; ni dans les derniers siecles que celle de Jean XXIII. qu'il suppose avoir esté un Pape indubitable, mais que j'ay montré n'avoir esté qu'un Pape douteux. D'où vient qu'il fallut faire tant de consultations au temps du Concile de Pise pour sçavoir si on pouvoit même déposer les Papes dont l'autorité estoit incertaine? D'où vient que l'Eglise a souffert par exemple Alexandre VI. qui selon l'Auteur auroit si bien merité le même traitement que Jean XII. & qui d'ailleurs avoit de puissans adversaires & entre autres Charles VIII. Roy de France qui estoit alors dans Rome, & plusieurs Cardinaux qui estoient tout disposez à proceder à la déposition de ce Pape dont ils estoient tres-mécontens? Pag. 55 au mil.

Au reste comment l'Auteur sçait-il que cette glose est *communement reçuë*? Est-ce parce qu'elle est imprimée avec le texte? Je suis bien assuré qu'il y en a d'autres qu'on a imprimées avec le Decret de Gratien & avec les autres parties du droit Canonique, qu'il croit fausses & peut-estre même heretiques ou erronnées. Est-ce parce qu'il y a des Auteurs qui l'ont citée? Et combien y a-t'il de Theologiens & de Canonistes de France & des autres nations qui ont cité le texte & la glose du Canon *Alius*. 15. q. 6. & des autres qui établissent l'autorité du Pape pour la déposition des Princes temporels, laquelle doctrine il croit estre si pernicieuse à l'Eglise, ainsi qu'il le témoigne pag. 80. sur le commencement.

Mais comment cette Glose peut-elle estre *reçuë communement*, s'il est vrai, comme le dit Gerson qu'il cite pag. 19. à la fin, que la condamnation de cette proposition de Wiclef; *quod nullus existens in peccato mortali sit Papa vel Episcopus*, comprenne les péchez mortels contre la foy, aussi-bien que ceux contre les autres vertus; ensorte que ce soit une proposition heretique de dire que le Pape déchoit de sa dignité *ipso facto* par le crime d'heresie? N'est-ce pas la doctrine de la Glose sur le Canon, *Si Papa? Item numquid posset Papa statuere, quod non posset accusari de heresi? Respondeo quod non: quia ex hoc periclitaretur tota Ecclesia, quod non licet.* 1. 25. q. 1. *sunt quidam. Quia hoc fit* IN EO CASU QUO DESINIT ESSE CAPUT ECCLESIÆ, *& ita non tenet Constitutio.*

Enfin il est visible que cette glose détruit le texte. Car le texte n'excepte de la regle generale; que le Pape n'a point de juge sur la terre, sinon le cas de l'heresie, *nisi fortè deprehendatur à fide devius*, & la glose veut

veut que pour tous les cas notoires & scandaleux, si le Pape ne se corrige il puisse estre jugé : & cela par cette raison, qu'on appelle contumace une heresie; *Nam contumacia dicitur haresis.* Il sera bien aisé pour des raisons de cette sorte de faire trouver coupables d'heresie les Papes les plus saints. Le Concile n'aura, par exemple qu'à les citer, & s'ils refusent de comparoître ne s'y croiant pas obligez, les declarer contumaces. Que sera-ce, si au cas de la foy vous ajoûtez non seulement celuy du *schisme* mais encore celuy de *la reformation de l'Eglise?* Quelle étenduë ne peut-on pas donner à ces trois articles? L'Auteur dit en effet qu'*ils renferment toutes les matieres Ecclesiastiques pour lesquelles on assemble les Conciles generaux.* Pag. 17

A la raison que l'on donne pourquoy le Pape pourroit estre privé de sa dignité, en cas d'heresie, & non pas pour d'autres crimes; qui est que par l'heresie seule on cesse d'estre membre de l'Eglise & à plus forte raison d'en estre le Chef, *in eo casu desinit esse caput Ecclesiæ*; de sorte qu'alors l'Eglise ne le juge pas proprement; puisque suivant l'oracle de la Verité même, *qui non credit jam judicatus est.* Joan. 3. v. 18. A cette raison, dis-je, l'Auteur oppose que s'il arrivoit que le Pape fust heretique en telle sorte qu'il ne fist pas une profession ouverte de l'heresie, & qu'aussi il ne s'en cachast pas si bien qu'il n'en pust estre convaincu, auquel cas Bellarmin même avouë qu'il ne seroit pas privé de sa dignité *ipso facto*, le Concile pourroit luy faire le procés, & aprés l'avoir convaincu le déposer; ce qui sont des actes de jurisdiction & de superiorité. Mais il y a une grande difference entre prendre les moyens pour s'éclaircir d'un crime important sur lequel on a interest d'estre éclairci, & entre se rendre juge de la personne qu'on soupçonne l'avoir commis. Avant que l'Eglise eust déchargé les fidéles de l'obligation d'éviter les excommuniez, qui n'avoient pas esté nommément denoncez tels, ou dont l'excommunication n'estoit pas tout-à-fait notoire, en sorte qu'on ne les en pust excuser en aucune maniere; chacun avoit droit & même obligation de s'informer si les personnes qu'il croioit excommuniées l'estoient veritablement, & neanmoins personne ne dira que chacun eust jurisdiction sur elles. Encore donc que le Concile general pust examiner si un Pape accusé d'heresie en seroit veritablement coupable afin de l'éviter & ne le regarder plus comme Chef, ni même comme membre de l'Eglise; il ne s'ensuivroit pas qu'il exerçast sur luy aucun acte de superiorité.

Ainsi quoique Bellarmin dans l'endroit que l'Auteur en rapporte, avouë qu'un heretique ne perd pas sa dignité ni sa jurisdiction jusques à

ce que son heresie soit notoire, il avoüeroit sans doute que le Pape la perdroit lors que le Concile l'en declareroit coupable; mais il nieroit la consequence que l'Auteur en tire; sçavoir que pour cela le Concile exerçast quelque jurisdiction sur luy; non plus que ce Pape sur luy-même en rendant notoire son heresie: la notorieté estant une condition sans laquelle il ne seroit pas privé de sa dignité, mais non pas la cause de cette privation. Tous les actes que fait une personne qui exerce publiquement un office de juge, par exemple, encore qu'il nait plus aucun titre legitime mais seulement un titre coloré, sont valides, tant que le public croit qu'il soit veritable juge. Mais aussi-tost que son défaut de titre paroît, & que l'erreur commune cesse, il n'est plus regardé comme juge, & les actes qu'il fait sont nuls: parce que le Prince n'est censé suppléer le défaut de jurisdiction pour le bien & la paix de ses sujets, sinon tant qu'ils sont dans l'ignorance: mais non pas aprés qu'ils ont reconnu la verité. Ainsi Dieu pour le bien de son Eglise confirmeroit ce qui seroit fait en son nom par une personne qu'elle regarderoit comme son legitime Chef, encore qu'il fust heretique occulte, ce qui le rendroit indigne de ce pouvoir. Or le crime d'heresie selon Bellarmin n'auroit besoin que d'estre connu du public pour faire décheoir de sa dignité la personne qui en seroit coupable.

L'on voit en effet dans l'Histoire Ecclesiastique, que les Chrestiens se separoient de leurs Pasteurs aussi-tôt qu'ils connoissoient qu'ils étoient heretiques, sans attendre aucune sentence juridique. Mais à cause du danger qu'il y avoit que les fidéles ne prissent pour heresie ce qui ne le seroit pas en effet, ou qu'ils n'en soupçonnassent temerairement leurs Pasteurs, l'Eglise trouva à propos de leur défendre de quitter leur communion avant qu'il eust esté rendu quelque sentence contre eux. *Cùm sacra Scriptura*, dit le VIII. Concile general au Canon neuviéme, *apertè clamet, ante causæ cognitionem, neminem vitiperandum; sancta & œcumenica Synodus rectè utiliterque statuit, uti ne quis Monachus, Laïcusve aut quicumque Clericus ante accuratam causæ disquisitionem, & Synodicam sententiam, sese à communione sui Patriarchæ sejungat, etiamsi crimina ejus se nosse prætexat, &c.*

Encore donc que Bellarmin dise d'une part dans son second livre *de Romano Pontifice*, chap. 30. ce que l'Auteur en rapporte; que si l'Eglise dépose un Pape malgré luy, il est certain qu'elle est au-dessus du Pape: & que de l'autre il enseigne dans son livre *de Eccles. militan.* comme l'Auteur le rapporte au même lieu, "qu'un heretique occulte, s'il est „ Evêque ou même Pape, ne perd pas sa jurisdiction, ni sa dignité, ni „ le

Pag. 20 au mil.

„ le nom de Chef dans l'Eglise, jusques à ce qu'il s'en separe luy-même „ publiquement, ou qu'estant convaincu d'heresie, il en soit separé „ malgré luy. „ *Certum est occultum hæreticum, si Episcopus aut etiam Summus Pontifex esset, non amittere jurisdictionem, nec dignitatem, aut nomen Capitis in Ecclesia, donec aut ipse se ab Ecclesia separet, aut convictus hæreseos invitus separetur* : il ne s'ensuit pas que, selon le sentiment de ce Cardinal, le Concile qui feroit le procés à un Pape qui seroit heretique occulte, le déposeroit malgré luy, & que par consequent il seroit son superieur, mais seulement que son heresie le feroit décheoir de sa dignité, quand elle seroit devenuë notoire, & qu'alors n'estant plus Pape l'Eglise se separeroit de sa communion malgré luy.

Quant à ce que l'Auteur dit avec Bellarmin, " qu'on ne peut nier „ qu'Adrien II. à la teste d'un Concile de Rome & même tout le Concile „ œcumenique VIII. n'ait crû qu'en cas d'heresie le Pape ne puisse estre „ jugé par le Concile ; „ comme tout cela n'est fondé que sur ce qu'Adrien II. sembloit l'avoüer dans la lettre qu'il écrivit au Concile VIII. qui la reçut avec approbation, il faudra demeurer d'accord aussi non seulement que hors ce cas de l'heresie le Concile ne pourra pas juger le Pape, mais encore que le Pape est le Superieur du Concile, puisque cela est encore contenu dans la même lettre : *propter quam* (hæresim) *solùm licitum est minoribus majorum suorum motibus resistendi*. Alloc. 3. Adri. lecta in VIII. Synod. Act. 7. Pag. 19

En effet le même Concile VIII. a declaré que si le Concile general estant assemblé on forme quelque plainte contre l'Evêque de Rome, on pourra s'informer modestement & diligemment de la verité, mais non pas le condamner temerairement. Quelques-uns ont voulu chicanner sur ce mot, *temerairement*, comme si le Concile avoit seulement entendu défendre la maniere, & non pas la chose en elle-même, c'est à dire d'user de temerité dans le jugement contre le Pape, & non pas absolument de le condamner. Mais il paroît évidemment que ce n'est qu'une chicannerie. 1. Parce qu'alors il n'estoit pas question seulement de la maniere en laquelle le Pape Nicolas I. avoit esté excommunié, mais du défaut de jurisdiction dans Photius qui l'avoit excommunié.

2. Parce que le VIII. Concile, aprés avoir défendu de condamner temerairement l'Evêque de l'ancienne Rome, ne dit pas qu'on le pourra neanmoins faire en gardant le respect qui est dû à sa dignité. Il insinuë plutost le contraire en ce qu'il veut qu'aprés luy avoir demandé avec respect l'éclaircissement des plaintes faites contre luy, & aprés avoir reçu sa réponse, on luy donne du secours ou l'on en reçoive de luy. *Si quis*

tantâ efferatus audaciâ, quemadmodum Photius & Dioscorus, sive scripto sive sine scripto insanias quasdam contra Cathedram coriphæi Apostolorum Petri audeat jactare, eandem atque illi sententiam damnationis subeat. Si qua verò œcumenicâ Synodo collecta, de Romana etiam Ecclesia controversia extiterit, licebit cum decenti reverentia de proposita quæstione veneranter percontari, responsumque admittere: Et sive juvari sive juvare; non tamen audacter (alii vertunt *impudenter*) *contra senioris Romæ Pontifices sententiam dicere.* Can. 13. Synod. VIII.

3. On peut voir dans les monumens Ecclesiastiques de semblables façons de parler qui se doivent entendre des actes de jurisdiction en eux-mêmes, & non de la maniere seulement de les exercer. Quand le Concile d'Antioche, par exemple ordonne; « Que si quelqu'un sans estre „appellé par personne va INSOLEMMENT ET CONTRE LE BON ORDRE „ordonner quelqu'un & regler des affaires Ecclesiastiques qui ne luy „appartiennent point, ce qu'il sera soit nul, & qu'il soit puni DE SON „INSOLENCE ET DE SON ENTREPRISE TEMERAIRE par le Concile de la „province lequel le déposera, „ veut-il seulement défendre aux Evêques d'agir avec temerité & insolence dans les Dioceses & Provinces des autres, & non pas absolument d'y aller faire des ordinations, ou exercer d'autres actes de jurisdiction? *Ut si quis nullo vocante ad aliquorum ordinationem & Ecclesiasticarum rerum ad se non pertinentium constitutionem* INORDINATE INSOLENTERQUE *processerit, sint quidem irrita quæ ab ipso geruntur, ipse autem* SUÆ INSOLENTIÆ ET TEMERE FACTÆ AGGRESSIONIS *det pœnas è sancta scilicet Synodo exinde depositus.* Can. 15. Concil. Antioch.

Pag. 20 au mil. Le Cardinal Julien que l'Auteur allegue, n'avoit donc pas raison de prétendre qu'il en fust de même de la reformation de l'Eglise que de l'heresie. Aussi quoiqu'il se fust laissé gagner par les Peres de Basle & qu'il eust même soûtenu fortement durant quelque temps l'autorité du Concile, il revint enfin à son devoir, il défendit la prééminence du Pape, il tacha de rappeller ceux qu'il avoit attirez au parti contraire, comme l'on voit dans la Bulle de retractation de Pie II. & il ne contribua pas peu à ce que l'Eglise Greque reconnust l'autorité de l'Eglise Romaine & du Pape dans le Concile de Florence.

Pag. 33 Pour répondre au passage de Turrecremata que l'Auteur rapporte, & dans lequel ce Cardinal dit que si dans un Concile le Pape estoit d'un sentiment contraire à celuy de tous les autres Evêques, celuy de tous les Evêques devroit l'emporter sur celuy du Pape: il faut supposer, comme
Pag. 70 me l'Auteur l'a remarqué contre son adversaire, que d'une proposition

par-

particuliere on n'en peut pas conclure une generale, ni d'un cas particulier un autre cas particulier different. Ainsi quand on tomberoit d'accord que si le Pape présidant à un Concile general son sentiment estoit contraire à celuy de tous les autres Evêques ensemble dans un point de foy, celuy des Evêques dust prévaloir; il ne s'ensuivroit pas que dans les autres cas le sentiment du Pape ne dust estre preferé à celuy des Evêques suivant la doctrine du même Cardinal.

Je ne sçay pourquoy l'Auteur a mis à la fin de la page avec une marque de renvoy: " Ce passage de Turrecremata est cité par Didacus „ Payva Theologien Portugais qui avoit assisté au Concile de Trente: „ Si ç'a esté parce qu'il craignoit que ce passage ne fust pas veritablement de Turrecremata; ou pour faire entendre que Payva pour qui il témoigne avoir plus de déference, l'avoit approuvé en le citant. Quoy qu'il en soit, je me remets volontiers à Payva pour le sentiment de Turrecramata. Voicy les paroles du premier. *Mais afin que personne ne crût que ceux qui enseignent que la définition du Concile doit estre preferée au sentiment du Pape fassent tort à la dignité Pontificale, le même Jean de Turrecremata a tres-bien remarqué qu'on doit attribuer cela à l'excellence de la foy & de la verité seulement, à laquelle tout le monde doit estre soûmis. Mais, dit-il, si le Pape dans ce cas est tenu d'obeïr au Concile, cela ne vient pas d'aucune superiorité de puissance que le Concile ait sur le Pape. Car dans les choses appartenantes à la foy, il n'est pas seulement obligé d'obeïr au Concile; mais encore au Siege Apostolique qui n'a nulle superiorité sur le Pape: Non ex aliqua superioritate potestatis quæ sit in Synodo supra Papam,* &c. Payv. fol. 52.

Je me suis plus étendu que je ne m'estois proposé de faire, pour examiner le premier point de nostre dispute, qui est de sçavoir si le Concile general est d'une autorité infaillible, lors que le Pape n'y concourt point. Il est temps de passer au second, & de voir si celuy de Basle a esté veritablement general, & si les Decrets en ont esté approuvez par le Pape, en un mot, s'il a eu les conditions necessaires à un Concile afin que l'autorité en soit infaillible.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Si le Concile de Basle estoit un Concile general dont l'autorité fust indubitable, lors qu'il renouvella les Decrets de la cinquiéme Session de celuy de Constance, & premierement de la part des Evêques.

Encore qu'on ne puisse pas sçavoir le nombre précis des Evêques qui se trouverent dans chacune des Sessions du Concile de Basle, dans lesquelles on renouvella les Decrets de celuy de Constance, on a des preuves tres-fortes qu'il estoit assez petit, au moins par rapport aux absens & à ceux qui n'y consentirent pas.

Le silence même des actes & manuscrits & imprimez en est une forte preuve. Car comme ce Concile faisoit tout ce qu'il pouvoit pour se procurer de l'autorité, & pour s'élever au-dessus du Pape, il n'auroit pas manqué de mettre au commencement des Sessions le nom des Prelats qui les composoient, ou de les faire souscrire, ou de marquer combien ils estoient, s'il eust jugé que leur nombre dust rendre ses decrets plus venerables.

La seconde Session qui est celle sur laquelle l'Auteur fait plus d'effort, & qu'il oppose plus souvent, ne pouvoit pas estre fort nombreuse, puis que le Pape Eugene témoigne que le Deputé que le Cardinal Julien & les Peres de Basle luy avoient envoyé peu de temps auparavant luy avoit rapporté que leur nombre estoit si petit qu'ils ne sembloient pas pouvoir en aucune maniere porter le poids de tant d'affaires importantes qu'on devoit terminer. *Pluribus exactis mensibus, etiam post septennium antedictum, pauci tamen tam Prælati quàm Doctores & Magistri in dicta Basileensi civitate convenerant, prout percepimus ex relatu dilectissimi Filii Joannis Pulchri-patris ad nos & venerabiles Fratres nostros sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales per dictum Cardinalem* (Julianum) *& eosdem Prælatos, & Doctores & Magistros destinati, asserentisque ipsos, propter paucitatem tot tantarumque rerum agendarum moli insufficientes penitùs videri.* Litter. Eugen. IV. in 1. Append. Concil. Basil. num. 65.

En effet il n'y avoit presque point d'Evêques d'Italie. Car si on en excepte quelques mécontens, les autres demeurerent toûjours unis avec le Pape.

Ceux

Ceux du Royaume de Castille ne furent pas aux premieres Sessions ; & quand ils furent venus ils ne favoriserent point le dessein de ceux qui vouloient s'assujettir le Pape, comme nous verrons plus bas dans ce même Chapitre. Ceux du Royaume d'Arragon, s'ils y estoient, & s'ils suivoient le mouvement de leur Roy, estoient tantost pour le Pape & tantost pour le Concile, suivant ce qui a esté dit dans le Chapitre neuviéme en parlant de l'Abbé de Palerme.

Les Evêques d'Angleterre suivoient le Pape, au moins au commencement, comme il est rapporté dans le livre intitulé, *Antiquitates Britannicæ* ad ann. 1431. *Ac proximo etiam anno cùm Legati atque Nuncii ad Papam & Basileense Concilium, ut diximus, missi rediissent, Synodus iterum Londini convenit, in qua deliberatum est, utrum Eugenium Papam, an Concilium Basileense sequerentur. In qua deliberatione inferior Synodus decrevit Concilio deserto esse Papæ adhærendum, cui decreto ab Episcopis etiam assensum est.* Les Evêques Grecs qui dés lors se vouloient réünir à l'Eglise, n'y estoient point non plus, & quand ils vinrent ils s'unirent avec le Pape & non pas avec les Peres de Basle.

Ceux des autres nations, particulierement d'Allemagne, venoient au Concile les uns aprés les autres, comme l'on voit dans les Actes manuscrits, selon qu'ils y estoient portez par divers motifs.

Mais pour sçavoir que le nombre des Evêques qui assisterent aux premieres Sessions estoit tres-petit, on n'a besoin de l'apprendre que des Peres mêmes de Basle dans la réponse Synodale qu'ils firent le huitiéme de Novembre 1440. Car ils nous assurent qu'il ne s'y estoit pas trouvé plus de quatorze Prelats. *Cùm tempore primæ dissolutionis prætensæ pauci Prælati essent in Concilio, non numerum quatuordecim excedentes, neque medietas numeri omnium suppositorum in Concilio haberetur, quæ præmissis actibus interfuit, ipse quoque tunc Summus Pontifex objiciebat eidem Concilio numeri paucitatem per litteras suas divulgatas in Orbem.* Resp. Syn. Basil. an. 1440. VI. id. Novemb. Or comment quatorze Prelats pouvoient-ils faire un Concile general; sur tout le Pape comme nous verrons dans le Chapitre suivant, ne concourant point avec eux aux décisions.

Le Clergé de France se seroit donc trompé, s'il "eust crû certaine-„ ment que la definition du Concile de Basle dans la seconde Session fust „ la definition d'un Concile d'une autorité infaillible. „ Cependant l'Auteur ne se contente pas de luy attribuer ce sentiment; il le repete avec une assurance & avec une energie qui ne laisse aucun doute à ceux qui s'en rapportent à son témoignage. "Il est donc plus clair que le

„ jour,

„jour, dit-il, que le Clegé dont vous parlez n'a pû croire que ce qui „a esté defini par le Concile de Basle dans la seconde Session n'a pas esté „defini par une autorité infaillible.„

Lors que les Decrets de Constance furent renouvellez dans la dix-huitiéme Session de Basle le nombre des Prelats estoit plus grand; mais si on joint à ceux qui n'y assisterent pas ceux qui ne consentirent point à cette renovation, on trouvera qu'ils ne pouvoient point representer l'Eglise universelle, puis qu'il s'en falloit bien qu'ils ne fissent la plus grande partie de ses Pasteurs.

Les actes imprimez du Concile pour donner du credit à la Session dix-septiéme par le nombre des Prelats qui s'y trouverent, marquent qu'ils estoient bien au nombre de cent: *Bene centum Prælati sedentes cum Mitris albis.* Or quand tous ces Prelats auroient esté des Evêques, ce qui n'est pas vraisemblable; (car outre qu'on n'auroit pas manqué de le marquer dans les actes dressez par l'ordre du Concile qui se donnoit le plus d'autorité qu'il pouvoit, on sçait qu'il y a un grand nombre d'autres personnes, sur tout des Abbez qui ont le privilege de porter la Mitre;) Et quand tous ces cent Evêques auroient assisté à la dix-huitiéme comme à la dix-septiéme (ce qui n'est pas parce que quelques-uns se retirerent voyant qu'on vouloit renouveller ces decrets) ils n'auroient pas fait le plus grand nombre des Evêques Catholiques, ny par consequent formé un Concile œcumenique qui representast l'Eglise universelle, & dont l'autorité fust infaillible; car ce sont proprement les Evêques qui font le Concile, comme il fut dit dans la premiere Session de celuy de Calcedoine, *Concilium Episcoporum est.*

Voicy ce que le Cardinal Turrecremata dit en particulier de cette session dix-huitiéme: « En second lieu ces Decrets ne furent pas „arrestez par un consentement general, parce qu'on les conclut „avant que l'Eglise universelle fust assemblée, sans attendre les Am„bassadeurs de plusieurs Rois & autres Princes, dont on sçavoit que „quelques-uns estoient deja en chemin. Ceux qu'estoient à Basle „ayant un grand desir de renouveller leurs Decrets, aprés qu'Eugene „de sainte memoire à la priere des Princes eut revoqué la dissolu„tion du Concile qu'il avoit fait, & apprehendant que les Ambas„sadeurs des Rois de Castille & d'Angleterre, qu'ils sçavoient estre „deja fort prés ne consentiroient point à leurs determinations, parce „que c'estoient des personnes sages & zelées pour la foy & pour le „Siege Apostolique, firent si bien que leurs Decrets furent renou„vellez dans la dix-huitiéme Session avant l'arrivée de ces Ambassa„deurs.„

„deurs. „ *Secundò non fuerunt unanimitate universali conclusa, quia non expectatâ plenè universali Ecclesiâ, nec integrè Synodo congregatâ, non enim expectatis plurium Regum & Principum Oratoribus conclusa fuerunt, licet aliquos eorum noverint jam in via constitutos: unde Basileenses cupidi renovare Decreta sua postquam Sanctæ memoriæ Dominus Eugenius ad Principum preces revocaverat dissolutionem Concilii, quam fecerat, timentes Dominorum Castellæ & Angliæ Oratores, quos jam propinquos noverant, pro eorum sapientia & zelo ad fidem & Apostolicam Sedem conclusionibus eorum non præbituros consensum, practicaverunt, ut ante adventum præfatorum Dominorum Oratorum innovatio fieret suorum Decretorum, quod factum est in sessione* 18. Turrecr. summ. de Eccles. cap. 100.

Encore que ce Cardinal soit tres-digne de foy, il sera bon de confirmer son témoignage par celuy d'un autre Ecrivain qui estoit d'autant mieux instruit de ce qui se passa à Basle qu'il fut deputé par le Roy de Castille pour travailler à l'extinction du schisme qui s'y estoit formé contre le Pape. C'est Roderic Sanctius Archevêque de Palence qui dit que le Roy de Castille envoya à ce Concile une Ambassade solennelle de personnes Illustres & Sçavantes, "lesquelles, dit-il, „travaillerent infatigablement pour l'union de l'Eglise. „ *Ad eandem igitur Synodum* (Basileensem) *Joannes Rex* (Castellæ) *prædictus misit solemnes Oratores suos*, *videlicet Alvarum Conchensem Episcopum, Alfonsum Burgensem spectabilem virum, Johannem de Silva, postea Comitem de Cifuentes, & quosdam alios insignes & doctos viros qui pro Ecclesiæ unitate indefesse laborarunt.*

Mr. de Sponde qui avoit usé d'une grande diligence pour éclaircir l'Histoire de ce Concile, dit qu'aprés que les Peres se furent reconciliez avec le Pape leur nombre devint assez considerable. Car, dit-il, " il „ y avoit quelquefois environ cent Prelats, sept desquels estoient „ Cardinaux. „ Il ne distingue pas combien il y avoit d'Evêques. Le nombre de cent Prelats pouvoit-il representer toute l'Eglise?

„Mais, ajoûte-t'il, lors que les disputes s'augmenterent, le nombre „ se diminua tellement que lors qu'on voulut faire le proces au Pape „ Eugene à peine estoient ils trente; & lors qu'on le deposa il n'y avoit „que sept Evesques: „ *Fuit autem Synodus post primam cum Eugenio reconciliationem satis frequens, adstantibus aliquando Prelatis circiter centum infulatis, in quibus septem Cardinales connumerabantur. Sed crescente dissensione adeò diminutus eorum numerus ut cum judicium in Eugenium intentarent, vix triginta adfuerint, & in ejus depositione*

ſeptem tantùm Epiſcopi. Henric. Spond. ad ann. 1431. num. 10.

Roderic Sanctius aprés les paroles qui en ont eſté rapportées témoigne auſſi que ce nombre eſtoit fort petit. Car il pourſuit en cette ſorte : „ Enfin quelques-uns prenans le titre de Concile depoſerent „ contre la volonté des mêmes Ambaſſadeurs & de tous les Princes, „ le même Pape Eugene IV. & élûrent Amedée Duc de Savoye qu'ils „ appellerent Felix. Les Rois & Princes Catholiques n'approuverent „ point cette election, principalement le même Jean Roy de Caſtille, „ qui m'envoya moy Roderic (ou Rodriguez) Evéque de Palence, „ qui n'eſtois pas encore alors dans le rang des Prelats en qualité „ d'Ambaſſadeur vers l'Empereur Frideric & pluſieurs autres Rois „ & Princes, pour défendre la verité, & l'honneur & l'autorité de „ l'Egliſe Romaine, & la juſtice & l'innocence du même Eugene : „ *Tandem præter eorum & omnium Principum aſſenſum, nonnulli nomine Concilii de facto depoſuerunt eundem Dominum Eugenium Papam IV. & elegerunt Amadeum Ducem Sabaudiæ Felicem appellantes. Quam electionem Catholici Reges & Principes non receperunt, præſertim idem Johannes Rex Caſtellæ, qui pro veritate, & honore, & auctoritate Romanæ Eccleſiæ, & ejuſdem Eugenii juſtitia & innocentia miſit me Epiſcopum Palentinum tunc in minoribus agentem, Oratorem ſuum ad Imperatorem Fridericum, & plurimos Reges & Principes.* Roderic. Sanct. Hiſt. Hiſpan. par. 4. cap. 35.

Pag. 29 L'Auteur ſemble tomber d'accord de ce petit nombre d'Evêques quand il dit. " L'Egliſe Gallicane l'a toûjours reconnu pour vrai „ Concile dans tous les temps qu'il a eſté aſſemblé, quoy qu'on y ſoit „ demeuré en ſuſpens s'il avoit bien fait de depoſer Eugene & d'élire „ Felix, PARCE QU'ON DOUTOIT QU'IL N'Y EUST ASSEZ D'EVEQUES „ EN CE TEMPS-LA POUR FAIRE DE SI GRANDES CHOSES.

Il ne faut pas neanmoins s'imaginer que dans *l'Egliſe Gallicane* que l'on cite ainſi toute en corps afin qu'elle ſoit d'un plus grand poids, il n'y ait toûjours eu des Prelats & des Docteurs qui ont défendu l'autorité du Souverain Pontife ; & qu'il n'y en ait encore qui la défendroient s'ils en avoient la liberté. Mr. de Sponde dit que l'Archevêque de Toulouſe qui eſtoit en ce temps là fit un Traité & l'Evêque de Beſiers nommé Guillaume de Montjoye un autre, leſquels il avoit lûs, pour la défenſe du S. Siege contre le Concile de Baſle, & contre la Pragmatique Sanction formée des Decrets de ce Concile : *Ac nihilominus contra eam* (Pragmaticam Sanctionem) *ipſoſque ejus fabricatores ac Regis Edictum, Archiepiſcopus Toloſanus .... eodem*

eodem tempore Tractatum edidit pro auctoritate Sedis Apostolicæ... Putamusque ad hæc tempora pertinere Tractatum alium satis prolixum, quem æquè ac superiorem reperimus in Bibliotheca Collegii Navarrici Parisiensis auctore Guillelmo de Montioye Episcopo Biterrensi, quem Rex de his consuluerat : distinctum in quatuor Avisamenta.... 4. Ne permitteret ulteriùs in suo Regno audiri Concilium Basileense, sed in omnibus adhæreretur sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Apostolicæ Sedi. Hæcque omnia firmavit, suasitque multis rationibus, argumentis & auctoritatibus. Henric. Spond. ad ann. 1438. num. 23.

Si l'Eglise Gallicane fut veritablement en suspens sur la deposition d'Eugene, sa suspension ne dura gueres. Car jamais elle ne témoigna se vouloir separer d'Eugene, ou embrasser le parti de Felix. La France s'attribue au contraire la gloire d'avoir beaucoup contribué à l'extinction de ce schisme en obligeant Felix à renoncer à ses pretentions.

Or si au jugement de l'Eglise Gallicane il n'y avoit pas assez d'Evêques en ce temps-là pour deposer un Pape & en élire un autre; comment ce nombre auroit-il pû suffire pour faire ou pour renouveller la loy par laquelle ils s'attribuoient le pouvoir de faire cette deposition & cette election? Car une loy generale est d'une consequence bien plus grande qu'un fait particulier dans la mesme matiere.

Enfin le seul doute où l'Eglise Gallicane auroit esté QU'IL Y EUST ASSEZ D'EVESQUES EN CE TEMPS-LA POUR FAIRE DE SI GRANDES CHOSES; c'est à dire pour deposer Eugene & élire Felix, suffiroit pour prouver que " le Clergé de France a pû croire que ce qui a esté " defini par le Concile de Basle en ce temps-là n'a pas esté defini par " une autorité infaillible.

Pourquoy n'auroit-il pas pû ajoûter foy au témoignage de Turrecremata, qui estoit trop habile pour s'exposer au peril évident d'estre convaincu de mensonge, trop bien instruit de ce qui s'estoit passé à Basle pour se tromper dans de choses si publiques, & qui s'estoient passées, au moins en partie, en sa presence, & trop homme de bien pour vouloir tromper le public. Car il est dit dans sa vie qu'il vécut tres-saintement : *Cùm vir de Deo, deque sancta & Catholica Ecclesia optimè quidem meritus laudabiliter* AC SANCTISSIME VIXISSET, &c. in vit. Pontif. à Ciacon. & aliis. Or ce Cardinal assure, " qu'il est évi- " dent que le consentement de l'Eglise universelle n'intervint point " dans les Decrets du Concile de Basle, tant parce qu'ils furent faits sans

 ,, le

„ le consentement de plusieurs Prelats, & de plusieurs Docteurs graduez „ en l'un & en l'autre droit, & tres-celebres par leur sagesse & par leur „ pieté; entre lesquels plusieurs considerans que ces decrets estoient con- „ traires à la doctrine des Saints Peres, ne s'y opposerent pas seulement „ dans les Congregations où ils se trouverent en qualité de deputez, „ mais encore ils refuserent d'assister aux Sessions du Concile dans les- „ quelles ces Decrets furent publiez par la violence de quelques ennemis „ du Siege Apostolique avec une multitude de peuple de nul merite & „ de nulle autorité: „ *Quod autem universalis consensus in Decretis illis Basileens. non intervenerit patet; tum quia multis Prælatis, & Doctoribus in utroque jure graduatis sapientiâ & virtutibus clarissimis non consentientibus edita sunt: quoniam plures eorum attendentes prædicta Decreta adversa esse sanctorum Patrum doctrinis, non modò in deputationibus suis contradixerunt, & reclamaverunt, verùm etiam in Sessionibus ipsius Concilii, in quibus talia Decreta ad furorem quorundam hostium Apostolicæ Sedis cum multitudine populi parvi pretii, & nullius autoritatis publicata sunt, interesse noluerunt.* Turrecr. summ. de Eccles. lib. 2. cap. 100.

CHAPITRE XV.

Si le Pape Eugene IV. concourut avec les Peres de Basle dans les Sessions où l'on renouvella les Decrets du Concile de Constance.

L'Auteur dit en plusieurs endroits avec son assurance ordinaire, qui est l'une des causes, pour lesquelles son écrit paroist si fort à ceux qui le lisent sans le bien examiner, que le Cardinal Julien Legat du saint Siege assista à la seconde Session dans laquelle on renouvella les Decrets de la cinquiéme Session du Concile de Constance. Cependant il n'est rien de si faux: & je m'étonne qu'il n'ait pas fait reflexion au danger évident où il se mettoit d'estre convaincu du contraire.

1. Il paroist par les actes, même imprimez, que d'une part le Pape Eugene avoit écrit au Cardinal Julien avant cette Session de differer la tenuë du Concile & de le transferer à Boulogne; & que d'ailleurs dans la seconde Session il n'est pas fait mention de la presidence du Cardinal Julien. Or pourquoy dans la premiere Session qui fut tenuë le quatorsiéme de Decembre 1431. auroit-on eu soin de marquer que ce Cardinal y presidoit, & dans la seconde qui fut tenuë le quinziéme de Fevrier

Fevrier suivant, & dans laquelle on vouloit confirmer des Decrets de la derniere consequence, puis qu'il s'y agissoit de soûmettre le Pape au Concile, auroit-on negligé de l'autoriser par la presidence du Legat du saint Siege, s'il y eust en effet assisté?

2. On voit que dés le commencement, comme les Peres prenoient des mesures pour s'assujettir le Pape, le Pape travailloit au contraire pour les en empescher. Et par consequent son Ministre ne pouvoit sans manquer à son devoir autoriser par sa presence ce qui estoit fait contre les ordres de Sa Sainteté; Outre que quand Julien auroit presidé à ce Concile, on ne pourroit pas dire que le Pape y eust concouru, à moins que ce que le Procureur fait doive estre attribué à celuy qui l'a commis, encore qu'il luy ait prescrit le contraire.

3. Pie II. dans sa Bulle de retractation dit expressément que Julien ayant appris que le Pape Eugene avoit revoqué la Faculté de tenir le Concile, avoit cessé d'y presider, comme voulant obeïr au Pape: *Julianus aderat sancti Angeli Cardinalis natione Romanus, moribus & doctrinâ conspicuus. Is cum cæteris præstaret, auditâ Eugenii revocatione, præsidentiam dimisit, tanquam Summo Pontifici vellet obedire.* Cette revocation avoit esté faite environ deux mois avant la seconde Session, comme il conste par plusieurs actes qui sont dans les Appendix du Concile de Basle, nommément par la Bulle d'Eugene qui dissout le Concile dattée du quinziéme avant les Kalendes de Janvier, c'est à dire du 18. de Decembre 1431. & par la Lettre du même Pape Eugene à Sigismond du sixiéme avant les Kalendes de Février.

4. Didacus Payva le prouve encore tres-clairement par le témoignage du même Æneas Sylvius: *Eugenium verò in primo aditu vestibuloque Concilii, atque adeò ante decreti illius promulgationem Synodum dissolvere non modò in animum induxisse, ut nonnulli arbitrantur, sed etiam interposito decreto effecisse affirmat Pius II. Æneas Sylvius antea dictus, qui se inquit Basileam venisse cum Dominico Capranica Cardinali anno* 1431. *ibique invenisse incohatum Concilium, verùm ab Eugenio jam revocatum, quamvis congregati nollent obedire. Ex actis verò ejusdem Concilii constat, secundam Sessionem factam celebratamque fuisse anno* 1432. XV. *Kal. Martii.* Didac. Payv. fol. 40.

5. Mais afin qu'il ne reste aucun doute de cette verité, c'est à dire, que le Cardinal Julien n'assista point à cette seconde Session, il n'y a qu'à rapporter les propres paroles des actes manuscrits du Concile de Basle, qui ne peuvent pas estre suspects aux partisans de ce Concile, puis qu'il y paroist par tout une si grande aigreur contre le Pape Eugene, & un

un dessein si visible d'élever l'autorité des Conciles au-dessus de celle des Papes, que si on devoit douter de la verité des faits qu'ils contiennent, ce ne seroit qu'au regard de ceux qui seroient contraires au Souverain Pontife. Voicy donc comme les actes parlent du Cardinal Julien dans le livre second: " Le huitiéme jour de Février (& par consequent avant ,, la seconde Session) dans la Congregation Synodale il s'est déchargé ,, de la presidence du Concile pour certaines causes, qui, comme il a ,, dit, l'ont porté à cela:,, *Die octava Februarii in Synodali Congregatione certis de causis, prout dixit, animum suum moventibus de Concilii præsidentia se exoneravit.* Or entre ces causes il en marque une dans la lettre qu'il avoit écrite au Pape, & qui est rapportée immediatement auparavant, qui est, qu'il avoit vû une copie de la dissolution de ce Concile qu'on disoit avoir esté faite par le Pape en Consistoire. C'estoit apparemment une copie de la Constitution du quinziéme avant les Kalendes de Janvier dont il a esté parlé cy-dessus: *dicit enim quod visâ copiâ dissolutionis quam Papa dicebatur in Consistorio fecisse, decrevit abstinere à præsidentia, jamque se ampliùs non intromittebat.*

On pressa depuis ce Legat avec tant d'instance qu'il reprit la presidence qu'il avoit quittée. Mais outre que ce ne fut qu'aprés la sixiéme Session, ce fut encore à condition qu'il la pourroit quitter quand il le trouveroit à propos; laquelle condition donne lieu de croire qu'il esperoit alors que les differens entre le Concile & le Pape se pacifieroient; & qu'en cas qu'ils ne s'accordassent pas, il vouloit avoir la liberté d'abandonner une seconde fois la place que les Peres l'avoient prié de reprendre. Voicy comme les actes rapportent ce fait: *Post hæc autem die 9. Septembris Philibertus Constantiensis Episcopus Rothomagensis Provinciæ, regratiatus sanctæ Synodo de honore ratione præsidentiæ, quam (à) Februario mense tenuerat, sibi impenso, de eâdem se exoneravit. Fuitque a Patribus Juliano supplicatum ut ob honorem Concilii eam præsidentiam dignaretur resumere. Qui respondit velle deliberare. Et post recessum Oratorum Papæ, die 2. reassumpsit, conditione adjectâ quando sibi placeet, quod posset de illa se exonerare.*

Il est vray qu'il changea quelque temps aprés de disposition, & qu'il entra dans le sentiment de ceux qui élevoient autant qu'ils pouvoient l'autorité du Concile, & abbaissoient celle du Pape. Mais ce seroit une chose ridicule que de dire qu'il eust agi pour lors comme Legat du saint Siege dont il impugnoit les droits. Aussi revint-il à son devoir, & il contribua à ce que d'autres y revinssent, comme il a esté déja remarqué.

La

La raison qui a plus de couleur pour prouver que le Pape Eugene concourut avec les Evêques du Concile de Basle, est qu'il revoqua les Constitutions qu'il avoit faites pour le dissoudre ou le transferer à Boulogne, & declara qu'il avoit esté legitimement commencé & continué, & qu'il le vouloit favoriser à l'avenir. Si par cette revocation Eugene eust consenti à ce que le Concile avoit fait pour établir sa superiorité au-dessus du Souverain Pontife ; on répondroit que ce consentement n'ayant pas esté libre auroit esté nul. Car comme l'Auteur le reconnoist, les Conciles même generaux ne sont pas infaillibles s'ils ne sont libres. Or le Cardinal Turrecremata dit qu'il avoit appris de plusieurs personnes dignes de foy que les Bulles de cette revocation avoient plûtost esté extorquées par crainte qu'accordées volontairement par le Pape : *Ad ista facilis est responsio, maximè si vera sunt quæ à pluribus magnæ probitatis & gravitatis viris dicta sunt in Curiâ, videlicet quod præfatæ Bullæ magis extortæ fuerint minis, quam de mente Domini Eugenii emanaverint : nam, ut fertur, Dominus Andreas Venetus Dominii Venetorum tunc Orator, & aliqui Domini Cardinales, tunc apud Dominum Eugenium præsentes, timentes futurum magnum scandalum in Ecclesia, minati sunt præfato Domino Eugenio, quod nisi Bullas illas adhæsionis concederet, ipsum solum recedentes relinquerent. Undè præfato Domino in lecto decumbente, præfati Domini feruntur Bullas illas taliter qualiter expedivisse & misisse Basileam.* Turr. sum. de Eccl. cap. 100. La crainte d'un schisme dans l'Eglise & de la privation de la dignité Pontificale n'est-elle pas capable d'ébranler un homme constant, *timor cadens in constantem virum ?* Pag. 35

Mais on n'a pas besoin de cette réponse. On en a de plus certaines & plus solides. Ce qu'Eugene auroit fait ne seroit qu'une ratification, qui ne pourroit avoir d'autre effet que celuy que ce Pape luy auroit donné, ni s'étendre au delà de son intention. Or il est certain qu'Eugene ne voulut point ratifier ou autoriser ce qui avoit esté fait pour la confirmation & explication des Decrets du Concile de Constance : & par consequent on ne peut pas dire qu'il ait concouru avec les Evêques à cette confirmation & explication ; ni lors qu'on la fit, parce qu'il n'y estoit pas ni son Legat non plus, ni aprés qu'elle fut faite, parce qu'on ne trouvera nulle part, soit dans ces Bulles d'Eugene ou dans aucun autre acte émané de luy, qu'il ait jamais approuvé les Decrets faits par le Concile de Basle, mais seulement la tenuë du Concile.

Et l'on ne peut pas dire qu'en cela même il les approuvoit, au moins indi-

indirectement ; parce que le contraire paroist par plusieurs preuves convaincantes.

Premierement, il écrivit au Doge de Venise "qu'il se seroit dé-„poüillé de la dignité Apostolique, & qu'il auroit perdu même la „vie plustost que de vouloir estre la cause, ou donner la premiere ou-„verture à ce que la dignité Pontificale & l'autorité du Saint Siege „fust soumise au Concile, ce qu'aucun de ses Predecesseurs n'avoit „jamais fait, & que personne n'avoit jamais exigé d'eux :„ *Potius enim hanc Apostolicam dignitatem & vitam insuper posuissemus, quam voluissemus esse causam & initium, ut Pontificalis dignitas & Sedis Apostolicæ autoritas submitteretur Concilio contra omnes Canonicas sanctiones, quod nunquam anteà neque aliquis nostrorum prædecessorum fecit, neque ab ullo extitit requisitum.* Eugen. IV. Francisc. Fosc. Duc. Venet. ap. Odoric. Rainal. ad ann. 1433. num. 19.

Secondement, les Peres du Concile eux-mêmes reconnurent qu'Eugene n'avoit pas approuvé ces Decrets ; puisqu'ils luy firent de tres-grandes instances pour obtenir la confirmation de ce qu'ils avoient fait : & qu'ils la luy demanderent non pas ainsi que le dit l'Auteur, Pag. 38 comme *un devoir de justice dont le superieur avertit son inferieur* ; mais comme une approbation sans laquelle ils voioient bien que ce qu'ils avoient fait ne pouvoit pas avoir une autorité indubitable. *Præterea*, dit le Cardinal Turrecremata témoin oculaire & digne de foy, *quòd Dominus Eugenius approbando processum Concilii non approbaverit Decreta illius, exinde manifestè colligitur, quòd licet Basileenses cum maximo studio repetitis vicibus* SUPPLICAVERUNT, ORAVERUNT ET REQUISIERUNT *per Oratores suos, ut Dominus Eugenius* EORUM DECRETA APPROBARET ET CONFIRMARET, NUNQUAM TAMEN TALEM APPROBATIONEM AUT CONFIRMATIONEM HABERE AB EO POTUERUNT. Turrecr. summ. de Eccles. lib. 2. cap. 100.

Troisiémement, le Pape ayant envoyé de nouveaux Legats au Concile qui assisterent à quelques sessions ; quoi qu'ils se fussent soumis aux Decrets de ce Concile, & même à ceux du Concile de Constance en leurs propres & privez noms ; ils ne voulurent neanmoins jamais les approuver au nom du Pape qui les avoit envoiez ; ce qui est une preuve certaine que le Pape n'y consentoit point. Ils ne se contenterent pas de marquer expressément dans l'acte de leur soumission, qu'ils la faisoient en leurs noms propres, comme l'on voit dans les actes imprimez, mais on convint même qu'ils ne se trouveroient point à la session 18. dans laquelle on vouloit confirmer les Decrets de Constance;

& le

&le jour estant venu ils refusérent d'y assister, selon qu'il est expressément rapporté dans les actes manuscrits au livre huitiéme : *A promotore Concilii requisiti Cardinalis sanctæ crucis, Tarentinus Archiepiscopus & Abbas sanctæ Justinæ Papæ præsidentes, ut dicerent si placeret eis sessioni (18) interesse, quia Domini expectarent, organo Tarentini responderunt se pro tunc occupatos cum Ambasiatoribus Venetorum. Et nihilominus* DUM TRACTARETUR DE EORUM ADMISSIONE AD PRÆSIDENTIAM, QUOD INTER DOMINOS DE CONCILIO ET EOS FUERAT CONCORDATUM QUOD HUJUSMODI SESSIONI DE INNOVATIONE INTERESSE MINIME TENERENTUR. Le Cardinal Turrecremata ajoûte qu'en qualité de Legats ils firent des protestations contre ces Decrets : *Non autem juraverunt illa tenere, ut Nuncii Apostolici.* IMMÒ IN QUANTUM HUJUSMODI PROTESTATI SUNT IN CONTRARIUM, *nec interesse voluerunt sessionibus in quibus talia concludebant.* Turrecr. summ. de Eccles. lib. 2. cap. 100.

L'on ne peut pas dire comme fait l'Auteur que durant le second Pag. 27
temps du Concile de Basle, qu'il determine depuis l'an 1434. jusqu'en 1436. " il fut toujours reconnu pour œcumenique par le Pape Eugene IV. ses Legats y presidans, & toutes choses s'y passant avec assez de tranquillité. " Æneas Sylvius dit au contraire que la bonne intelligence entre le Pape & le Concile ne dura guere. *Misit Eugenius qui Concilio præsiderent, unà cum Juliano Legato Patres celeberrimi nominis, inter quos Nicolaus sanctæ crucis Cardinalis primum tenuit locum, vir non minus sanctimoniâ vitæ, quàm rerum maximarum experientiâ, doctrinâque multâ memorabilis. Sed licet hoc loco illud poeticum inserere :* TEMPORIS EXIGUI MANSIT CONCORDIA DISCORS. Æneas Syl. in Confut. gravam. Germ. nation.

Quatriémement, on voit dans diverses Constitutions imprimées & rapportées par le P. Labbe, qu'Eugene ne s'estoit uni avec le Concile que dans l'esperance qu'on revoqueroit ce qui avoit esté déja fait contre l'autorité du S. Siege, & contre sa personne, ou contre ses Officiers & autres qui luy estoient demeurez attachez. " Le Concile, comme le dit le Cardinal Turrecremata, ayant donné parole, & les Princes assurance, que l'honneur du saint Siege & celuy de Sa Sainteté seroit conservé en son entier : " *Datâ promissione à Synodo, & securitate à Principibus, quòd Apostolicæ Sedis honor & Sanctitatis suæ illibatus servaretur, mutavit sententiam, & voluit dissolutionem factam pro bono pacis Ecclesiæ nullam habere nec habuisse firmitatem, revocans illam ac irritans.* Turrecr. sum. de Eccl. lib. 2. cap. 100.

Et le Pape luy-même avoit fait cette reservation dans une Bulle en ces termes : " A condition neanmoins qu'auparavant le même Concile revoquera generalement tout ce qui y a esté fait contre nostre personne, nostre liberté, ou contre nostre autorité, ou contre celle „ du Siege Apostolique, & de nos venerables freres les Cardinaux de „ la sainte Eglise Romaine, & de toutes les autres personnes qui sont „ unies à nous, & qu'il remettra toutes les choses dans leur premier „ estat. „ *Ita tamen quod omnia & singula contra personam, autoritatem ac libertatem nostram & Sedis Apostolicæ ac venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, & aliorum quorumcumque nobis adhærentium in dicto Concilio facta & gesta, per dictum Concilium priùs omninò tollantur, & in pristinum statum reducantur.* Eugen. IV. in Bulla dat. Kal. Aug. 1433. præsent. Concil. 12. Octob. in Append. Concilii Basil. num. 57. Vide in ead. Append. num. 48. 51. 52. 58. L'Auteur remarque que ces Decrets ne furent pas neanmoins revoquez : mais cela n'empéche pas que le Pape ne l'eust exigé, & qu'il n'écrivist ensuite plusieurs lettres pour prier les Princes de faire en sorte que les droits du S. Siege & les siens fussent conservez. Au moins est-ce une preuve plus que suffisante, qu'Eugene ne consentit point à la renovation de ces Decrets, ni à l'explication qu'on leur vouloit donner.

Cinquiémement, enfin le même Cardinal Turrecremata témoigne que dans une dispute qui fut faite à Florence, en presence des Cardinaux & de plusieurs Prelats & autres Officiers de la Cour, le Pape Eugene répondit luy-même à l'argument qu'on tiroit de la Bulle par laquelle il avoit revoqué celles qu'il avoit données pour dissoudre le Concile ; qu'il avoit à la verité approuvé que le Concile se continuast comme il avoit esté commencé ; mais qu'il n'en avoit point approuvé les Decrets : *Unde ipse videlicet Eugenius Florentiæ in disputatione publica, de qua nos in minoribus constituti respondebamus, alleganti in favorem Basileens. Reverendissimo Domino Juliano de Cæsarinis sanctæ Sabinæ presbytero Cardinali, præsentibus Dominis Cardinalibus pluribusque aliis Prælatis & Officialibus Curiæ, ad argumentum de hujusmodi Bullis respondit ita dicens : Nos quidem benè progressum Concilii approbavimus volentes, ut procederet ut inceperat : non tamen approbavimus ejus Decreta.* Turrecr. summ. de Eccles. lib. 2. cap. 100.

Ce fut donc à la tenuë du Concile qu'Eugene donna son consentement, & non pas aux Decrets qui y avoient esté faits contre l'autorité du S. Siege. Et si l'Auteur prétend le contraire quand il assure pag.

31. à la fin, "qu'on ne peut pas desirer une confirmation plus au-
„ thentique que celle qu'a donnée Eugene aux seize premieres sessions
„ du Concile de Basle par la Bulle qu'il y envoya ; „ il combat une ve-
rité claire comme le jour.

Ceux qui donnent un autre sens à la Bulle de retractation de Pie II. l'ont lûë avec prévention, ou ne l'ont pas assez considerée. Car on n'y trouvera point que ce Pape dise qu'Eugene IV. ait approuvé les Decrets du Concile de Basle. Il ne le pouvoit pas dire non seulement sans blesser la verité ; mais même sans commettre une extréme imprudence ; puisque cet aveu auroit rendu sa retractation inutile. A qui auroit-il pû persuader que ce n'estoit que par l'amour de la verité qu'il retractoit ses premiers sentimens, s'il eust declaré que le Pape Eugene IV. les avoit autorisez avec le Concile de Basle ? Comment auroit-il pu esperer qu'on préfereroit sa nouvelle doctrine touchant l'autorité du S. Siege au regard du Concile general, à des Decrets faits par un Concile & confirmez par le Pape ? Il auroit fallu au moins qu'il eust opposé quelque chose à une si grande authorité. Mais n'a-t'il pas marqué bien clairement à quoi Eugene avoit consenti ? *Accessit & ipsius Eugenii consensus, qui dissolutionem Concilii à se factam revocavit, & progressum ejus approbavit.*

Quant au dernier temps du Concile de Basle, ce seroit une chose absurde que de prétendre qu'Eugene eust concouru avec les Peres pour renouveller les Decrets de celuy de Constance ; puisque cette renovation ne se faisoit que pour établir la jurisdiction ou competence du Concile afin de donner quelque couleur à la deposition du Pape, pour laquelle ils prenoient des mesures.

Bien loin qu'Eugene approuvast ces Decrets & l'explication que les Peres leur avoient donnée, il declara au contraire dans le Concile de Florence par une Constitution qui commence *Moyses*, que les propositions par lesquelles ils les avoient exprimez estoient impies, scandaleuses, &c. Car la premiere des propositions que les Peres de Basle publierent pour établir leur jurisdiction sur le Pape qu'ils vouloient déposer, estoit celle-cy : " La verité touchant la puissance du Conci-
„ le general representant l'Eglise universelle, sur le Pape, qui a esté
„ declarée par les Conciles generaux, sçavoir par celuy de Constance
„ & par celuy de Basle, est une verité de la foy Catholique : „ *Veritas de potestate Concilii generalis universam Ecclesiam repræsentantis, supra Papam, declarata per Constantiense & hoc Basileense generalia Concilia, est veritas fidei Catholicæ.* Et voicy la Censure d'Eugene contre

cette proposition & contre les autres : " Nous, avec l'approbation du
„ Sacré Concile, condamnons & reprouvons, declarons condamnées &
„ reprouvées les propositions cy-dessus exprimées selon le mauvais sens
„ de ceux de Basle, qu'ils ont fait connoistre par leur conduite, &
„ qui est contraire à la sainte Ecriture & au sentiment des saints Peres
„ & du même Concile de Constance ; comme aussi la sentence de de-
„ claration ou privation qu'on dit qu'ils ont renduë avec toutes les
„ choses qui s'en sont ensuivies, ou qui pourroient s'en ensuivre à
„ l'avenir, comme impies & scandaleuses & tendantes à une manifeste
„ division de l'Eglise, & à la confusion de tout l'ordre Ecclesiastique
„ & de la hierarchie Chrestienne : „ *Ipsasque propositiones superiùs descriptas, juxta pravum ipsorum Basileensium intellectum, quem facta demonstrant, veluti sacrosanctæ Scripturæ & sanctorum Patrum & ipsius Constantiensis Concilii sensui contrarium, nec non præfatam assertam declarationis seu privationis sententiam, cum omnibus inde secutis, & quæ in futurum sequi possent, tanquam impias & scandalosas, nec non in manifestam Ecclesiæ scissionem, ac omnis Ecclesiastici Ordinis & Christiani Principatus confusionem tendentes, ipso sacro approbante Concilio, damnamus & reprobamus, ac damnatas & reprobatas nuntiamus.* Dat. Flor. ann. D. Incar. 1439. prid. Non. Sept. Pontif. ann. 9. Voilà le jugement du Pape Eugene & du Concile de Florence sur les pretenduës verités que l'Auteur marque que Loüis le Protonotaire avoit apportées au Concile de Basle confirmées par les suffrages des Universitez de Louvain & de Cologne.

Pag. 45 & ailleurs.

Ces paroles, *juxta pravum ipsorum Basileensium intellectum .... & ipsius Constantiensis Concilii sensui contrarium*, marquent clairement que ce Pape ne croioit pas, que les Decrets du Concile de Constance touchant la superiorité du Concile regardassent les Papes indubitables. Que s'il ne s'en estoit pas expliqué plutost, ç'avoit esté parce que, comme l'on peut remarquer dans toute sa conduite au regard du Concile de Basle, il vouloit éviter en toutes les manieres possibles qu'il ne se formast un schisme. C'est pourquoi voiant combien on estoit échauffé à soumettre l'autorité du Pape à celle du Concile, il jugea plus à propos de transferer le Concile que de se commettre ouvertement avec luy, esperant que cette ardeur se rallentiroit avec le temps, & que l'on pourroit ensuite travailler d'intelligence aux affaires de l'Eglise, que les Peres prétendoient pouvoir regler sans son autorité, & même malgré luy. Ainsi ce que l'Auteur dit avec sa force ordinaire pour prouver que le Pape Eugene, qui n'ignoroit pas le sens de ces Decrets,

Pag. 26 & 29.

erets, ne croioit pas qu'ils dussent s'étendre seulement du temps du schisme, parce qu'il n'allegua pas cette restriction dans les occasions qui s'en presenterent, n'est qu'un argument negatif qui ne sçauroit détruire la preuve positive contenuë dans les paroles rapportées cy-dessus.

Eugene avant de condamner le sentiment des Peres de Basle, le combat en remarquant que les Decrets du Concile de Constance furent faits en un temps de schisme par la seule Obedience de Jean XXIII. & en l'absence du même Jean; & que les propositions que ces Peres vouloient faire passer pour des veritez de foy ne l'offençoient pas luy seul, mais encore tous les Princes & Prelats, & autres fidéles & devots du Siege Apostolique qu'on condamnoit par là comme heretiques: *Quibusdam Decretis, licet per unam tantùm ex tribus Obedientiis post recessum Joannis XXIII. sic in eadem Obedientia nuncupati, Constantiæ schismate tunc vigente editis, inhærere se dicentes, tres propositiones quas fidei veritates vocant, quasi nos & omnes Principes & Prælatos, & alios fideles & devotos Apostolicæ Sedis hæreticos facerent, protulerunt.*

L'Auteur assure que "dans le vrai Concile de Florence qui n'a duré proprement que jusqu'au départ des Grecs, il n'y a rien contre le „Concile de Basle.„ C'est donner bien hardiment un dementi au Pape, qui declare que cette Constitution a esté faite *sacro approbante Concilio.... Florentiæ in sessione publica Synodali solemniter in Ecclesia sanctæ Mariæ Novellæ celebrata.* Quelqu'un aiant avancé dans le Concile de Trente, que celuy de Florence n'avoit duré que jusqu'au depart des Grecs les Legats du S. Siege prouverent le contraire, comme le rapporte le Cardinal Pallavicin liv. 6. chap. 11. Il est bien étrange que l'Auteur veüille que le Concile de Basle ait subsisté lors même que selon M. de Sponde il n'y avoit plus que sept Evêques; & que neantmoins celuy de Florence ait cessé par le départ des Grecs; comme si les Latins qui resterent ne devoient estre comptés pour rien. Pag. 31

Mais les Grecs n'avojent-ils pas fait assez connoistre quel estoit leur sentiment touchant la prééminence du Pape ou du Concile de Basle en s'unissant à Eugene & non pas à ce Concile? Cette conformité de sentimens ne suffisoit-elle pas sans la presence corporelle?

"Celuy qui nous a donné (poursuit l'Auteur) une nouvelle édition de ce Concile a publié une Bulle d'Eugene IV. qui n'a jamais „paru faite à Florence depuis le depart des Grecs.„ Ces paroles, *qui n'a jamais paru*, semblent encore la vouloir rendre suspecte de fausseté.

feté. Mais si quelqu'un avoit eu dessein de fabriquer un faux acte pour défendre l'autorité du saint Siege, il y auroit mis une datte qui l'eust rendu plus considerable, & il l'auroit datté du temps que les Grecs n'estoient pas encore partis de Florence. De plus le Pape Eugene a assez témoigné d'ailleurs qu'il ne reconnoissoit point les Decrets du Concile de Constance comme des definitions d'un Concile d'une autorité infaillible, ni qu'ils eussent le sens que les Peres de Basle leur avoient voulu donner. Ainsi cette Bulle ne peut pas estre suspecte de fausseté pour ce qui regarde ce Pape. Elle ne le peut non plus estre de la part des Evêques du Concile de Florence. Car en demeurant unis au Pape ils faisoient assez connoistre qu'ils n'estoient pas du sentiment du Concile de Basle.

L'Auteur ajoûte, " Que cette Bulle est fort emportée contre le ,, Concile de Basle.,, C'estoit une juste indignation contre ceux qui n'avoient pas seulement parlé avec emportement dans plusieurs actes contre le Pape ; mais qui avoient entrepris même de le déposer par un attentat que toute l'Eglise a condamné, & que l'Auteur luy-même n'oseroit approuver.

Or comme il ne veut pas s'inscrire ouvertement en faux contre cette Bulle, il y répond en cette sorte : " Mais outre que c'est une piece ,, qui a esté revoquée par le Pape Nicolas V. avec tout le reste de ce ,, que son predecesseur avoit fait contre ce Concile dans la chaleur des ,, contestations, elle ne touche point les premieres sessions de ce Con- ,, cile, mais seulement les dernieres depuis qu'il eut refusé de se trans- ,, ferer à Ferrare, ,,

Si Nicolas V. l'a revoquée, elle doit estre à couvert de tout soupçon de fausseté. Mais où est cette revocation : & que porte-t'elle ? Le Pape Nicolas revoqua bien les peines, & sur tout la privation de Benefices dont son Predecesseur avoit usé contre les Peres de Basle; & l'instance qu'ils luy en firent est un aveu de leur faute. Mais on ne lit nulle part qu'il ait derogé à cette declaration d'Eugene contre le sens qu'ils avoient voulu donner aux Decrets du Concile de Constance.

Quant à ce qu'il ajoute, " que la Bulle d'Eugene ne touche point ,, les premieres sessions de ce Concile ; ,, quand cela seroit vray il importeroit peu, parce qu'il est icy question du sens dans lequel ce Pape a entendu les Decrets du Concile de Constance. Or on ne peut pas nier qu'il n'ait condamné celuy que les Peres de Basle leur avoient voulu donner, & qu'ils avoient fait connoistre par leur conduite, en entreprenant de déposer un Pape indubitable, *Juxta pravum ipsorum Basileen-*

leensium intellectum, *quem facta demonstrant.* Ainsi en quelque session qu'ils les aient entendus de la sorte, ils les ont mal entendus selon cette Bulle.

Il poursuit : "il en est de même des invectives de Leon X. dans la „session 11. du Concile de Latran contre ce même Concile. Car il ne „l'appelle *Conciliabule* que depuis cette prétendue translation.„ Il a dissimulé cette parole de Leon X. PRINCIPALEMENT, PRÆSERTIM, qui fait entendre qu'il ne l'a pas voulu reconnoistre pour legitime, même avant sa translation ; PRÆSERTIM *post hujusmodi translationem Concilium amplius appellari non merebatur.* Mais quelque temps que ce Pape ait eu en veüe ne suffit-il pas qu'il declare que le Souverain Pontife a autorité sur tous les Conciles, *Tamquam autoritatem super omnia Concilia habentem*?

Il fait une objection contre ce que j'ay prouvé, que le Pape Eugene ne consentit point aux Decrets du Concile de Constance renouvellez & expliquez par celuy de Basle. Il dit pag. 29. à la fin, que les Electeurs d'Allemagne, qui aprés le Concile de Basle estoient demeurez neutres entre le Pape Eugene & Amedée qu'on luy avoit opposé sous le nom de Felix V. se réünirent avec Eugene à condition qu'il reconnût la prééminence des Conciles ; & que ce Pape se soumit à cette condition ; duquel fait il donne pour témoin Rainaldus sur l'année 1447. n. 1. On s'en remet à ce témoignage, ou pour mieux dire à la Constitution d'Eugene rapportée par Rainaldus sur cette année. Il y est dit seulement qu'il accepte le Decret du Concile de Constance qui commence *Frequens*, & les autres Decrets du même Concile selon que ses Predecesseurs les ont approuvez. Or 1. si les Electeurs eussent voulu obliger le Pape à recevoir les Decrets faits dans la cinquiéme session de ce Concile desquels il est question, ils l'auroient obligé à en faire une mention expresse plutost que de celuy de la session trente-septiéme, qui ne regarde pas tant l'autorité des Conciles, que les temps dans lesquels ils seront assemblez, & qui suppose que le Pape y concourra.

2. Encore que les Electeurs se fussent servis du mot de *prééminence* en parlant des Conciles, le Pape n'usa que de celuy *d'éminence*; ce qui est une marque visible qu'il ne reconnoissoit point que le Concile fust au-dessus du Pape, & que les Electeurs ne vouloient pas l'obliger à le reconnoître, puisqu'ils accepterent sa constitution avec ce changement.

3. Eugene fit une expresse mention du Chapitre *Frequens* plutost que des

des autres dont il parle ensuite avec des termes generaux; sans doute parce qu'ayant esté fait aprés l'union des trois obediences, il vouloit faire entendre par là que sous ces termes, *les autres Decrets du même Concile*, il entendoit ceux qui avoient esté faits aprés l'union de toutes les odediences, & non pas ceux qu'avoit faits l'obedience seule de Jean XXIII.

4. Aussi on n'exigea pas de luy qu'il approuvast le Concile de Basle ny l'explication qu'il avoit donnée aux Decrets de celuy de Constance: encore que ce fust de quoy il s'agissoit, parce que ç'avoit esté le fondement sur lequel on avoit entrepris de déposer Eugene, & par consequent l'occasion pour laquelle leur communion avec ce Pape avoit esté suspenduë.

5. Eugene marque expressément dans cette Constitution qu'il approuve les Decrets du Concile de Constance, comme ils l'avoient esté par ses prédecesseurs. Martin V. qui estoit le seul qui l'avoit précedé depuis ce Concile, ne laissa pas nonobstant ces Decrets de declarer que le Souverain Pontife estant le Vicaire de JESUS-CHRIST, on ne pouvoit point appeller de ses jugemens, même en matiere de foy, comme il a esté remarqué dans le Chapitre septiéme; ce qui est une preuve visible qu'il ne reconnoissoit pas que le Tribunal du Concile fust superieur au sien; ni que les Decrets de la 5. session se deussent entendre des Papes indubitables.

Voilà quelle estoit la demande des Electeurs: *Artic. 2. Principum German. Alterum est, ut professio potestatis, auctoritatis, & praeminentiæ generalium Conciliorum, Catholicam militantem Ecclesiam repræsentantium, per tuos Oratores facta tuis literis approbetur.* Voicy maintenant la réponse du Pape. *Resp. Eugenii .... Concilium autem generale Constantiense, Decretum* Frequens, *ac alia ejus Decreta, sicut cætera alia Concilia Catholicam militantem Ecclesiam repræsentantia, ipsorum potestatem, auctoritatem, honorem, & eminentiam, sicut & cæteri antecessores nostri,* A QUORUM VESTIGIIS DEVIARE NEQUAQUAM INTENDIMUS, *suscipimus, amplectimur & veneramur.*

Le Souverain Pontife n'ayant donc point consenti aux Decrets du Concile de Basle touchant la Superiorité du Concile, ils ne sçauroient estre d'une autorité infaillible, quand même ils auroient esté faits par un plus grand nombre d'Evéques: puisque, comme l'enseigne expressement S. Thomas, & comme on l'a déja montré, les Evéques ne peuvent point faire des Decrets de cette sorte sans l'autorité du Ponti-

fe

se Romain. *Sancti Patres in Conciliis congregati nihil statuere possunt nisi autoritate Romani Pontificis interveniente. S. Th. Opusc. Cont. inpug. Relig. cap. 4.*

CONCLUSION.

Reprenons maintenant ce que l'Auteur oppose à ce que j'ay dit dans le Traité des Libertez, & voyons si cela est aussi fort qu'il paroît d'abord, ou si cette force apparente n'est pas plutost dans l'assurance & dans l'autorité avec laquelle il parle, que dans la verité & la solidité de sa doctrine.

PAROLES DE L'AUTEUR. "Rien n'est plus déraisonnable que de „combattre par des argumens negatifs une verité certaine & inconte„stable. C'est comme si un homme enfermé dans un cachot vouloit „persuader que le Soleil ne luit pas en plein midy, parce qu'il ne le „voit pas. Or c'est ce que vous faites icy vous & l'Auteur des Liber„tez, quand vous prétendez prouver par le silence du Clergé qu'il a crû „que l'autorité du Concile de Basle dans la seconde Session n'estoit pas „infaillible.„

REPONSE. L'Auteur du Traité des Libertez rend la raison pourquoy il s'est dispensé de répondre à l'autorité de ce Concile : & c'est que le Clergé, dont il examine la Declaration, n'en ayant pas parlé, ce silence luy sert de réponse. Car le Concile de Basle favorisant d'une part plus clairement la declaration du Clergé dans ce point, que celuy de Constance, sur lequel il s'est appuyé; si d'ailleurs il eust crû que son autorité fust d'un grand poids dans le public, il n'y a pas d'apparence qu'il eust manqué de la faire valoir. Cette raison luy suffit, quelque sentiment que le Clergé ait eu sur cette autorité; parce que c'est par rapport au public, & non pas par rapport à ce que les Prelats croioient ou ne croioient pas interieurement touchant l'autorité du Concile de Basle qu'il a fait cet examen. Or il est certain qu'il y a tres-peu de personnes qui ne croient que le Concile de Basle n'avoit aucune autorité pour faire les Decrets de la seconde Session qui élevent le Concile audessus du Pape; & que plusieurs au contraire les regardent comme un attentat schismatique. Je n'en citeray icy que deux, parce que, comme j'ay remarqué ailleurs, l'Auteur les a citez avec éloge, & qu'ils n'estoient pas *ultramontains*, au moins par rapport aux Alpes.

Victoria sçavant Dominicain Espagnol parlant des appellations du Pape au Concile assure qu'elles ne sont permises par aucun droit, si

,,ce n'eſt peut-eſtre, ajoûte-t'il, par quelque Concile moderne & ,, ſchiſmatique & douteux, tel que fut celuy de Baſle : ,, *Nullum tale jus profertur ubi talis appellatio concedatur, niſi fortè ex aliquo Concilio moderno, & ſchiſmatico & dubio, quale fuit Baſileenſe.* Franc. Vict. de autor. Pap. & Conc. n. 21.

Didaçus Payva ſçavant Theologien Portugais dit que " ce n'a pas eſté ,, ſans un grand ſoupçon de ſchiſme que le Concile de Baſle a détermi- ,, né diverſes fois que le Pontife Romain n'avoit pas le droit de diſſou- ,, dre le Concile ou de le transferer ailleurs : ,, *Verumtamen magna cum ſchiſmatis ſuſpicione ſemel atque iterum concluſit* (Concilium Baſileenſe) *juris non eſſe Romani Pontificis, Concilium diſſolvere aut aliò transferre.* Defenſ. Trident. fid. fol. 39. rect. fin.

Paroles de l'Auteur. " Car rien n'eſt plus aiſé que de vous ,, montrer qu'il eſt impoſſible qu'il ne l'ait pas crû.

Rep. Il a paru, ſi je ne me trompe, ſi clairement par l'examen que j'ay fait dans le Chapitre IV. & dans les ſuivans juſqu'au treiziéme, des preuves que l'Auteur apporte en faveur des Conciles generaux, qu'elles ne regardent point ceux où l'on ſuppoſe que le Pape legitime & indubitable ne concourt pas avec les Evêques; & dans les deux derniers Chapitres que le Pape ni une grande partie des Evêques n'ont pas concouru avec ceux de Baſle pour autoriſer ce que ceux-cy définirent dans la ſeconde ſeſſion, que quand bien je me ſerois propoſé de prouver que *le Clergé de France a pû croire que ce qui a eſté défini par le Concile de Baſle dans la ſeconde Seſſion n'a pas eſté défini par un Concile d'une autorité infaillible*; & non pas ſeulement, que puiſqu'il n'avoit pas jugé ſe devoir ſervir de ſon autorité, je ne devois pas me mettre en peine d'y répondre; il auroit tort de m'accuſer que j'avois *voulu combattre une choſe claire comme le jour.*

Parol. de l'Aut. " Il a crû comme tous les Catholiques, que les ,, Conciles legitimement aſſemblez ſont d'une autorité infaillible, & ,, ayant declaré comme il a fait que le ſentiment de l'Egliſe Gallicane, ,, eſt que le Concile eſt pardeſſus le Pape, & que le Pape n'eſt pas in- ,, faillible, il a crû conſequemment, comme l'avouë le Cardinal Bel- ,, larmin, que cette infaillibilité des Conciles generaux eſt independante ,, de la confirmation du Pape.,,

Rep. Vous confondez des choſes tres-differentes ſous le nom de *Conciles legitimement aſſemblez.* Celuy que *tous les Catholiques croient eſtre d'une autorité infaillible* n'eſt pas le même que celuy que vous dites que *l'Egliſe Gallicane* croit eſtre pardeſſus le Pape, & dont vous pré-

prétendez que *l'infaillibilité est independante de la confirmation du Pape.* Tous les Catholiques croient que le Concile où le Pape concourt avec tous les autres Evêques, est d'une autorité infaillible. Et c'est proprement ce qu'on doit appeller Concile general : *Universale est quod à Papa vel ejus Legato cum omnibus Episcopis statuiter.* Glos. in sum. dist. 17. verb. *Generalia quoque Concilia.* Mais il s'en faut bien que tous conviennent que l'assemblée des Evêques soit d'une autorité infaillible, lors que le Pape reconnu de toute l'Eglise pour legitime ne concourt pas avec eux. C'est une petition de principe que de supposer le contraire ; puisqu'il est question de sçavoir si l'autorité des Evêques doit estre preferée à celle du Pape lors qu'ils sont opposez, comme ils l'estoient au temps du Concile de Basle.

Que si l'Eglise Gallicane tient que même dans ce cas le Concile est par-dessus le Pape, on nie que tous les Catholiques aient la même creance qu'elle ; & l'on soûtient avec Bellarmin & avec presque tous les autres Theologiens que ces sortes d'assemblées ont besoin de la confirmation ou du consentement du Pape, pour estre d'une autorité infaillible.

Parol. de l'Aut. " Or il a sçu, ce qui est incontestable que
„ le Concile de Basle a esté un Concile general tres-legitimement
„ assemblé, & qu'il a esté tres-legitimement continué depuis son com-
„ mencement jusqu'à la 16. Session sans parler des suivantes,
„ comme l'a reconnu le Pape Eugene par une Bulle expresse.

„ Il a donc crû certainement que la definition du Concile de Basle
„ dans la seconde Session est la definition d'un Concile d'une autorité
„ infaillible.

Rep. Le Clergé de France a pû aisément sçavoir que le Concile de Basle dans sa seconde Session n'estoit pas un Concile general, tel que celui que tous les Catholiques croient estre d'une autorité infaillible ; & qu'il ne representoit point l'Eglise universelle. 1. Parce que, comme je l'ai fait voir dans le Chapitre XIV. le nombre des Evêques qui le composoient estoit fort petit. 2. Parce que, comme je l'ai montré dans le Chapitre XV. le Pape n'y concouroit ni en personne, ni par son Legat, ni par son suffrage ; & qu'encore que dans la suite il ait approuvé la tenuë & la continuation du Concile, il n'a jamais donné son consentement aux Decrets par lesquels on avoit élevé l'autorité du Concile pardessus la sienne. De sorte qu'on ne peut pas dire qu'il ait autorisé en aucune maniere ces Decrets, puisqu'il est certain qu'il n'eut jamais ce dessein, & qu'il eut même une intention contraire.

PA-

PAROL. DE L'AUT. " Que pouvez-vous, Monsieur Steyaert, ré-
„ pondre à cela ? Il n'y a rien que d'intubitable dans la premiere &
„ seconde proposition. L'argument est en forme. Donc la conclusion
„ ne se peut nier. Il est donc plus clair que le jour que le Clergé dont
„ vous parlez n'a pû croire que ce qui a esté defini par le Concile de
„ de Basle dans la seconde Session n'a pas esté defini par une autorité
„ infaillible. J'ai eu donc raison de dire que vous, & l'Auteur dont
„ vous avez pris ce que vous dites du silence du Clergé, avez vou-
„ lu combattre une chose claire comme le jour par un argument ne-
„ gatif qui ne seroit au plus qu'une tres-foible conjecture. Raisonne-
„ roit-on de la sorte, si on ne chercheoit que la verité?

REP. Mr. Steyaert verra ce qu'il aura à répondre. Pour moy n'ayant entrepris que de soûtenir que le Concile sans le Pape n'est pas pardessus le Pape reconnu par toute l'Eglise pour legitime, sur tout lors qu'il a avec luy un nombre considerable d'Evêques, comme au tems du Concile de Basle, je réponds, que la premiere proposition est équivoque, & qu'à moins de la prendre dans un sens faux, & que l'Auteur ne peut donner pour certain sans une pure petition de principe, elle est hors de propos : Que la seconde proposition est pareillement fausse ou équivoque; & ainsi je nie la conclusion, l'argument n'estant pas en forme à cause que les équivoques en multiplient les termes. Je veux dire que dans la premiere proposition le terme de, *Conciles*, se prend en deux sens differens, dans l'un desquels elle est vraie, & dans l'autre fausse. Car si par ce nom de *Conciles* on entend des assemblées d'Evêques contre le sentiment & la volonté du Souverain Pontife reconnu par toute l'Eglise pour legitime, il n'est pas vray que *tous les Catholiques croient que ce soient des Conciles d'une autorité infaillible*. Que si l'on suppose que le Souverain Pontife concoure avec les Evêques, il sera vrai que tous les Catholiques croient que ces sortes de Conciles sont *d'une autorité infaillible* ; Mais il ne sera pas vrai que le Concile de Basle ait esté de cette sorte lorsqu'il a renouvellé les Decrets de celuy de Constance, comme la seconde proposition le marque. Ainsi je nie la consequence.

Ne devoit-il donc pas luy qui se plaint si souvent des jugemens temeraires, examiner s'il n'en faisoit pas un lors qu'il écrivoit cette interrogation ; *Raisonneroit-on jamais de la sorte si on ne chercheoit que la verité* ?

PAROL. DE L'AUT. " Cessez donc de chicaner contre une verité
„ claire, & contentez-vous de demander modestement pourquoy
„ le

„ le Clergé de France n'a point parlé du Concile de Basle dans
„ son second article. Et c'est sur quoy il sera aisé de vous satisfaire.
„ C'est qu'il n'en a point dû parler. C'est qu'il n'a eu dessein que
„ de marquer les sentimens de l'Eglise Gallicane, & non pas de
„ les prouver. Or il avoit suffisamment marqué ce qu'elle te-
„ noit de la prééminence des Conciles en renvoiant au Concile de
„ Constance. Il auroit donc esté inutile de parler de celuy de Ba-
„ sle qui n'a que renouvellé & confirmé ce qui avoit esté fait à
„ Constance.

REP. Le Clergé de France n'a pas manqué d'autoriser sa doctrine quand il a crû le pouvoir faire avantageusement, comme on voit dans le premier article; & ç'a esté même pour autoriser le second, qui est celuy dont il est question, qu'il a renvoyé aux Decrets du Concile de Constance. Or il ne pouvoit pas ignorer, puis qu'il en a fait une mention expresse, qu'on revoque en doute & l'autorité de ce Concile & le sens de ses Decrets. S'il eust donc crû que l'autorité de celuy de Basle fust infaillible, ou au moins que le public la crust telle; comme le sens en est d'ailleurs fort clair & tout à fait conforme à son dessein, comment pourroit-on se persuader qu'il ne s'en fust pas servy plûtost que de celle du Concile de Constance?

PAROL. DE L'AUT. “ Mais ceux qui ont écrit pour prouver la ve-
„ rité de ces articles, & non seulement pour marquer ce qu'on en croit
„ en France, ont-ils laissé là le Concile de Basle comme n'estant pas
„ d'une assez grande autorité? Y en a-t'il aucun qui ne l'ait fait
„ valoir contre les prétentions des Ultramontains? Le Clergé l'a-t'il
„ trouvé mauvais?

REP. Ces Ecrivains ont dit bien d'autres choses que le Clergé n'approuveroit pas, encore qu'il ne les en ait pas repris. Quand il auroit esté assemblé lors que leurs livres ont paru, & qu'il auroit même témoigné les agréer, on ne pourroit pas raisonnablement luy en attribuer toute la doctrine; puis qu'on sçait bien que par ces sortes d'approbations on n'adopte pas tous les sentimens des Auteurs.

Ce ne seroit donc pas raisonner, *comme si un homme enfermé dans un cachot vouloit persuader que le Soleil ne luit pas en plein midy, parce qu'il ne le voit pas*, *que de prétendre prouver par le silence du Clergé qu'il a crû que l'autorité du Concile de Basle dans la seconde Session n'estoit pas infaillible.* Et il est certain au moins que ce silence n'a pû servir d'excuse legitime pour me dispenser de répondre à l'autorité de ce Concile,

Concile, qui est ce que j'ay prétendu dans le passage que je viens de justifier.

DENIQUE IN UNIVERSALIBUS SYNODIS QUID RATUM VEL QUID PRORSUS ACCEPTUM, NISI QUOD SEDES B. PETRI PROBAVIT (UT IPSI SCITIS) HABETUR: SICUT E CONTRARIO QUOD IPSA SOLA REPROBAVIT, HOC SOLUMMODÒ CONSTAT HACTENUS REPROBATUM. Nicol. 1. Epist. 7.



FIN.